

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6<sup>e</sup> Législature

## PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMpte RENDU INTEGRAL — 93<sup>e</sup> SEANCE3<sup>e</sup> Séance du Mardi 12 Décembre 1978.

## SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES FILLIOUD

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 9285).

2. — Dotation globale de fonctionnement des collectivités locales.  
— Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 9286).Article 1<sup>er</sup> (suite) (p. 9286).

ARTICLE L. 234-3 DU CODE DES COMMUNES (p. 9286).

Amendement n° 76 de la commission spéciale : MM. Tissandier, rapporteur de la commission spéciale ; Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. — Adoption.

Amendement n° 77 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, Aurillac, président de la commission spéciale ; le ministre. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 234-3 du code des communes, modifié.

ARTICLE L. 234-4 DU CODE DES COMMUNES. — Adoption du texte proposé (p. 9286).

ARTICLE L. 234-5 DU CODE DES COMMUNES (p. 9286).

Amendements n° 7 et 8 de M. Jans, 124 de M. de la Verpillière : MM. Jans, de la Verpillière, le président de la commission spéciale, le rapporteur, le ministre, Frelaut, Boyon, Maisonnat. — Rejet, par scrutin, des amendements n° 7 et 8.

MM. de la Verpillière, le rapporteur, le ministre, Voisin. — Retrait de l'amendement n° 124.

Amendements identiques n° 78 de la commission spéciale et 27 de M. Dubedout : MM. le rapporteur, Dubedout, le ministre. — Adoption du texte commun des deux amendements.

Amendement n° 28 de M. Dubedout. — Retrait.

Amendement n° 79 de la commission spéciale : M. le rapporteur. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 234-5 du code des communes, modifié.

ARTICLE L. 234-6 DU CODE DES COMMUNES (p. 9290).

Amendement n° 125 corrigé de M. de la Verpillière. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendements n° 29 de M. Dubedout, 80 de la commission spéciale, avec le sous-amendement n° 140 de M. Besson : MM. Dubedout, le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 29 et du sous-amendement n° 140.

Adoption de l'amendement n° 80.

Amendements n° 153 et 154 de M. Frelaut. — Retrait des deux amendements.

Amendement n° 30 de M. Dubedout : MM. Dubedout, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 81 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 59 de M. Frelaut : M. Frelaut. — Retrait.

Amendements n° 57 de M. Jans et 60 de M. Maisonnat : M. Frelaut. — Retrait des deux amendements.

Amendement n° 32 de M. Dubedout : MM. Besson, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 234-6 du code des communes, modifié.

ARTICLE L. 234-7 DU CODE DES COMMUNES (p. 9292).

Amendements n° 82 de la commission spéciale, 119 du Gouvernement et 33 de M. Dubedout : MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 119.

MM. Frelaut, Dubedout. — Retrait de l'amendement n° 33.

MM. Chauvet, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 82.

Amendements identiques n° 83 de la commission spéciale et 34 de M. Dubedout : MM. le rapporteur, Dubedout, le ministre. — Adoption du texte commun des deux amendements.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 234-7 du code des communes, modifié.

APRÈS L'ARTICLE L. 234-7 DU CODE DES COMMUNES (p. 9293).

Amendement n° 84 de la commission spéciale, avec les sous-amendements n° 132 de M. Chauvet et 167 de M. Besson : M. le président de la commission spéciale. — Réserve.

ARTICLE L. 234-8 DU CODE DES COMMUNES (p. 9293).

Amendement de suppression n° 9 de M. Jans : MM. Jans, le rapporteur, le ministre, Chauvet. — Rejet.

Amendement n° 31 de M. Dubedout : MM. Dubedout, le rapporteur, le ministre, Chauvet, Boyon. — Rejet.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 234-8 du code des communes.

ARTICLE L. 234-9 DU CODE DES COMMUNES (p. 9294).

Amendement n° 11 de M. Jans : M. Jans. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 234-9.

ARTICLE L. 234-10 DU CODE DES COMMUNES. — Adoption (p. 9294).

ARTICLE L. 234-11 DU CODE DES COMMUNES (p. 9294).

Amendement n° 13 de Mme Gœuriot : MM. Maisonnat, le rapporteur, Bernard Marie, le ministre, Besson. — Rejet.

Amendements n° 62 de M. Jans et 1 de M. Hubert Voilquin : MM. Jans, Voilquin, le rapporteur, Voisin, le ministre, Besson, Bernard Marie, le président de la commission spéciale. — Rejet des deux amendements.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 234-11 du code des communes.

APRÈS L'ARTICLE L. 234-11 DU CODE DES COMMUNES (p. 9296).

Amendement n° 63 de M. Houët : MM. Houët, le rapporteur, le ministre, Frelaut. — Rejet.

ARTICLE L. 234-12 DU CODE DES COMMUNES (p. 9297).

Amendements identiques n° 85 de la commission spéciale, avec le sous-amendement n° 138 de M. Voisin, et n° 35 de M. Dubedout : MM. le rapporteur, Voisin, Dubedout. — Retrait de l'amendement n° 35.

MM. le ministre, Besson, Maisonnat, Voisin, le président de la commission spéciale. — Retrait du sous-amendement n° 138 ; rejet de l'amendement n° 85.

MM. Chauvet, le ministre.

Amendement n° 36 de M. Dubedout : MM. Besson, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendements n° 54 de M. Raynal, 137 de M. Voisin, 86 de la commission spéciale, 139 de M. Voisin : MM. Raynal, Voisin, le rapporteur, le ministre, Chauvet, Boyon, le président de la commission. — Retrait de l'amendement n° 54 ; rejet de l'amendement n° 137.

M. Voisin. — Retrait de l'amendement n° 139.

MM. Bernard Marie, le président de la commission, le ministre, Lataillade, le rapporteur, Besson, Denvers. — Adoption de l'amendement n° 86 modifié.

Amendement n° 14 de M. Jans : MM. Dutard, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

MM. Boyon, le président, Dubedout, le ministre.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 234-12 du code des communes, modifié.

ARTICLE L. 234-13 DU CODE DES COMMUNES (p.

Amendements n° 87 de la commission spéciale et 39 de M. Dubedout : M. Besson. — Retrait de l'amendement n° 39.

MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 87.

Amendement n° 141 de M. Besson : MM. Besson, le rapporteur, le ministre, Bernard Marie. — Rejet.

Amendement n° 142 de M. Dubedout : M. Dubedout. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 157 de M. Raynal : MM. Raynal, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 88 de la commission spéciale et 121 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Bernard Marie, Lataillade, Voisin. — Retrait de l'amendement n° 121.

M. Bernard Marie. — Adoption de l'amendement n° 88 complété.

Amendements n° 130 de M. Hubert Voilquin et 131 de M. Aurillac : M. Voilquin. — Retrait de l'amendement n° 130.

MM. le président de la commission, le rapporteur, Bernard Marie, le ministre, Besson. — Adoption de l'amendement n° 131.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes, modifié.

APRÈS L'ARTICLE L. 234-13 DU CODE DES COMMUNES (p. 9302).

Amendement n° 44 de M. Cornette : M. Cornette. — Retrait.

ARTICLE L. 234-14 DU CODE DES COMMUNES (p. 9305).

Amendements n° 89 de la commission spéciale et 40 de M. Dubedout : MM. le rapporteur, Dubedout, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 40.

Adoption de l'amendement n° 89.

Amendements identiques n° 90 de la commission spéciale et 41 de M. Dubedout ; amendement n° 122 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Besson, Voisin. — Rejet du texte commun des amendements n° 90 et 41.

Adoption de l'amendement n° 122 du Gouvernement.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 234-14 du code des communes, modifié.

ARTICLE L. 234-2 DU CODE DES COMMUNES (suite) (p. 9307).

Amendement n° 159 de M. Dubedout (précédemment réservé) : M. Besson, le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 234-2 du code des communes, modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

- Dépôt d'un rapport d'information (p. 9307).

- Ordre du jour (p. 9307).

PRESIDENCE DE M. GEORGES FILLIOD,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mercredi 20 décembre 1978, terme de la session.

Ce soir, demain mercredi 13 décembre, matin, après-midi, après les questions au Gouvernement et le vote sans débat de cinq conventions, et soir :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la dotation globale de fonctionnement versée aux collectivités locales.

Jeudi 14 décembre, matin :

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi de finances pour 1979 ;

Après-midi et soir :

Déclaration du Gouvernement, suivie de débat, sur les orientations de la politique agricole.

Vendredi 15 décembre, matin et après-midi :

Déclaration du Gouvernement, suivie de débat, sur l'élargissement de la Communauté économique européenne.

Lundi 18 décembre, après-midi et soir :

Projets portant ratification :

De quatre conventions entre la France et la République de Djibouti :

D'un accord entre la France et la Corée sur les investissements ;

D'un échange de notes franco-suisse relatif à diverses modifications de frontières.

Discussion sur rapport des commissions mixtes paritaires :

Du projet relatif à certaines infractions en matière de circulation maritime ;

Du projet sur la pollution de la mer par les hydrocarbures.

Eventuellement, deuxième lecture du projet relatif aux transports de voyageurs en Ile-de-France.

Discussion, sur rapport des commissions mixtes paritaires :

Du projet relatif aux SICAV ;

De la proposition relative aux études en pharmacie.

Mardi 19 décembre, matin, après-midi et soir :

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet relatif à la modération du prix de l'eau ;

Eventuellement, deuxième lecture du projet sur l'adaptation du VII<sup>e</sup> Plan ;

Discussion, sur rapport des commissions mixtes paritaires :

Du projet relatif aux conseils de prud'hommes ;

Du projet de loi de finances rectificative pour 1978 ;

Deuxième lecture du projet relatif à la dotation globale de fonctionnement versée aux collectivités locales.

Mercredi 20 décembre, matin, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Discussion, sur rapport des commissions mixtes paritaires :

Du projet relatif aux loyers et aux sociétés immobilières conventionnées ;

Du projet concernant les salariés privés d'emploi créant une entreprise ;

Du projet relatif aux entreprises de travail temporaire ;

Du projet relatif au contrat de travail à durée déterminée ;

Du projet tendant à favoriser la mobilité des salariés à l'étranger ;

Du projet relatif à la durée maximale hebdomadaire du travail ;

Du projet relatif à l'apprentissage artisanal.

Deuxième lecture du projet relatif aux archives.

Eventuellement, deuxième lecture :

Du projet relatif à l'institution d'un régime complémentaire d'assurance vieillesse pour les avocats ;

Du projet relatif à la Cour de cassation ;

Du projet de loi organique sur le statut de la magistrature.

Deuxième lecture du projet relatif à la consultation des conseils d'architecture.

Discussion, sur rapport des commissions mixtes paritaires :

Du projet relatif à la dotation globale de fonctionnement aux collectivités locales ;

Du projet relatif aux prophylaxies collectives des animaux ;

Du projet sur les archives.

Commissions mixtes paritaires et navettes diverses.

— 2 —

### DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant le code des communes et relatif à la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements (n<sup>os</sup> 706, 778).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée, dans l'article 1<sup>er</sup>, à l'article L. 234-3 du code des communes.

#### Article 1<sup>er</sup> (suite.)

##### ARTICLE L. 234-3 DU CODE DES COMMUNES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 234-3 du code des communes :

« Art. L. 234-3. — En 1979 et 1980, la dotation forfaitaire est proportionnelle au total des sommes perçues par chaque commune pour l'exercice 1978, au titre :

« — de l'attribution de garantie du versement représentatif de la taxe sur les salaires majorée de l'ajustement pour accroissement démographique, avant prélèvement éventuel au profit des communautés urbaines ;

« — de l'allocation compensatrice s'il y a lieu ;

« — du versement représentatif de l'impôt afférent aux spectacles de cinéma et de télévision ainsi qu'aux théâtres et spectacles divers ;

« — de la subvention de l'Etat au titre de sa participation aux dépenses d'intérêt général des collectivités locales. »

**M. Tissandier**, rapporteur de la commission spéciale, et **M. Aurillac** ont présenté un amendement, n<sup>o</sup> 76, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-3 du code des communes, supprimer les mots : « en 1979 et 1980 »,

La parole est à **M. le rapporteur** de la commission spéciale.

**M. Maurice Tissandier**, rapporteur. Monsieur le ministre de l'intérieur, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des collectivités locales, l'amendement n<sup>o</sup> 76 tend à supprimer une précision inutile dans la mesure où l'article précédent fixe le pourcentage de la dotation pour 1979 et 1980.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet**, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 76.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** **M. Tissandier**, rapporteur, et **M. Aurillac** ont présenté un amendement, n<sup>o</sup> 77, ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-3 du code des communes, insérer le nouvel alinéa suivant :

« — des recettes provenant de la répartition générale des ressources du Fonds d'action locale ; ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

**M. Maurice Tissandier**, rapporteur. La dotation forfaitaire constituée pour les communes une sorte de « ressource de sécurité ». Cet élément doit être pris en considération, même si l'on juge par ailleurs que la dotation repose sur des bases de calcul un peu vieillies.

Pour répondre à ce désir de sécurité et atténuer, dans une certaine mesure, les effets immédiats de la réforme, votre commission vous propose d'inclure, dans la base de calcul de la dotation forfaitaire, les recettes provenant de la répartition générale des ressources du Fonds d'action locale, ce qui garantit aux collectivités un montant plus élevé.

**M. le président.** La parole est à **M. le président** de la commission spéciale.

**M. Michel Aurillac**, président de la commission. En adoptant cet amendement, la commission spéciale a voulu prendre en considération la situation des départements, et notamment des plus pauvres, qui bénéficiaient d'une importante dotation du Fonds d'action locale. En effet, les termes de comparaison sur le seul VRTS leur étaient très défavorables.

Dans les mêmes conditions, elle a pensé aux communes bénéficiaires du Fonds d'action locale, lequel est distribué de façon inversement proportionnelle à la richesse des communes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement s'est rallié à cette garantie supplémentaire demandée par la commission spéciale pour les collectivités locales. Il est donc favorable à cet amendement qui améliore le texte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 77.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 234-3 du code des communes, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

##### ARTICLE L. 234-4 DU CODE DES COMMUNES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 234-4 du code des communes :

« Art. L. 234-4. — En cas de modification des limites territoriales de communes, le montant de la dotation forfaitaire revenant, l'année suivante, à chaque commune, est calculé en tenant compte du transfert de population intervenu proportionnellement à la part de celle-ci dans sa commune d'origine. »

Personne ne demande a parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 234-4 du code des communes.

(Ce texte est adopté.)

##### ARTICLE L. 234-5 DU CODE DES COMMUNES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 234-5 du code des communes ;

#### Sous-section III. — Dotation de péréquation.

« Art. L. 234-5. — Chaque commune reçoit une dotation péréquation qui tient compte de son potentiel fiscal défini l'article L. 234-7 et du montant des impôts énoncés à l'article L. 234-8, qu'elle a établis l'année précédente.

« Les groupements de communes à fiscalité propre reçoivent également une dotation de péréquation.

« Pour 1979, la part des ressources affectée à la dotation péréquation est fixée à 42,5 p. 100 du solde disponible d'attribution globale, après déduction des sommes prévues pour concours particuliers institués par l'article L. 234-11.

« Pour 1980, cette part est fixée à 45 p. 100 du solde disponible défini ci-dessus. »

Je suis saisi de trois amendements, n<sup>os</sup> 7, 8 et 124, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 7, présenté par MM. Jans, Maisonnat, Frelaut, Couillet, Dutard, Mme Goeuriot, MM. Goldberg, Houël et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Après les mots : « à l'article L. 234-7 », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-5 du code des communes : « et des ressources des ménages de ladite collectivité, déterminée en fonction des bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques visées à l'article L. 234-6 du code des communes ».

L'amendement n° 8, présenté par MM. Jans, Dutard, Maisonnat, Couillet, Frelaut, Mme Goeuriot, MM. Goldberg, Houël et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Après les mots : « à l'article L. 234-7 », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-5 du code des communes :

« , des ressources des ménages de ladite commune déterminée en fonction des bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et du montant des impôts énoncés à l'article L. 234-8 qu'elle a établis l'année précédente et des ressources des ménages de ladite collectivité déterminées en fonction des bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques visées à l'article L. 234-6 du code des communes. »

L'amendement n° 124, présenté par M. de la Verpillière, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-5 du code des communes :

« Chaque commune reçoit une dotation de péréquation. Pour 1979 et 1980 cette dotation tiendra compte du potentiel fiscal de la commune tel qu'il est défini à l'article L. 234-7, du montant des impôts énoncés à l'article L. 234-8 qu'elle aura établis l'année précédente. A partir de 1981, il sera tenu compte, en sus des deux éléments précédemment utilisés, de l'importance des investissements réalisés par la commune. Les modalités précises de la prise en compte de ce paramètre seront déterminées par le Parlement sur le vu d'un rapport que le Gouvernement présentera avant la fin de l'année 1979. »

La parole est à M. Jans, pour soutenir l'amendement n° 7.

**M. Parfait Jans.** Monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 8. Les critères retenus pour la péréquation ne correspondent pas toujours à l'équité, et surtout pas à la justice sociale, lorsqu'on étudie les résultats sur le terrain. Voici deux exemples, pris dans mon département : ceux de Gennevilliers et de Neuilly. Il s'agit de cas extrêmes, vous l'avez compris, rien qu'en entendant le nom de ces communes.

Que les deux collègues qui les représentent veuillent bien m'excuser de faire une brève intrusion dans leur fiscalité. Il n'y a aucune malveillance dans mon propos.

Pour la taxe d'habitation, qui entre pour une bonne part dans le calcul de la pression fiscale sur les ménages, à Neuilly, la valeur des bases brutes par habitant est de 5 935 francs ; cela tient aux immeubles des beaux quartiers ; à Gennevilliers, où il y a de nombreux logements vétustes, elle est de 1 286 francs. Le taux communal, bien plus significatif que le produit quand il s'agit d'apprécier la pression fiscale, est de 2,43 p. 100 à Neuilly et de 15,40 p. 100 à Gennevilliers.

Suivant votre simulation, monsieur le ministre, Neuilly, avec une base par habitant supérieure de plus de quatre fois et demie et un taux de plus de six fois inférieur à celui de Gennevilliers, percevrait 114 francs par habitant au titre de la pression fiscale par habitant et Gennevilliers 117 francs.

Le potentiel fiscal par habitant corrigera ou tempérera, affirmez-vous, ce résultat, et c'est vrai, mais en partie seulement.

Le potentiel fiscal, à Neuilly, est de 1 501,84 francs, donc supérieur de 174 p. 100 à la moyenne de la catégorie de cette commune, soit 547,17 francs. A Gennevilliers, il est de 753,25 francs, supérieur de 37,6 p. 100 à la moyenne de sa catégorie, soit 547,17 francs également.

Or, suivant votre simulation, Neuilly toucherait 314 000 francs, soit 4,75 francs par habitant, et Gennevilliers 1 519 000 francs, soit 29,70 francs par habitant. Certes, il y a bien correction, mais elle est très nettement insuffisante. Considérons, en effet, les totaux et reportons-nous à la ligne H. 3 de votre simulation. Nous nous apercevons que la dotation totale — dotation forfaitaire et dotation de péréquation — de Neuilly sera en faible augmentation par rapport à l'an dernier, de 2,36 p. 100, avant que ne joue la garantie de 5 p. 100.

Je ne suis pas de ceux qui prétendent que cela est normal, mais il en est qui pourraient le dire normal — Gennevilliers en

profiterait ! Or tel n'est pas le cas : la dotation de la commune de Gennevilliers ne va augmenter que de 2,7 p. 100 avant correction due à la garantie de 5 p. 100.

Où est la justice dans tout cela ?

En fait, tant que vous n'accepterez pas de prendre en compte les besoins sociaux, vos textes seront porteurs d'une injustice profonde. Or, monsieur le ministre, vous savez fort bien que les crèches, les conservatoires, les centres aérés, les centres de vacances, les écoles maternelles, les cantines scolaires, les bureaux d'aide sociale, le sort des personnes âgées n'ont pas la même importance dans tous les budgets communaux.

Ici, la crèche est indispensable, parce que les femmes, ouvrières, doivent faire garder leurs enfants. Là, ce besoin n'existe pas.

Ici, les personnes du troisième âge ne vivent souvent qu'avec le minimum vieillesse. Là, ces cas extrêmes sont rares et le troisième âge, heureusement pour lui, est plutôt doré.

Ces constatations, vous ne pouvez les nier. Aussi souhaitons-nous que soient acceptés nos amendements tendant à inclure un troisième critère dans la péréquation, calculé de façon inversement proportionnelle aux ressources des ménages de la commune, et déterminé en fonction des bases de l'impôt sur le revenu. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. de la Verpillière, pour soutenir l'amendement n° 124.

**M. Michel Aurillac, président de la commission.** Je demande la parole, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Michel Aurillac, président de la commission.** Je considère que l'amendement n° 7 ainsi que l'amendement n° 8, qui lui est subsidiaire, n'ont pas beaucoup de points communs avec l'amendement n° 124. Mieux vaudrait, me semble-t-il, en discuter séparément.

**M. Guy de la Verpillière.** Je le pense également, monsieur le président.

**M. le président.** Puisque le président de la commission spéciale et l'auteur de l'amendement en sont d'accord, je peux, en effet, mettre d'abord en discussion les amendements n° 7 et 8, puis l'amendement n° 124.

Quel est donc l'avis de la commission sur les amendements n° 7 et 8 ?

**M. Maurice Tissandier, rapporteur.** L'amendement n° 7 du groupe communiste vise à ce que soient pris en compte, pour la répartition de la dotation, des besoins sociaux tels qu'ils se reflètent dans les ressources des ménages, ces ressources étant déterminées d'après les bases de leur impôt sur le revenu.

Tout en le considérant comme digne d'intérêt, la commission n'a pas, toutefois, jugé souhaitable d'introduire dans l'immédiat un tel mécanisme. Celui-ci risquerait, en effet, de provoquer des transferts très importants entre les collectivités, dans la mesure où l'impôt sur le revenu n'est pas également réparti sur l'ensemble du territoire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 7 qui vient d'être présenté. S'il était adopté, il entraînerait, en effet, des bouleversements considérables.

J'ai eu l'occasion de dire, dans mon intervention d'hier soir, que notre texte poursuivait trois objectifs : fixer une bonne référence, mettre en place un mécanisme de répartition plus équitable, mais aussi ménager des transitions.

Par ailleurs, ce dispositif se heurterait à des difficultés techniques tenant au fait, en particulier, que près de 35 p. 100 du produit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est perçu dans la région parisienne.

En outre, dans le système actuel, la distribution n'est pas faite en raison inverse de l'impôt sur les ménages levé dans les communes. On prend, au contraire, le montant de cet impôt comme base de répartition. Tel est bien le système de la loi de 1966, qui est repris pour la dotation globale de fonctionnement. Mais dès lors, comme je l'ai expliqué, là encore, hier soir, que le produit fiscal ne correspond pas nécessairement à l'effort fiscal, nous avons introduit la notion de potentiel fiscal, qui vise à tenir compte de la richesse de la collectivité considérée.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est hostile tant à l'amendement n° 7 qu'à l'amendement n° 8, qui en est une version plus atténuée mais qui reprend néanmoins la référence à l'impôt sur le revenu.

**M. le président.** La parole est à M. Frelaut.

**M. Dominique Frelaut.** Je m'étonne d'entendre M. le ministre de l'intérieur déclarer que la solution choisie par les techniciens du ministère et soumise au Parlement est plus juste que celle que nous proposons.

En effet, l'impôt sur les ménages auquel on se réfère ne doit pas être confondu avec la pression fiscale, et vous l'avez d'ailleurs vous-même déclaré, monsieur le ministre.

A cet égard, je prendrai un exemple concret, car ces textes sont très techniques et très compliqués.

Prenons une commune A dont la valeur locative totale est de 30 000 francs. Pour obtenir un produit de 60 000 francs, il lui faudra appliquer un taux de 2.

Prenons maintenant une commune B qui, elle, a une valeur locative totale de 60 000 francs. Il lui suffira, pour avoir la même somme, d'appliquer un coefficient 1.

Or rien ne vous permet, monsieur le ministre, d'affirmer que la commune A n'est pas déjà plus imposée que la commune B.

D'ailleurs, si cette dernière a un potentiel de 60 000 francs au titre de la valeur locative, c'est bien parce que ses habitations, plus grandes, plus confortables, sont classées dans les catégories IV ou V, et que ses habitants sont plus riches et appartiennent à une autre couche sociale.

En définitive, le poids de l'impôt est, dans cette commune, beaucoup moins lourd que celui qui frappe les habitants de la commune A, logés, eux, dans des HLM de catégorie V bis, voire VI pour les HLM anciennes.

Par conséquent, la référence à l'impôt sur les ménages est sans lien avec la richesse des communes et la pression fiscale qui y est exercée. Vous confondez cette notion avec celle de potentiel fiscal.

Or, pour 1979, la part de ressources répartie en partant de ce potentiel fiscal est fixée à 20 p. 100 du total de la dotation de péréquation, et la part des ressources affectée à cette dotation, à 40 p. 100 du solde disponible de la dotation globale : 20 p. 100 de 40 p. 100, la conséquence en sera infime !

Pourquoi, direz-vous, ne demandons-nous pas l'augmentation du potentiel fiscal ?

C'est qu'il ne saurait y avoir de bonne péréquation si l'Etat n'augmente pas le montant de cette dotation globale. Si tel n'est pas le cas, il faudra bien « prendre dans la poche » de certaines communes ce que l'on voudra donner à d'autres, et l'injustice continuera.

C'est pourquoi, et afin d'éviter que des collectivités locales soient lésées, nous avons proposé, dans un amendement, de porter de 32 708 millions de francs à 35 708 millions de francs le montant de cette dotation. Hélas ! Il n'a pas été adopté.

Maintenant, nous vous proposons de prendre, après le critère démographique et le potentiel fiscal, un troisième paramètre : le besoin social. Et, monsieur le ministre, vous ne pouvez prétendre que le critère que vous avez choisi, celui de l'impôt sur les ménages, soit plus juste que le nôtre. M. Jans l'a d'ailleurs démontré. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Boyon.

**M. Jacques Boyon.** Lorsque cet amendement a été discuté devant la commission spéciale, les élus du groupe RPR n'ont pas été insensibles à la préoccupation de ses auteurs.

Mais ils ont eu le sentiment qu'il ne pouvait pas apporter un correctif satisfaisant. C'est pourquoi, pas plus qu'ils ne l'ont fait en commission, ils ne voteront cet amendement n° 7, sur lequel ils demanderont un scrutin public.

**MM. Parfait Jans et Dominique Frelaut.** Nous sommes tout à fait d'accord !

**M. le président.** Bien que les amendements aient été mis en discussion commune, il convient de se prononcer sur chaque amendement séparément, et d'abord sur l'amendement n° 7.

La parole est à M. Maisonnat.

**M. Louis Maisonnat.** Il est en effet souhaitable qu'il en soit ainsi.

L'amendement n° 8, en effet, n'est qu'une position de repli et il pourra être soumis au vote de l'Assemblée si celle-ci ne se prononce pas en faveur de l'amendement n° 7.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	479
Nombre de suffrages exprimés.....	479
Majorité absolue.....	240
Pour l'adoption.....	199
Contre.....	280

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	482
Nombre de suffrages exprimés.....	481
Majorité absolue.....	241
Pour l'adoption.....	197
Contre.....	284

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. de la Verpillière, pour soutenir l'amendement n° 124.

**M. Guy de la Verpillière.** Cet amendement a pour objet de prévoir, à partir de 1981, l'introduction d'un troisième paramètre, en l'occurrence le montant des investissements, dans le système de calcul de la dotation de péréquation attribuée à chaque commune.

S'il nous paraît nécessaire, en effet, de tenir compte de l'effort fiscal des contribuables de chaque commune, cette prise en compte ne saurait valablement être faite indépendamment de la nature des opérations qu'il permet de réaliser.

Certaines communes demandent un effort important à leurs habitants pour faire face à des dépenses de fonctionnement trop lourdes par rapport à leur taille tandis que d'autres s'efforcent de comprimer les frais de fonctionnement afin de pouvoir financer la réalisation d'équipements collectifs. Ce type de gestion doit être encouragé par l'intermédiaire du mécanisme de répartition de la dotation de péréquation.

Par ailleurs, les investissements ainsi réalisés entraînent par la suite des dépenses de fonctionnement que certaines communes peuvent avoir des difficultés à couvrir au détriment de l'utilisation optimale des équipements en cause.

La détermination des modalités concrètes de la prise en compte du critère des investissements ne pouvant être effectuée sans une étude préalable très précise, nous proposons que le Gouvernement procède à cette étude en 1979 et que le Parlement soit appelé à compléter, en 1980, le système transitoire prévu pour les années 1979 et 1980.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Tissandier, rapporteur.** La commission a estimé que cet amendement pouvait constituer un encouragement à la bonne gestion municipale. Aussi, bien qu'il anticipe les règles que nous nous sommes fixées jusqu'à présent — mais n'est-ce pas une indication fournie au législateur pour le futur ? — a-t-elle émis un avis favorable à son adoption.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Je suis désolé de ne pas être en accord avec mon ami M. de la Verpillière.

D'abord pour une raison très simple ; nous sommes en train de discuter de la dotation globale de fonctionnement. Or, l'amendement qu'il propose, introduit l'investissement comme paramètre.

En deuxième lieu, nous discutons d'un texte qui sera applicable pendant une période transitoire : 1979-1980. Le Gouvernement s'est engagé à présenter à l'Assemblée en temps utile, c'est-à-dire au cours de la session de printemps de 1980, les résultats de la première année d'expérience de ce projet de loi. Je ne vois pas, dans ces conditions, la nécessité de légiférer maintenant pour 1981.

En troisième lieu, s'agissant de l'investissement, un effort a été fait dans le budget de cette année. Je confirme à cet égard — autorisé à le faire par M. le Premier ministre, qui m'a donné son aval avant la discussion du budget — qu'en 1981 la TVA versée au titre des investissements par les collectivités locales leur sera intégralement remboursée.

En outre, les subventions spécifiques qui continueront d'être accordées aux communes, dans la mesure où elles correspondront à une politique nationale — je pense en particulier à l'assainissement — seront accompagnées désormais d'une dotation globale d'équipement qui sera répartie suivant des critères qui tiendront compte, dans une certaine mesure, des besoins d'équipement des communes.

Pour toutes ces raisons, je demande à M. de la Verpillière de retirer son amendement.

**M. le président.** La parole est à M. de la Verpillière.

**M. Guy de la Verpillière.** Monsieur le ministre, en tant que maire de Carnac, vous n'ignorez pas que lorsqu'une commune construit un gymnase, la charge la plus importante n'est pas constituée par l'investissement mais par les frais de fonctionnement.

Autrement dit, si l'on veut aider les communes à faire face à leurs dépenses de fonctionnement, il faut tenir compte des investissements que celles-ci ont effectués.

Les communes qui ont des moyens financiers importants ont déjà construit les gymnases, les piscines, tous ces équipements dont nos concitoyens exigent la réalisation. En revanche, les petites communes, qui sont très en retard dans ce domaine, se lancent parfois dans des opérations coûteuses sur le plan de l'investissement mais aussi au niveau des dépenses de fonctionnement.

Je souhaite, monsieur le ministre, que vous acceptiez cet amendement qui tend à faire prendre en compte, pour la première fois, le critère des investissements dans le calcul de la dotation de fonctionnement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** Je suis désolé de ne pouvoir suivre M. de la Verpillière dans son raisonnement. En effet, en 1981, le remboursement de la TVA aux collectivités locales représentera environ 15 p. 100 de la dotation globale de fonctionnement, c'est-à-dire bien plus que ne pourrait attendre M. de la Verpillière de son amendement.

Comme je le disais hier « qui tirera le pur de l'impur ? », qui tirera l'investissement de la seconde génération qui est source de frais de fonctionnement, de l'investissement de la première génération qui lui ne l'est pas et qui, en tout état de cause, même si j'enrais dans votre raisonnement, ne saurait être pris en compte dans un texte concernant une dotation globale de fonctionnement.

C'est la raison pour laquelle je vous demande instamment et, en toute amitié, de retirer cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Voisin.

**M. André-Georges Voisin.** Monsieur de la Verpillière, votre amendement, dont je comprends l'inspiration, présente un défaut majeur.

Selon votre raisonnement, plus que l'investissement, ce sont les frais de fonctionnement induits par cet investissement qui coûtent cher. Or votre amendement ne distingue pas entre les investissements générateurs de dépenses de fonctionnement pour la commune et ceux qui, ensuite, ne coûteront rien. C'est ainsi que les investissements pour les adductions d'eau, qui sont rentabilisés par la vente de l'eau, seraient pris en compte dans le calcul de la dotation globale d'équipement.

Par ailleurs, alors que la commission spéciale se penche encore sur les dispositions à prendre pour 1980, vous vous proposez déjà, monsieur de la Verpillière, de nous lier par un

texte qui n'entrerait en vigueur qu'en 1981. Le moment venu, vous pourriez déposer à nouveau votre amendement, mais ne nous enfermez pas dès maintenant dans un carcan législatif.

Je souhaite également que vous retiriez votre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. de la Verpillière.

**M. Guy de la Verpillière.** Faut-il vous rappeler, monsieur Voisin, que selon les termes mêmes de mon amendement, « les modalités précises de la prise en compte de ce paramètre seront déterminées par le Parlement sur le vu d'un rapport que le Gouvernement présentera avant la fin de l'année 1979 » ?

Je n'avais pas, bien entendu, la prétention de légiférer dans le détail en précisant quels investissements seraient retenus ou écartés parce que générateurs de frais de fonctionnement.

A l'instar de notre collègue M. Dubedout, j'avais cependant souhaité que l'Assemblée fit preuve de plus de dynamisme, qualité qui s'impose dans le débat d'aujourd'hui comme dans celui qui aura lieu au printemps, mais devant l'insistance amicale de tous mes amis, la mort dans l'âme, je me vois contraint de retirer mon amendement. *(Exclamations sur les bancs des communistes.)*

**M. le président.** L'amendement n° 124 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 78 et 27.

L'amendement n° 78 est présenté par M. Tissandier, rapporteur, et M. Marette ; l'amendement n° 27 est présenté par MM. Dubedout, Gau, Alain Bonnet, Besson, Denvers, Philippe Madrelle, Raymond, Notebart, Santrot, Gaillard, Pourchon et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-5 du code des communes, substituer au taux de : « 42,5 p. 100 », le taux de : « 40 p. 100 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 78.

**M. Maurice Tissandier, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence de l'amendement adopté à l'article 234-2 qui fixe à 60 p. 100, pour 1979, le pourcentage de la dotation forfaitaire.

**M. le président.** La parole est à M. Dubedout, pour défendre l'amendement n° 27.

**M. Hubert Dubedout.** Cet amendement est identique à l'amendement n° 78.

Quant à l'amendement n° 28, il n'a plus d'objet puisque l'Assemblée a refusé tout à l'heure d'entériner le principe de perspectives d'avenir jusqu'en 1986.

Nous le retirons donc.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Ces deux amendements identiques sont la conséquence logique du vote intervenu cet après-midi en fin de séance.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 78 et 27.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** MM. Dubedout, Gau, Alain Bonnet, Besson, Denvers, Philippe Madrelle, Raymond, Notebart, Santrot, Gaillard, Pourchon et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 28 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-5 du code des communes :

« A partir de 1980, cette part croît de cinq points chacune des années suivantes, pour atteindre 75 p. 100 en 1986. »

Comme vient de l'indiquer M. Dubedout, cet amendement, qui n'a plus d'objet, est retiré.

M. Tissandier, rapporteur, et M. Marette, ont présenté un amendement n° 79 ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-5 du code des communes, substituer au pourcentage : « 45 p. 100 », le pourcentage : « 42,5 p. 100 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Maurice Tissandier, rapporteur.** Cet amendement tombe en raison des votes précédents par lesquels l'Assemblée a adopté une progression de 5 p. 100 pour 1980.

**M. le président.** L'amendement n° 79 n'a plus d'objet. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 234-5 du code des communes, modifié par les amendements adoptés.

**M. Dominique Frelaut.** Le groupe communiste s'abstient. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

#### ARTICLE L. 234-6 DU CODE DES COMMUNES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 234-6 du code des communes :

« Art. L. 234-6. -- Les ressources affectées à la dotation de péréquation se répartissent entre les communes en deux parts.

« La première part est répartie en partant de l'attribution moyenne par habitant calculée en divisant le montant de cette part par le nombre d'habitants concernés.

« Le calcul de la part revenant à chaque commune se fait à l'intérieur de son groupe démographique de communes, de façon à égaliser le potentiel fiscal à l'intérieur du groupe.

« L'attribution moyenne nationale par habitant correspond dans chaque groupe à l'attribution d'une commune ayant le potentiel fiscal moyen du groupe démographique.

« Le calcul de la part revenant à chaque commune est fait en partant de l'attribution moyenne nationale et de son potentiel fiscal majoré ou minoré d'un pourcentage calculé de façon qu'il ne soit rien attribué à une commune ayant trois fois le potentiel fiscal moyen du groupe démographique et corrélativement qu'il ne soit jamais donné plus d'une fois et demie l'attribution moyenne nationale.

« Pour 1979, la part de ressources répartie en partant du potentiel fiscal est fixée à 20 p. 100 du total de la dotation de péréquation. Pour 1980, cette part est égale à 25 p. 100.

« La seconde part est calculée proportionnellement au montant des impôts énumérés à l'article L. 234-8.

« Les groupes démographiques dans lesquels la péréquation est effectuée à partir du potentiel fiscal sont les suivants : 0 à 499, 500 à 999, 1 000 à 1 999, 2 000 à 3 499, 3 500 à 4 999, 5 000 à 7 499, 7 500 à 9 999, 10 000 à 14 999, 15 000 à 19 999, 20 000 à 34 999, 35 000 à 49 999, 50 000 à 74 999, 75 000 à 99 999, 100 000 à 199 999, 200 000 et plus.

« Pour les groupements de communes qui se sont dotés d'une fiscalité propre, la dotation de péréquation est intégralement répartie en fonction des impôts énoncés à l'article L. 234-8. »

M. de la Verpillière a présenté un amendement n° 125 corrigé ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-6 du code des communes :

« Pour 1979 et 1980 les ressources affectées à la dotation de péréquation se répartissent entre les communes en deux parts. A partir de 1981, elles se répartissent en trois parts. »

La parole est à M. de la Verpillière.

**M. Guy de la Verpillière.** Mon amendement devient sans objet.

**M. le président.** L'amendement n° 125 corrigé n'a plus d'objet.

Je suis saisi de deux amendements, n° 29 et 80, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 29 présenté par MM. Dubedout, Gau, Alain Bonnet, Besson, Denvers, Philippe Madrelle, Raymond, Notchart, Santrot, Gaillard, Pourchon et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du texte proposé pour l'article L. 234-6 du code des communes, les nouvelles dispositions suivantes :

« La première part est calculée en fonction de l'écart constaté entre le potentiel fiscal par habitant de chaque commune et le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique. »

L'amendement n° 80 présenté par M. Tissandier, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-6 du code des communes :

« La dotation revenant à chaque commune est égale à l'attribution moyenne nationale par habitant, majorée ou minorée proportionnellement à la moitié de l'écart entre son potentiel fiscal par habitant et le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique. Aucune recette n'est versée

à ce titre aux communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur au triple du potentiel fiscal moyen par par habitant de leur groupe démographique. »

MM. Besson, Dubedout, Gau, Alain Bonnet, Denvers, Philippe Madrelle, Raymond, Notchart, Santrot, Gaillard, Pourchon et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un sous-amendement n° 140, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 80, supprimer les mots : « la moitié de ». »

La parole est à M. Dubedout, pour soutenir l'amendement n° 29.

**M. Hubert Dubedout.** Nous vous proposons de reprendre à partir du deuxième alinéa, la rédaction du texte initial qui nous paraît meilleure que celle adoptée par le Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 29 et défendre l'amendement n° 80.

**M. Maurice Tissandier, rapporteur.** La commission a repoussé l'amendement n° 29 car elle a estimé que la rédaction proposée par le Sénat était plus précise. Nous avons toutefois voulu faire ressortir, par notre amendement n° 80, que la moitié seulement de l'écart entre le potentiel fiscal moyen et celui de la commune serait pris en considération.

**M. le président.** La parole est à M. Dubedout, pour défendre le sous-amendement n° 140.

**M. Hubert Dubedout.** Ce sous-amendement a été accepté par la commission parce que la proportionnalité à un écart ou à la moitié d'un écart, c'est la même chose. Si l'écart était considéré en valeur absolue, on pourrait s'y référer. A partir du moment où on considère l'écart comme un paramètre de proportionnalité, que la proportion soit basée sur l'écart ou sur la moitié de l'écart, le résultat est mathématiquement le même.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement préfère, pour des raisons de clarté et tout en appréciant l'inspiration qui a présidé à la rédaction de celui de M. Dubedout, l'amendement n° 80 de la commission. Il demande à l'Assemblée de bien vouloir le voter.

Quant au sous-amendement n° 140, il va effectivement dans le sens d'une plus grande équité, mais il augmente singulièrement la sévérité de la péréquation, ce qui est contraire à la doctrine du Gouvernement qui a exprimé hier soir son souci de ménager les transitions. Le Gouvernement n'y est donc pas favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Dubedout.

**M. Hubert Dubedout.** Monsieur le ministre, je crains que ces discussions ne portent pas sur le fond du problème mais sur une simple question d'arithmétique.

Je vous rappelle les termes de l'amendement de la commission : « La dotation revenant à chaque commune est égale à l'attribution moyenne nationale par habitant, majorée ou minorée proportionnellement à la moitié de l'écart entre son potentiel fiscal par habitant et le potentiel fiscal moyen par habitant... »

D'un point de vue mathématique, cette rédaction est difficilement acceptable. Si vous majoriez ou si vous minoriez la dotation de l'écart au lieu de la moitié de l'écart, cela changerait quelque chose. Mais qu'elle soit majorée ou minorée proportionnellement à l'écart ou à la moitié de l'écart, cela ne change rien.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** Le problème consiste à tenir compte de l'écart existant entre le potentiel fiscal moyen et le potentiel de l'intéressé. Si cet écart est de 50 p. 100, on ne le retiendra que pour 25 p. 100. C'est ainsi que nous l'avons entendu, et si vous l'avez compris de manière différente, monsieur Dubedout, je souhaiterais que vous le précisiez.

**M. le président.** La parole est à M. Dubedout.

**M. Hubert Dubedout.** A partir du moment où figure le mot « proportionnellement » la notion de moitié n'a plus à intervenir puisque le résultat sera le même. Il suffira de diviser le coefficient par deux. En effet, il s'agit d'un simple dispositif arithmétique.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement souhaite que l'on s'en tienne au texte de l'amendement n° 80.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 140. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 80. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements n° 153 et 154.

L'amendement n° 153 présenté par MM. Frelaut, Jans, Maisonnat, Dutard, Mme Gœuriot, M. Houël et les membres du groupe communiste est ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-6 du code des communes, avant les mots :

« La première part », insérer les mots : « Pour les communes de plus de 1500 habitants, ».

L'amendement n° 154 présenté par MM. Frelaut, Jans, Maisonnat, Dutard, Mme Gœuriot, M. Houël et les membres du groupe communiste est ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-6 du code des communes, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Pour les communes de moins de 1500 habitants, la première part est calculée en fonction de l'écart constaté entre la superficie et le kilométrage de voirie par habitant de chaque commune et les mêmes critères moyens par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe géographique. »

La parole est à M. Frelaut.

**M. Dominique Frelaut.** Il s'agit, là encore, de prendre en considération le besoin social. Chacun comprendra que, pour les communes rurales, nous ne pouvons pas retenir le critère de l'IRPP, car de nombreux agriculteurs n'y sont pas assujettis. Nous proposons donc que, pour les communes de moins de 1500 habitants, on retienne des critères géographiques et physiques.

Cependant, compte tenu des votes intervenus sur les amendements n° 7 et 8, ces amendements ne s'imposent pas, et nous les retirons.

**M. le président.** Les amendements n° 153 et 154 sont retirés.

MM. Dubedout, Gau, Alain Bonnet, Besson, Denvers, Philippe Madrelle, Raymond, Notebart, Santrot, Gaillard, Pourchon et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 30 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le sixième alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-6 du code des communes :

« Pour 1979, cette part est fixée à 20 p. 100 du total de la dotation de péréquation ; elle croît chaque année de cinq points pour atteindre 50 p. 100. »

La parole est à M. Dubedout.

**M. Hubert Dubedout.** Nous proposons que, comme l'avait prévu le Gouvernement, la première part soit fixée à 20 p. 100 et croisse de cinq points par an pour atteindre la moitié de la dotation de péréquation.

Nous maintenons, par ailleurs, dans le reste de l'article L. 234-6, la disposition améliorée par le Sénat. Mais dans la mesure où l'Assemblée a voté contre, cette proposition devient inutile.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Tissandier, rapporteur.** Cet amendement revient au projet du Gouvernement. Il a été repoussé par la commission qui préfère ne pas légiférer pour une période allant au-delà de 1980.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** L'avis du Gouvernement est le même que celui exprimé par M. le rapporteur. Je suis d'accord avec la progression envisagée par M. Dubedout, mais comme cette expérience porte sur deux ans, il n'est pas possible de retenir un amendement qui concerne les années ultérieures.

**M. le président.** Maintenez-vous l'amendement, monsieur Dubedout ?

**M. Hubert Dubedout.** Non, monsieur le président, nous le retirons.

**M. le président.** L'amendement n° 30 est retiré.

M. Tissandier, rapporteur, a présenté un amendement n° 81 ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-6 du code des communes, substituer aux mots : « en partant », les mots : « en fonction. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Maurice Tissandier, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de pure forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 81. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Frelaut, Jans, Dutard, Mme Gœuriot, MM. Maisonnat, Couillet, Godberg, Houël et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 59 ainsi rédigé :

« Supprimer la seconde phrase du sixième alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-6 du code des communes. »

La parole est à M. Frelaut.

**M. Dominique Frelaut.** Nous le retirons, car il s'agit de la conséquence d'un amendement qui a été rejeté.

**M. le président.** L'amendement n° 59 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n° 57 et 60, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 57, présenté par MM. Jans, Maisonnat, Frelaut, Dutard, Mme Gœuriot, MM. Goldberg, Houël et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le septième alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-6 du code des communes :

« La seconde part est calculée de façon inversement proportionnelle aux ressources des ménages de la commune, déterminée en fonction des bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Le coefficient de proportionnalité nécessaire à ce calcul sera déterminé par décret pris en Conseil d'Etat. »

L'amendement n° 60, présenté par MM. Maisonnat, Jans, Frelaut, Dutard, Mme Gœuriot, MM. Goldberg, Houël et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le septième alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-6 du code des communes :

« La seconde part comporte deux éléments. Le premier élément représente les deux tiers du montant de cette part, il est calculé de façon inversement proportionnelle aux ressources des ménages de la commune, déterminée en fonction des bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; le coefficient de proportionnalité nécessaire à ce calcul sera déterminé par décret pris en Conseil d'Etat. Le second élément représente le tiers du montant de cette part, il est calculé proportionnellement au montant des impôts énumérés à l'article L. 234-8. »

La parole est à M. Frelaut.

**M. Dominique Frelaut.** Compte tenu des votes précédents, nous retirons ces amendements.

**M. le président.** Les amendements n° 57 et 60 sont retirés.

MM. Dubedout, Gau, Alain Bonnet, Besson, Denvers, Philippe Madrelle, Raymond, Notebart, Santrot, Gaillard, Pourchon et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 32 ainsi rédigé :

« Dans le septième alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-6 du code des communes après les mots : « au montant », insérer les mots : « par habitant retenu au titre de la seule population municipale, ».

La parole est à M. Besson.

**M. Louis Besson.** Il s'agit de la part de la dotation de péréquation qui est établie à partir de l'impôt sur les ménages payé dans la commune.

Cet amendement tend à retenir non le montant global de l'impôt payé, mais l'impôt par habitant. Il convient, en effet, de ne pas pénaliser les communes accueillant sur leur territoire une importante population dite « comptée à part » par l'INSEE, et composée essentiellement de non-contribuables.

Tant que les communes en question étaient soumises à l'ancien système, elles disposaient du minimum garanti qui était établi par habitant et pour tous les habitants de la commune. Dans



la mesure où ce minimum garanti ne s'appliquera plus désormais qu'à 60 p. 100, puis à 55 p. 100, la population non contributive de ces collectivités leur fera perdre une part de la dotation à laquelle elles auraient droit.

C'est pourquoi nous préférons retenir l'impôt sur les ménages par habitant qui permet d'arriver à un correctif qui ne pénalise pas ces communes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Tissandier, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement estime qu'il faut préserver un minimum de continuité pour ménager les transitions avec la loi de 1966. Il estime que, si cet amendement devait être retenu, l'Assemblée voterait dans le brouillard, et il émet un avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 32.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

Personne ne demande plus la parole ...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 234-6 du code des communes, modifié par les amendements adoptés.

**M. Dominique Frelaut.** Le groupe communiste vote contre !

*(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)*

#### ARTICLE L. 234-7 DU CODE DES COMMUNES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 234-7 du code des communes :

« Art. L. 234-7. — Le potentiel fiscal mentionné aux articles L. 234-5 et L. 234-6 est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales ; ces bases étant les bases brutes diminuées des abattements qui leur sont obligatoirement applicables.

« Le coefficient de pondération de la base nette de chacune des quatre taxes est le taux moyen national d'imposition à la taxe concernée.

« A titre transitoire jusqu'à l'incorporation dans les rôles des résultats de la révision des bases de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les bases actuelles seront corrigées par application des coefficients retenus pour le calcul des cotisations au budget annexe des prestations sociales agricoles. »

Je suis saisi de trois amendements, n° 82, 119 et 33, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 82, présenté par M. Tissandier, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-7 du code des communes :

« Le potentiel fiscal d'une collectivité est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales, ces bases étant les bases brutes servant à l'assiette des impositions communales. »

L'amendement n° 119, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-7 du code des communes, substituer aux mots : « des abattements qui leur sont obligatoirement applicables », les mots : « de l'écrêtement de taxe professionnelle qui leur sont éventuellement applicables ».

L'amendement n° 33, présenté par MM. Dubedout, Gau, Alain Bonnet, Besson, Denvers, Philippe Madrelle, Raymond, Notebart, Santrot, Gaillard, Pourchon et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-7 du code des communes, substituer aux mots : « mentionné aux articles L. 234-5 et L. 234-6 », les mots : « d'une collectivité ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 82.

**M. Maurice Tissandier, rapporteur.** Le Sénat avait prévu que les bases prises en considération seraient des bases brutes diminuées des abattements obligatoires.

Cette distinction entre abattements obligatoires et facultatifs soulève, d'après le ministère de l'intérieur — et M. le ministre ne me démentira pas, je pense — des difficultés techniques. MM. Frelaut, Jans et Dubedout se sont prononcés en faveur d'un

mode de calcul prenant en compte tous les abattements, estimant qu'une telle mesure irait dans le sens d'une politique familiale. En revanche, MM. Boyon, Voilquin, Voisin et Wagner ont fait observer que le potentiel fiscal est un critère objectif qui ne doit donc pas prendre en considération de tels abattements.

La commission a adopté un amendement — qui prend également en compte une modification de forme proposée par M. Dubedout — qui dispose que le potentiel fiscal serait calculé à partir des bases brutes servant à l'assiette des impositions communales. Cette rédaction ne prend pas en compte les abattements, mais seulement les écrêtements de taxe professionnelle qui seraient éventuellement appliqués.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur, pour soutenir l'amendement n° 119 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 82.

**M. le ministre de l'intérieur.** Les choses seront d'autant plus simples, monsieur le président, que le Gouvernement retire l'amendement n° 119 et se rallie à l'amendement de la commission que vient d'exposer M. le rapporteur.

**M. le président.** L'amendement n° 119 est retiré.

La parole est à M. Frelaut.

**M. Dominique Frelaut.** Nous avons eu une très longue discussion en commission sur ce problème.

Le fait de prendre en compte les abattements, et notamment les abattements pour les enfants, constituerait un encouragement à la politique familiale. Cela peut, certes, poser quelques problèmes techniques, mais une telle disposition encouragerait, je le répète, la politique familiale dont on parle beaucoup, mais qui n'est pas traduite dans les faits ainsi que chacun peut le constater, et comme les associations familiales en font chaque jour l'expérience.

D'aucuns affirment que cela créerait des disparités entre les communes. Nous estimons, au contraire, que cela les inciterait à pratiquer les abattements maximum, ce qui conduirait à une sorte de nivellement qui encouragerait la politique familiale.

Nous avons appelé l'attention de la commission sur ce point, et nous regrettons de ne pas avoir été suivis.

**M. le président.** La parole est à M. Dubedout, pour défendre l'amendement n° 33.

**M. Hubert Dubedout.** Nous le retirons, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 33 est retiré.

La parole est à M. Chauvet.

**M. Augustin Chauvet.** Monsieur le ministre, j'aimerais savoir s'il sera tenu compte des écrêtements dans les bases d'imposition.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** Ainsi que l'a expliqué M. le rapporteur, l'amendement de la commission tend précisément à supprimer les écrêtements à la taxe professionnelle.

**M. Augustin Chauvet.** Mais en tient-on compte ?

**M. le ministre de l'intérieur.** On n'en tient pas compte dans le calcul des bases.

**M. Augustin Chauvet.** Oui, mais on établira des bases fictives puisque ces écrêtements joueront et auront pour effet de diminuer la base.

Ce système ne me paraît pas très logique.

**M. Dominique Frelaut.** Il fallait supprimer les écrêtements !

**M. le ministre de l'intérieur.** C'est volontairement qu'on n'en tient pas compte !

**M. Augustin Chauvet.** Est-ce que la base brute sera calculée avant écrêtement ou après écrêtement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Après écrêtement.

**M. Augustin Chauvet.** Cela prouve, monsieur le ministre, que votre amendement n'avait pas d'objet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 82.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques n° 83 et 34.

L'amendement n° 83 est présenté par M. Tissandier, rapporteur, et M. Dubedout ; l'amendement n° 34 est présenté par MM. Dubedout, Gau, Alain Bonnet, Besson, Denvers, Philippe Madrelle, Raymond, Notebart, Santrot, Gaillard, Pourchon et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-7 du code des communes, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le potentiel fiscal par habitant est égal au potentiel fiscal de la collectivité divisé par le nombre d'habitants formant la population totale de la collectivité considérée. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 83.

**M. Maurice Tissandier, rapporteur.** Cet amendement, qui a été adopté par la commission sur la proposition de M. Dubedout, tend à lever toute ambiguïté dans la définition du mode de calcul, en précisant qu'il s'agit de la population totale.

En apportant cette précision, la commission a voulu donner force législative à la méthode de calcul qui sera retenue.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement est favorable à ces amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 83 et 34.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 234-7 du code des communes, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

#### APRÈS L'ARTICLE L. 234-7 DU CODE DES COMMUNES

**M. le président.** M. Tissandier, rapporteur, a présenté un amendement n° 84 ainsi rédigé :

« Après l'article L. 234-7 du code des communes, insérer le nouvel article suivant :

« Pour le calcul du potentiel fiscal, la population à prendre en compte dans les communes et les départements est la population telle qu'elle résulte des recensements généraux ou complémentaires éventuellement majorée d'un habitant par résidence secondaire. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements : Le sous-amendement n° 132 présenté par M. Chauvet est ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n° 84, substituer aux mots : « Pour le calcul du potentiel fiscal », les mots : « pour l'application de la présente loi ».

Le sous-amendement n° 167, présenté par M. Besson et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 84, après les mots : « les départements », insérer les mots : « , non visés par l'article 11 quater ci-après, »

La parole est à M. le président de la commission.

**M. Michel Aurillac, président de la commission.** Au nom de la commission, je demande la réserve de l'amendement n° 84 tendant à introduire un article additionnel après l'article L. 234-7 du code des communes, ainsi que des sous-amendements qui s'y rapportent. En effet, ils doivent être discutés en même temps que l'article 11 quater qui avait été supprimé par la commission, mais que des amendements tendent à rétablir.

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 84 tendant à introduire un article additionnel après l'article 234-7 du code des communes, ainsi que les sous-amendements n° 132 et 167 sont réservés.

#### ARTICLE L. 234-8 DU CODE DES COMMUNES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 234-8 du code des communes :

« Art. L. 234-8. — Les impôts mentionnés aux articles L. 234-5 et L. 234-6 sont :

« — la taxe foncière correspondant aux propriétés bâties affectées à l'habitation ou à la profession hôtelière, majorée de la somme correspondant aux exonérations dont ont bénéficié, en application des dispositions des articles 1283 à 1378 du code général des impôts, les constructions nouvelles, additions de constructions et reconstructions ;

« — la taxe foncière sur les propriétés non bâties à concurrence de 30 p. 100 de son produit ;

« — la taxe d'habitation ;

« — la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou la redevance pour enlèvement des ordures ménagères, prévue à l'article L. 233-78 du code des communes.

« Le total de ces impôts est dénommé « impôts sur les ménages ».

MM. Jans, Dutard, Frelaut, Mme Gœuriot, MM. Goldberg, Houël, Maisonnat et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 234-8 du code des communes. »

La parole est à M. Jans.

**M. Parfait Jans.** Le texte proposé pour l'article 234-8 du code des communes constitue une incitation à l'augmentation de la taxe d'habitation. Cette taxe représente en moyenne 80 p. 100 des impôts mentionnés dans le texte qui nous est soumis. En faisant de la dotation de péréquation une fonction directe du montant de ces impôts, il est bien évident que la recherche, par chaque commune, d'une augmentation de la dotation qu'elle percevrait, passerait alors nécessairement par une augmentation de la taxe d'habitation qui grève déjà lourdement les ménages.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Tissandier, rapporteur.** Cet amendement se situe dans la logique des amendements déjà présentés et qui proposent de ne prendre en compte, à côté du potentiel fiscal, que les bases de l'impôt sur le revenu.

La commission a estimé que l'impôt sur les ménages doit demeurer l'un des critères de la péréquation et elle a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Avis conforme à celui de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Chauvet.

**M. Augustin Chauvet.** Je ne partage pas l'avis de M. Jans. Je ne crois pas que l'article tel qu'il est rédigé incitera les communes à augmenter le taux de la taxe d'habitation. En effet, ce n'est pas le taux de l'impôt qui est pris en compte, mais ses bases.

**M. Parfait Jans.** Vous avez le droit de le penser !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Dubedout, Gau, Alain Bonnet, Besson, Denvers, Philippe Madrelle, Raymond, Notebart, Santrot, Gaillard, Pourchon et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 31 ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-8 du code des communes, insérer le nouvel alinéa suivant :

« — Les redevances et autres produits perçus sur les ménages par les services publics industriels et commerciaux, ainsi que le prix de l'eau et de l'assainissement. Les modalités de prise en compte de ces éléments sont fixées par décret. »

La parole est à M. Dubedout.

**M. Hubert Dubedout.** Après mûres réflexions, il nous est apparu que la définition de l'impôt sur les ménages applicable au VRS en vertu de la loi du 6 janvier 1966 était préférable à la définition que le Sénat en a donnée.

C'est pourquoi nous proposons de compléter le texte du Sénat en ajoutant, à côté de la taxe d'habitation dont nos collègues communistes pensent que sa prise en compte est de nature à engendrer une poussée vers le haut de cette imposition, d'autres éléments qui étaient retenus jusqu'à présent.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Tissandier, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement, car la disposition qu'il reprend n'a, en fait, jamais joué dans le passé. En outre, les conséquences de son adoption sont difficiles à apprécier en l'absence de données chiffrées.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement a apprécié l'inspiration de l'amendement présenté par M. Dubedout en ce qu'il vise à introduire un nouvel élément dans le calcul de l'impôt sur les ménages.

Cet amendement appelle toutefois deux remarques de ma part.

La première rejoindra celle que M. le rapporteur formulait à l'instant : nous serions dans l'impossibilité de collecter rapidement les statistiques nécessaires pour opérer une redistribution sur les bases supplémentaires que M. Dubedout propose de retenir. Nous sommes d'ailleurs dans l'incapacité absolue d'apprécier les bouleversements que pourrait apporter à l'ensemble du texte l'introduction de ces nouveaux éléments.

Ma deuxième remarque est la suivante : la prise en compte des services publics industriels et commerciaux entraînerait d'importantes inégalités de traitement entre les communes. Ainsi, celles qui ont mis en service un chauffage urbain collectif seraient avantagées par rapport à celles dont les habitants se chauffent individuellement. De même, dans certaines communes, les habitants tirent encore leur eau de puits ou de captages individuels ; cette situation constituerait une autre source d'inégalité.

Aussi, bien que j'en ai, je le répète, apprécié l'inspiration, je me rallie à l'avis de la commission et j'émet un avis défavorable à l'amendement n° 31.

**M. le président.** La parole est à M. Chauvet.

**M. Augustin Chauvet.** Je suis moi aussi, monsieur le ministre, opposé à l'amendement n° 31, mais pour d'autres raisons que celles que vous avez exposées.

Je ne crois pas que l'élément qu'il propose d'introduire dans la définition de l'impôt sur les ménages soit un élément nouveau. Il avait été, en effet, retenu dans l'article 43 de la loi de 1966, qui renvoyait à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les modalités d'application. Or ce texte a été reconnu inapplicable et il a été abandonné parce qu'il aboutissait à des complications extrêmes.

**M. André-Georges Volsin.** M. Chauvet est un puits de sciences !

**M. le président.** La parole est à M. Boyon.

**M. Jacques Boyon.** Je suis surpris par cet amendement. On nous a expliqué tout à l'heure, de l'autre côté de l'hémicycle, qu'il fallait exclure l'impôt sur les ménages des bases de péréquation au motif qu'il serait une incitation à l'augmentation de la taxe d'habitation. Je crains qu'il n'en aille de même pour le prix de l'eau.

Il faudrait être logique dans ses propositions !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 234-8 du code des communes.

**M. Parfait Jans.** Le groupe communiste vote contre.  
(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE L. 234-9 DU CODE DES COMMUNES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 234-9 du code des communes :

« Art. L. 234-9. — En cas de modification des limites territoriales de communes, le montant de la dotation de péréquation revenant, l'année suivante, à chaque commune, est calculé d'après son potentiel fiscal et le montant des impôts énoncés à l'article L. 234-8 qui ont été établis l'année précédente, dans la limite des modifications territoriales intervenues. »

MM. Jans, Dutard, Frelaut, Mme Gœuriot, MM. Goldberg, Houël, Maisonnat et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Après les mots « est calculé », rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 234-9 du code des communes :

« ... pour moitié d'après son potentiel fiscal et, pour moitié, de façon inversement proportionnelle aux ressources des ménages de la commune, déterminées en fonction des bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques établies l'année précédente, dans la limite des modifications territoriales intervenues. »

La parole est à M. Jans.

**M. Parfait Jans.** Cet amendement est devenu sans objet après le rejet de l'amendement n° 9.

**M. le président.** L'amendement n° 11 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 234-9 du code des communes.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE L. 234-10 DU CODE DES COMMUNES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 234-10 du code des communes :

« Art. L. 234-10. — En cas de dissolution d'un groupement de communes, le montant de la dotation de péréquation qui aurait dû lui revenir l'année suivante est partagé entre les communes qui le composaient, d'après le montant des impôts énoncés à l'article L. 234-8 établis la dernière année de fonctionnement sur le territoire de chacune d'elles pour le compte du groupement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 234-10 du code des communes.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE L. 234-11 DU CODE DES COMMUNES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 234-11 du code des communes :

##### Sous-section IV. — Concours particuliers.

« Art. L. 234-11. — Dans les cas prévus aux articles suivants, des concours particuliers peuvent être apportés aux communes et à certains de leurs groupements.

« La part des ressources affectées aux concours particuliers, fixée à 5 p. 100 de la dotation globale de fonctionnement, peut être portée jusqu'à 6 p. 100 par le comité des finances locales institué par l'article L. 234-19. »

Mme Gœuriot, MM. Goldberg, Dutard, Frelaut, Houël, Jans, Maisonnat et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-11 du code des communes, supprimer les mots : « et à certains de leurs groupements ». »

La parole est à M. Maisonnat.

**M. Louis Maisonnat.** Le texte proposé pour l'article L. 234-11 du code des communes, qui vise les concours particuliers, dispose que « dans les cas prévus aux articles suivants, des concours particuliers peuvent être apportés aux communes et à certains de leurs groupements ».

Notre amendement tend à supprimer ces derniers mots pour éviter que le Gouvernement ne poursuive son idée — à laquelle nous nous opposons de façon systématique — de parvenir, par un biais ou par un autre et, en particulier, par celui des incitations financières, à des regroupements de communes.

Nous considérons que ces dernières doivent rester absolument libres de s'associer de la façon qui leur conviendra, sans qu'il y ait cette sorte de « carotte ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Tissandier, rapporteur.** Comme M. Maisonnat vient de le dire lui-même, l'amendement traduit une position de principe qui tend à refuser tout concours particulier aux communes regroupées.

Aussi, la commission a-t-elle rejeté cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Marie.

**M. Bernard Marie.** Je ne comprends pas très bien la position de M. Maisonnat.

En effet, si des communes s'associent volontairement dans le souci de parvenir à une meilleure gestion, je ne vois pas ce qui pourrait les distinguer de celles qui se seront regroupées parce qu'elles y ont été incitées par le Gouvernement.

Pourquoi, dès lors, seraient-elles pénalisées ?

**M. le président.** La parole est à M. Maisonnat.

**M. Louis Maisonnat.** Les observations de M. Bernard Marie peuvent sembler pertinentes. Mais si ce sont les communes elles-mêmes qui reçoivent les concours particuliers prévus à l'article L. 234-11 du code des communes, celles qui auront décidé de s'associer resteront soumises au droit commun. Elles ne seront

pas pénalisées. Simplement, elles obtiendront directement le concours particulier, à charge pour elles, si elles le désirent, de le reverser, pour une part qu'il leur appartiendra de décider, à un pot commun dans le cadre du regroupement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 13 ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement car il ne lui permettrait pas de maintenir l'aide au démarrage des groupements de communes qui a été voté par le Sénat.

**M. Dominique Frelaut.** Voilà l'explication !

**M. le président.** La parole est à M. Besson.

**M. Louis Besson.** Si l'Assemblée décide, comme la commission spéciale, de supprimer l'article L. 234-16, l'amendement n° 13 sera alors un amendement de conséquence.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** C'est bien pourquoi j'ai fait allusion à l'article 234-15 du code des communes, et non à l'article 234-16.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 62 et 1, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 62, présenté par M. Jans, Mme Gœuriot, MM. Goldberg, Dutard, Houël, Maisonnat, Frelaut et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Substituer au second alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-11 du code des communes les nouvelles dispositions suivantes :

« La part des ressources affectées aux concours particuliers provient d'un versement complémentaire de l'Etat fixé à 6 p. 100 du montant du fonds d'attribution globale de fonctionnement.

« Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'impôt fiscal sont abrogés. »

L'amendement n° 1, présenté par M. Voilquin, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa du texte proposé pour l'article 234-11 du code des communes :

« La part des ressources affectées aux concours particuliers est fixée à 6 p. 100 de la dotation globale de fonctionnement par le comité des finances locales institué par l'article L. 234-19. »

La parole est à M. Jans, pour soutenir l'amendement n° 62.

**M. Parfait Jans.** Mes chers collègues, l'amendement que le groupe communiste vous soumet a été adopté par la commission spéciale lors d'une première discussion, puis repoussé à la faveur d'une seconde lecture demandée par son président.

Il s'agit tout simplement de faire participer le Gouvernement, responsable de la situation actuelle des communes, à la solidarité dont on nous parle tant. A cet effet, nous proposons de retenir, pour la part des ressources affectée aux concours particuliers, le pourcentage maximal prévu par le texte du Sénat, c'est-à-dire 6 p. 100 de la dotation globale de fonctionnement.

Nous demandons en outre que cette part soit alimentée par un versement complémentaire de l'Etat. L'avantage d'une telle mesure serait non seulement d'abonder la dotation globale, mais aussi d'augmenter le montant de la dotation forfaitaire et celui de la dotation de péréquation.

Certains collègues nous ont déclaré qu'ils étaient d'accord avec notre proposition mais qu'ils ne pouvaient approuver le gage. Le groupe communiste est favorable à la suppression de l'impôt fiscal. Mais le Gouvernement y tient tant que, si notre amendement était adopté, il ne laisserait certainement pas disparaître un des piliers du système des avantages fiscaux accordés aux gros possédants et mettrait tout en œuvre pour le sauvegarder.

Le gage n'est donc pas inquiétant ; il n'a d'autre objet que de faire échapper l'amendement à l'application de l'article 40 de la Constitution. Le groupe communiste s'est déjà prononcé contre l'impôt fiscal et le rappellera dans d'autres occasions. L'essentiel est de voter notre amendement, qui obligerait le Gouvernement à participer pour une infime partie — 6 p. 100 de la dotation globale — à la solidarité nationale.

**M. le président.** La parole est à M. Voilquin, pour soutenir l'amendement n° 1.

**M. Hubert Voilquin.** Mon amendement n'est que l'écho très affaibli de l'amendement n° 62.

Je propose que la part des ressources affectée aux concours particuliers soit fixée à 6 p. 100 — et non de 5 à 6 p. 100, comme le prévoit le texte adopté par le Sénat — de la dotation globale de fonctionnement par le comité des finances locales.

Monsieur le ministre, les maires des petites communes démunies de ressources attendaient beaucoup de cette réforme. Or celle-ci, sans mésestimer les larges aspects positifs qu'elle comporte, tend au sens d'une plus grande équité, les laisse un peu sur leur faim. Je l'avais d'ailleurs souligné devant la commission spéciale.

J'aurais préféré que la progression des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement fût indexée non pas sur l'évolution de la TVA mais sur celle des dépenses de l'Etat. Cela aurait été plus logique, et nous y reviendrons peut-être pour 1981. Or, c'est surtout dans le cadre des concours particuliers que les petites communes vont obtenir cette fameuse dotation minimale de fonctionnement dont on leur a tant parlé et dont le champ d'application va encore être élargi si l'amendement n° 85, adopté en commission, est voté par l'Assemblée.

Enfin, ces concours particuliers comportent également l'aide aux 1 036 communes touristiques et thermales, qui en ont tant besoin, l'aide aux communes en expansion démographique, l'aide au démarrage de la coopération communale, la garantie de progression minimale de la dotation fixée à 5 p. 100 en 1979 et à 5 p. 100 supplémentaire en 1980, une dotation aux territoires d'outre-mer et à Mayotte, voire, si l'amendement n° 87 était adopté, une aide aux communes disposant d'un patrimoine architectural classé ou inscrit. C'est une toute autre dimension que le champ d'application de l'ancien fonds d'action locale qui, en 1978, s'était pourtant vu affecter 4,6 p. 100 de la masse du VRTS, soit 1 158,6 millions de francs.

Si l'on veut que ce véritable saupoudrage soit malgré tout efficace, il faut non pas attribuer 5 p. 100 mais 6 p. 100 de la masse totale à distribuer, soit 1 962 millions, au lieu de 1 635 millions.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

**M. Maurice Tissandier, rapporteur.** Comme M. Jans l'a indiqué, la commission, à l'occasion d'une deuxième lecture, a émis un avis défavorable à l'amendement n° 62. Elle n'a pas voulu financer les concours particuliers par une fiscalité nouvelle.

La commission a également rejeté l'amendement n° 1 de M. Voilquin. Elle a préféré s'en tenir au texte du Sénat, qui laisse au comité des finances locales le soin de fixer entre 5 p. 100 et 6 p. 100 de la dotation globale de fonctionnement le montant des concours particuliers.

**M. le président.** La parole est à M. Voisin.

**M. André-Georges Voisin.** J'avais l'honneur d'appartenir au comité du fonds d'action locale. La dotation de ce fonds, M. Voilquin l'a rappelé, s'est élevée en 1978 à 1 158 millions de francs alors qu'elle ne représentait que 4,60 p. 100 du VRTS.

La part de la dotation globale de fonctionnement affectée aux concours particuliers représenterait 1 635 millions de francs en 1979.

Mais il faut être très prudent car certaines communes touristiques reçoivent trop et d'autres pas assez.

Ainsi les communes thermales, auxquelles M. Voilquin a fait allusion, ne reçoivent pas suffisamment à mon sens. En revanche, certaines communes touristiques — et je m'abstiendrai d'en citer pour n'être désagréable à personne — reçoivent beaucoup trop.

Le comité des finances locales doit pouvoir apprécier dans cette affaire. J'appuie donc totalement la position que M. Tissandier a défendue. Il faut s'en tenir au taux de 5 p. 100, car la dotation affectée aux concours particuliers sera déjà bien supérieure à ce qu'elle était précédemment.

**M. Hubert Voilquin.** Le Sénat a prévu de 5 à 6 p. 100.

**M. André-Georges Voisin.** Oui, mais avec la possibilité pour le comité des finances locales d'apprécier ; je pense que c'est lui qui devra juger en la matière.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Sur la proposition, commune aux deux amendements, de fixer à 6 p. 100 de la dotation globale de fonctionnement la part des ressources affectées aux concours particuliers, je partage entièrement le point de vue de M. le rapporteur et de M. Voisin : c'est effectivement au

comité des finances locales qu'il appartiendra de juger si une part égale à 5 p. 100 de la dotation globale est ou non suffisante.

Porter à 6 p. 100 de la dotation globale de fonctionnement la part affectée aux concours particuliers diminuerait d'autant celle de la dotation forfaitaire ou de la dotation de péréquation.

Quant à l'amendement n° 62 de M. Jans, dans la mesure où il affecte une recette à une dépense, et quoi qu'on puisse penser de la recette, au-delà même de l'explication qui en a été donnée, il est contraire aux principes fondamentaux du droit fiscal français. Ne serait-ce qu'à ce titre, le Gouvernement ne peut que lui donner un avis défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Besson.

**M. Louis Besson.** Nous discutons de l'enveloppe des concours particuliers sans avoir encore discuté de ce que seraient ces concours.

Il est évident que s'ils doivent être étendus, comme le proposent un certain nombre d'amendements, en rester à 5 p. 100 de la dotation globale de fonctionnement ne serait sans doute pas raisonnable.

En tout état de cause, jusqu'à ce que le comité des finances locales soit constitué et puisse délibérer, il faudra bien qu'une autre autorité détermine le pourcentage. Comment ce problème sera-t-il réglé en pratique en 1979 ?

S'agissant du niveau du taux -- 5 p. 100 ou 6 p. 100 -- en l'état actuel de la discussion, la sagesse serait de réserver la décision de l'Assemblée jusqu'à ce qu'elle se soit prononcée sur les articles précisant quelles communes seront éligibles à ces concours particuliers.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Marie.

**M. Bernard Marie.** Je partage l'opinion de M. Besson.

En effet, l'amendement n° 87 permet d'accueillir de nouvelles stations en très grand nombre au titre des concours particuliers, car nombreuses sont les communes qui doivent aménager et protéger des monuments historiques en raison d'une importante fréquentation.

De deux choses l'une, ou bien cet amendement est adopté et, le taux de 5 p. 100, très proche du précédent qui était de 4,6 p. 100, ne suffisant pas à faire face à l'accroissement considérable du nombre de communes concernées, doit être porté à 6 p. 100. Ou bien cet amendement est rejeté et alors, effectivement, on peut se contenter d'une progression à hauteur de 5 p. 100.

Il convient donc de réserver la décision jusqu'à ce que l'Assemblée ait statué sur l'amendement n° 87.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** Cette affaire mérite d'être examinée avec sérieux.

Les concours particuliers, qui représentaient 1 110 millions de francs en 1978, s'élevèrent à plus de 1 600 millions pour 1979. J'ai parfois l'impression d'un vol de vautours au-dessus d'une charogne lors de l'évocation des différentes possibilités de concours particuliers.

Si le taux de 6 p. 100 était retenu, 327 millions de francs seraient pris sur la dotation globale elle-même, au détriment de l'ensemble des communes, pour être affectés à des actions certes louables, mais qui ne répondent pas aux objectifs des concours particuliers.

Les concours particuliers ne doivent pas se substituer à ce qui est considéré, à tort ou à raison, comme des insuffisances des budgets des différents départements ministériels. Je vous demande de considérer avec la gravité qui convient le fait de se prononcer pour le taux de 6 p. 100. Je m'oppose donc à la réserve des amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Marie.

**M. Bernard Marie.** Monsieur le ministre, les sommes sont une chose, les pourcentages en sont une autre.

Si le nombre des parties prenantes augmente, les concours particuliers doivent augmenter également.

Or le nombre des parties prenantes est tel qu'il n'est pas sérieux de fixer la part minimale des ressources affectées aux concours particuliers à 5 p. 100 de la dotation globale.

C'est la raison pour laquelle, à moins par avance d'obtenir de l'Assemblée le rejet de l'amendement n° 87, je pense, comme nos collègues sur tous les bancs de cette assemblée, qu'il convient de retenir le taux de 6 p. 100.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** J'ai l'habitude de lire les arrières-pensées ; mais je pense avoir montré que, personnellement, je n'en ai aucune : c'est sur mon initiative que le Sénat a décidé de ramener à 2 000 habitants, le seuil en deçà duquel les communes seront considérées comme petites et, alors que je suis maire d'une station climatique, j'ai insisté pour que l'on réduise les 30 p. 100 qui ont été alloués par le Sénat à cette catégorie de communes. Je suis donc très à l'aise pour parler de cette affaire.

Je voudrais appeler votre attention sur le fait que si l'Assemblée décide de fixer à 6 p. 100 de la dotation globale la part des ressources affectées aux concours particuliers, je ne serai plus en mesure de garantir les 5 p. 100 de progression, FAL compris, qui ont été votés précédemment.

**M. le président.** La parole est à M. Voilquin.

**M. Hubert Voilquin.** Je partage l'avis de M. Bernard Marie. L'amendement n° 87 de la commission tend à augmenter les parties prenantes. Or le nombre des communes qui possèdent des trésors artistiques ou historiques est incalculable. J'emploie le qualificatif « incalculable » non pas dans le sens d'énorme mais dans son sens littéral ; car la France est un si vieux pays que presque toutes les communes de France possèdent un trésor artistique ou historique.

Si l'amendement n° 87 n'est pas voté, il est possible de revenir au projet de loi initial qui laisse au comité des finances locales le soin de fixer entre 5 et 6 p. 100 la part des ressources affectée aux concours particuliers.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** Je rappelle que le texte adopté par le Sénat prévoit d'affecter un crédit de 485 millions de francs à un peu plus de mille communes touristiques et un crédit de 405 millions de francs à quelque 22 000 communes de moins de 2 000 habitants.

L'Assemblée devrait être sensible à cet argument !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur la demande de réserve des amendements ?

**M. Michel Aurillac, président de la commission.** La réserve n'est de droit qu'à la demande de la commission ou du Gouvernement. La commission, pour sa part, ne la demande pas en ce qui concerne les amendements n° 62 et n° 1.

**M. le président.** Et le Gouvernement y est opposé.

Je mets aux voix l'amendement n° 62.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 234-11 du code des communes.

**M. Dominique Frelaut.** Le groupe communiste vote contre.

(Ce texte est adopté.)

#### APRÈS L'ARTICLE L. 234-11 DU CODE DES COMMUNES

**M. le président.** MM. Houël, Couillet, Dutard, Frelaut, Mme Gœuriol, MM. Goldberg, Jans, Maisonnat et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 63 ainsi rédigé :

« Après l'article L. 234-11 du code des communes, insérer le nouvel article suivant :

« A partir de 1979, il sera attribué aux communes concernées une subvention de compensation au titre des pertes et recettes pour la taxe professionnelle du fait de la disparition d'entreprises pour causes économiques résidant sur le territoire desdites communes.

« Le montant de cette compensation sera déterminé par le comité de finances locales.

« Il est créé une taxe de 7 p. 100 sur le chiffre d'affaires hors taxes des filiales françaises des compagnies pétrolières étrangères exerçant leurs activités en France ».

La parole est à M. Houël.

**M. Marcel Houël.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Tissandier, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement émet également un avis défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Frelaut.

**M. Dominique Frelaut.** Il serait possible de sous-amender cet amendement en le rattachant au chapitre des concours particuliers.

M. le ministre a indiqué tout à l'heure que la part des ressources affectées aux concours particuliers, qui représenterait 1 635 millions de francs en 1979, est limitée. Nous avons d'ailleurs proposé de l'abonder. En effet, les communes touchées par la disparition brutale d'entreprises mériteraient de bénéficier d'une aide au moins équivalente à celle dont bénéficieront les communes qui possèdent des monuments historiques.

Nous doutions que l'Assemblée adopte notre amendement. Or le code des communes prévoit que les communes, placées dans des situations particulièrement difficiles et susceptibles de témoigner d'un compte administratif en déséquilibre pendant deux années consécutives, pourront bénéficier d'une subvention d'équilibre allouée par le Gouvernement. Les communes qui sont frappées par des fermetures d'entreprises, comme cela se produit chaque jour, ne peuvent pas attendre deux ans pour bénéficier de telles subventions.

Monsieur le ministre, les communes qui en feraient la demande ne pourraient-elles percevoir immédiatement une subvention d'équilibre ?

Actuellement, de nombreuses entreprises sont contraintes de fermer, notamment dans les départements du Nord et des Bouches-du-Rhône. Je citerai le cas de l'usine SKF à Bois-Colombes, dans ma propre circonscription.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** Avec ma franchise habituelle, je réponds à M. Frelaut qu'il n'est pas question un seul instant d'attribuer une subvention d'équilibre à des communes qui n'auraient pas eu précédemment un compte administratif en déficit.

Il y a quelques mois, j'ai d'ailleurs donné des directives aux préfets pour que cette procédure fasse l'objet d'une rigueur accrue.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 63.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### ARTICLE L. 234-12 DU CODE DES COMMUNES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 234-12 du code des communes :

« Art. L. 234-12. — Bénéficient d'une dotation de fonctionnement minimum, afin de les aider à prendre en charge leurs obligations légales et leurs dépenses courantes, les communes de moins de 2 000 habitants dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel moyen par habitant de l'ensemble des communes, ainsi que les communes de moins de 2 000 habitants dont le potentiel fiscal par hectare est inférieur au tiers du potentiel moyen par hectare de l'ensemble des communes de moins de 2 000 habitants.

« Cette dotation est répartie, pour un tiers, en tenant compte du nombre d'élèves scolarisés dans les écoles publiques ou privées sous contrat, que l'instruction soit donnée sur le territoire communal ou non, et, pour deux tiers, de la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal. Ces deux éléments sont pondérés par l'insuffisance du potentiel fiscal par habitant de la commune par rapport à une moyenne de référence. Pour les communes situées en zone de montagne, la longueur de la voirie est doublée.

« L'attribution est diminuée de la moitié du revenu brut du patrimoine communal. Ce revenu brut se détermine en partant du revenu brut annuel, à l'exclusion des immeubles bâtis.

« Le montant des ressources affectées aux dotations de fonctionnement minimum est fixé chaque année par le comité des finances locales. Il ne peut être inférieur à 25 p. 100 des ressources prévues pour les concours particuliers. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 85 et 35.

L'amendement n° 85 est présenté par M. Tissandier, rapporteur, et M. Dubedout ; l'amendement n° 35 est présenté par MM. Dubedout, Gau, Alain Bonnet, Besson, Denvers, Philippe Madrelle, Raymond, Notebart, Santrol, Gaillard, Pourchon et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après les mots : « dépenses courantes », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-12 du code des communes :

« Les communes dont la population municipale est inférieure à 3 500 habitants et dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur de plus de 20 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique. »

Sur l'amendement n° 85, M. Voisin a présenté un sous-amendement n° 138 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 85, substituer au chiffre : « 3 500 », le chiffre : « 2 000 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 85.

**M. Maurice Tissandier, rapporteur.** A l'article L. 234-12, la commission a conservé la référence au potentiel fiscal moyen de l'ensemble des communes. Mais elle a décidé, sur la proposition de M. Dubedout, d'élever le plafond démographique à 3 500 habitants afin d'admettre au bénéfice de la dotation des chefs-lieux de canton ruraux qui recevaient des attributions du FAL et supportent des charges de fonctionnement assez lourdes, notamment en matière scolaire.

Le seuil d'éligibilité retenu est celui du potentiel fiscal par habitant inférieur de plus de 20 p. 100 à celui des communes de la strate et la population prise en compte est la population municipale, afin que les communes supportant une population « comblée à part » — laquelle n'est généralement pas assujettie aux impôts locaux — ne soient pas doublement pénalisées.

**M. le président.** La parole est à M. Voisin, pour soutenir le sous-amendement n° 138.

**M. André-Georges Voisin.** Ce sous-amendement tend à revenir au seuil de 2 000 habitants, retenu par le Sénat.

L'objectif du projet de loi est d'aider les petites communes. Or plus le seuil maximum de population ouvrant droit aux concours particuliers pour les petites communes sera élevé, plus le montant de la dotation sera faible.

Aussi est-il ridicule d'augmenter ce seuil. M. le ministre a d'ailleurs indiqué que quelque 22 000 communes sont déjà concernées puisqu'elles comptent 2 000 habitants.

**M. Daniel Goulet.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Dubedout, pour soutenir l'amendement n° 35.

**M. Hubert Dubedout.** Je le retire, cet amendement étant identique à l'amendement n° 85.

**M. le président.** L'amendement n° 35 est retiré. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** L'avis du Gouvernement s'inspire du bon sens. Pour le Français moyen, une petite commune est une commune de 2 000 habitants, de préférence à une commune de 3 500 ou, *a fortiori*, de 5 000 habitants, qui constitue déjà un bourg important.

Le Gouvernement accepte donc volontiers le sous-amendement de M. Voisin.

**M. Daniel Goulet.** Merci !

**M. le ministre de l'intérieur.** Cependant, il est résolument opposé à une sévérité accrue dans la détermination des critères de sélection qui introduiraient, comme le débat au Sénat a permis de le montrer, des disparités au sein d'un même canton entre des communes estimant cependant que leur situation est similaire.

Il est de l'intérêt de tous d'éviter les effets de seuil. C'est la raison pour laquelle la répartition de la dotation sera très sélective. Ainsi si l'Assemblée retient le seuil de 2 000 habitants, certaines communes dont le potentiel fiscal est éloigné du potentiel moyen bénéficieront de dotations élevées alors que d'autres communes seront très faiblement dotées. Toutes seront cependant appelées à bénéficier de dotations.

En supprimant les effets de seuil, vous éviterez des disparités entre les communes d'un même canton.

**M. André-Georges Voisin.** Il faut donc supprimer le taux de 20 p. 100.

**M. le ministre de l'intérieur.** En effet. Et le Gouvernement retient le seuil de 2 000 habitants.

**M. le président.** La parole est à M. Besson.

**M. Louis Besson.** J'ai écouté avec attention, mais aussi avec étonnement, les propos de M. le ministre.

En effet, M. le ministre vient de déclarer que l'objectif du Gouvernement est d'aider les petites communes. Mais le seuil de population qui figure dans le projet de loi n'est pas de 3 500 habitants mais de 5 000 habitants.

En outre, M. le ministre nous demande de prêter attention aux effets de seuil qui risquent d'entraîner des disparités entre deux communes situées dans un même canton. Ainsi, il propose de ne pas rendre rigoureuse l'éligibilité au minimum garanti et il s'insurge contre un amendement voté par la commission, qui impose comme condition d'éligibilité un potentiel fiscal par habitant inférieur de plus de 20 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique. Or, là encore, le texte du Gouvernement est plus rigoureux puisque ne sont éligibles au minimum garanti que les communes dont le potentiel fiscal est inférieur de plus de moitié au potentiel fiscal moyen du même groupe démographique.

J'enregistre donc avec une certaine surprise une conversion radicale de la position du Gouvernement entre le dépôt du projet de loi et son examen.

L'amendement de la commission tend à éviter un saupoudrage excessif. Quel sera le montant de la dotation, monsieur le ministre, allouée à une commune dont le potentiel fiscal ne sera inférieur que de 1 p. 100 au potentiel fiscal moyen des communes de référence ?

L'objectif est-il d'aider les petites communes considérées comme pauvres ou les communes en difficulté ? En réalité, aucun seuil démographique n'aurait dû intervenir dans ce cas ! Toutes les communes de France qui connaissent des difficultés devraient pouvoir prétendre à un certain rattrapage.

Votre enveloppe, certes, n'y suffirait pas. Mais, monsieur le ministre, l'article L. 234-16 du code des communes prévoit d'attribuer aux communes qui font partie de groupements une aide de fonctionnement en plus de l'aide de démarrage et de la majoration de la subvention d'équipement.

Vous avez également fait part de votre intention de faire accéder les villes-centres à ces concours financiers.

La démarche du Gouvernement est quelque peu incohérente, alors que l'amendement de la commission a le mérite d'un certain équilibre. Sans prendre le risque d'un saupoudrage, il a déterminé une condition d'éligibilité par référence au potentiel fiscal.

Le Sénat avait choisi, là encore, une solution moyenne entre les deux thèses émises par les deux commissions saisies du texte, l'une fixant le seuil de population à 2 000 habitants, l'autre à 5 000. Cette solution avait le mérite, me semble-t-il, d'être équitable et plus proche du projet du Gouvernement.

Je crois que nous serions bien inspirés de ne pas, sur ce point, désavouer la commission spéciale.

**M. le président.** La parole est à M. Maisonnat.

**M. Louis Maisonnat.** J'ai eu l'occasion, ce matin, d'évoquer cet article L. 234-12 pour dire qu'en ce qui concerne un certain nombre de communes de taille réduite, il nous semblait, en effet, que la rédaction adoptée par le Sénat était plus satisfaisante dans la mesure où elle prenait en compte un potentiel fiscal par hectare inférieur au tiers du potentiel moyen.

Pourquoi ? Tout simplement parce que cela intéresse surtout de très petites communes. Car l'existence d'un groupe démographique de zéro à 500 habitants est très loin de favoriser les communes qui comptent 50, 80, 100 ou 120 habitants, et où le potentiel fiscal est, en règle générale, pour des raisons évidentes, supérieur au potentiel fiscal moyen du groupe de zéro à 500 habitants.

On a évoqué ici Robinson Crusoe et Vendredi, on a évoqué les émirats du Koweït. Il est bien évident qu'il suffit qu'une petite commune comptant, par exemple, quarante habitants ait sur son territoire un établissement commercial ou industriel de taille très réduite, qu'elle ait une superficie étendue, avec un foncier non bâti important, pour que son potentiel fiscal par habitant soit supérieur à la moyenne. Dans ces conditions, l'article L. 234-12 ne s'applique plus.

La rédaction proposée par le Sénat a le mérite de tenir compte de la taille physique des communes et du potentiel fiscal par habitant. C'est la raison pour laquelle nous proposons de revenir à cette rédaction.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** Monsieur le président, une fois n'est pas coutume : je reprendrai à mon compte les explications qui viennent d'être données par M. Maisonnat.

Je pense, monsieur Besson, qu'il n'y a aucune honte à reconnaître, à la lumière des discussions menées dans le cadre du Parlement et des simulations auxquelles on a procédé, que la formule qu'on avait initialement choisie n'était pas la meilleure.

En l'occurrence, il ne s'agit pas d'un gaspillage, puisque les communes dont le potentiel fiscal est le plus proche de la moyenne recevront peu de chose ; il s'agit d'éviter, sur un plan psychologique, que ne prennent naissance entre maires de communes voisines des querelles qui n'ont aucune raison d'être.

Au niveau où nous nous situons — 405 ou 404 millions de francs, soit 25 p. 100 des concours particuliers — les sommes en jeu sont importantes, car, en admettant qu'elles soient réparties de façon linéaire, elles représenteraient quelque 35 francs par habitant environ.

Le Gouvernement est donc favorable à la nouvelle rédaction de l'article L. 234-12, qu'il juge préférable à celle qu'il avait primitivement proposé, qu'il s'agisse du nombre des habitants, de la prise en compte de l'ensemble des communes de moins de 2 000 habitants ou de la prise en compte du potentiel superficiaire qui intéresse peut-être 400 communes, mais qui présente pour celles-ci un grand intérêt.

**M. le président.** La parole est à M. Voisin.

**M. André-Georges Voisin.** Monsieur le ministre, il n'est pas interdit d'améliorer un texte et je vous remercie d'en discuter très librement avec l'Assemblée.

Je voudrais signaler d'abord à mes collègues que le seuil de 2 000 habitants a déjà été retenu dans d'autres textes relevant de la législation rurale.

Cela dit, je crois qu'il est essentiel de ne pas retener le seuil de 20 p. 100. En effet, une commune de 1 000 habitants dont le potentiel fiscal sera inférieur de 21 p. 100 au potentiel fiscal moyen bénéficiera d'un concours assez appréciable alors que la commune voisine dont le potentiel fiscal sera inférieur de 19 p. 100 ne touchera rien.

En revanche, si vous supprimez totalement la référence aux 20 p. 100, la somme sera dégressive de vingt jusqu'à zéro et, à ce moment-là, il n'y aura aucun heurt entre des communes voisines.

Pour la tranquillité et la paix du monde rural, la suppression de la référence de 20 p. 100 me semble nécessaire.

**M. le président.** La parole est à M. Maisonnat.

**M. Louis Maisonnat.** Si le sous-amendement n° 138 de M. Voisin était adopté et si l'amendement n° 85 était repoussé, nous reviendrions au texte du Sénat ?

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Michel Aurillac, président de la commission.** A ce point du débat, il s'agit de choisir entre l'amendement n° 85 et le texte du Sénat puisque M. Voisin, en présentant son sous-amendement, a souhaité revenir au texte du Sénat.

**M. le président.** Il est logique que nous votions d'abord sur le sous-amendement n° 138, puis sur l'amendement n° 85, à moins que leurs auteurs ne décident de les retirer.

**M. Michel Aurillac, président de la commission.** Si nous adoptons le sous-amendement n° 138, nous ne pourrions pas revenir au texte du Sénat. Or j'ai cru comprendre que M. Voisin préférait la rédaction du Sénat.

**M. André-Georges Voisin.** C'est exact !

**M. Michel Aurillac, président de la commission.** Il faudrait donc que M. Voisin retire son sous-amendement. Puis, en fonction du vote sur l'amendement n° 85, nous saurons si nous en revenons ou non au texte du Sénat.

**M. le président.** Monsieur Voisin, retirez-vous votre sous-amendement ?

**M. André-Georges Voisin.** Je le retire.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 138 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 85.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. Chauvet.

**M. Augustin Chauvet.** Le texte du Sénat vise les communes de moins de deux mille habitants « dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel moyen par habitant de l'ensemble des communes... »

Je souhaiterais savoir s'il s'agit de l'ensemble des communes de même catégorie ou de l'ensemble des communes de France.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** Il s'agit de l'ensemble des communes de France car le Sénat n'a pas voulu considérer ce qu'il est convenu d'appeler la strate.

**M. Augustin Chauvet.** Je vous remercie de cette précision.

**M. le président.** MM. Dubedout, Gau, Alain Bonnet, Besson, Denvers, Philippe Madrelle, Raymond, Notebart, Santrot, Gailard, Pourchon et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 36 ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-12 du code des communes. »

La parole est à M. Besson.

**M. Louis Besson.** Le texte adopté par le Sénat est d'une grande complexité et, dans la mesure où se mettra en place un comité des finances locales, il serait opportun de lui laisser le soin de définir les critères les plus appropriés pour la répartition de ce minimum garanti.

C'est pourquoi notre amendement propose la suppression du deuxième alinéa de l'article L. 234-12 du code des communes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Tissandier, rapporteur.** Cet amendement a été repoussé par la commission, qui a jugé nécessaire d'insérer les critères de répartition dans la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement estime que c'est à juste raison que le Sénat a précisé le mode de répartition de cette dotation sans s'en remettre à un décret en Conseil d'Etat, procédure peu orthodoxe au regard de l'article 34 de la Constitution quand on légifère en matière de collectivités locales.

Quant au problème du recensement des élèves, je le connais bien moi-même puisque mes propres collaborateurs me l'ont posé il y a une quinzaine de jours dans ma mairie : nous sommes en train de mettre au point un système de recensement avec l'aide des services académiques.

Je demande donc aux auteurs de l'amendement n° 36 de bien vouloir le retirer.

**M. Louis Besson.** Je vous donne satisfaction, monsieur le ministre.

**M. le ministre de l'intérieur.** Je vous remercie, monsieur Besson.

**M. le président.** L'amendement n° 36 est retiré.

Je suis saisi de quatre amendements, n° 54, 137, 86 et 139, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 54, présenté par MM. Raynal et Chauvet, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-12 du code des communes :

« Cette dotation est répartie en tenant compte, pour un quart du nombre d'élèves scolarisés dans les écoles publiques ou privées, que l'instruction soit donnée sur le territoire communal ou non, pour un quart du montant par habitant des annuités de la dette et, pour la moitié, de la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal. Ces trois éléments sont pondérés par l'insuffisance du potentiel fiscal par habitant de la commune par rapport à une moyenne de référence ; pour les communes situées en zone de montagne, la longueur de la voirie est doublée. »

L'amendement n° 137, présenté par M. Voisin, est ainsi rédigé :

« I. — Au début de la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-12 du code des communes, substituer aux mots : « pour un tiers », les mots : « pour moitié » ;

« II. — En conséquence, dans la même phrase de cet alinéa, substituer aux mots : « pour deux tiers », les mots : « pour moitié ».

L'amendement n° 86, présenté par M. Tissandier, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-12 du code des communes, substituer aux mots : « scolarisés dans les écoles publiques ou privées sous contrat », les mots : « domiciliés dans la commune et scolarisés dans l'enseignement obligatoire ».

L'amendement n° 139, présenté par M. Voisin, est ainsi rédigé :

« Après la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-12 du code des communes, insérer la nouvelle phrase suivante :

« Il est appliqué un coefficient de 1,5 pour les élèves fréquentant le collège prévu par la carte scolaire lorsque la dépense de participation de la commune dépasse 600 francs par élève. »

La parole est à M. Raynal, pour soutenir l'amendement n° 54.

**M. Pierre Raynal.** L'objet de cet amendement est de prendre en compte de façon plus précise les besoins des collectivités locales les plus défavorisées pour lesquelles le Président de la République lui-même a bien voulu montrer sa sollicitude dans son discours de Vallouise.

Pour la répartition de cette nouvelle dotation, il est proposé de prendre en compte, à côté de la longueur de la voirie, qui demeure le critère prédominant, et du nombre d'élèves scolarisés, le montant des annuités de la dette.

Par ce biais, il est possible de tenir compte des charges d'emprunt, qui sont d'autant plus lourdes que les communes sont pauvres, et d'aider des actions hors de proportion avec les ressources des petites communes, telles les opérations complémentaires d'adduction d'eau ou d'assainissement, mais aussi et surtout les charges d'entretien et de réparation des bâtiments communaux.

Pour que ce nouveau critère n'aboutisse pas à favoriser les communes les moins démunies, c'est-à-dire celles qui ont les plus grandes capacités relatives d'emprunt, il est proposé de ramener le montant des annuités au nombre d'habitants. En toute hypothèse, ce troisième critère sera pondéré lui aussi par le potentiel fiscal.

**M. le président.** La parole est à M. Voisin, pour défendre l'amendement n° 137 et l'amendement n° 139.

**M. André-Georges Voisin.** Mon amendement n° 137 a pour objet de donner une pondération égale aux deux éléments — charges d'enseignement et charges de voirie — servant à déterminer les concours particuliers aux petites communes à faibles ressources.

Chacun sait que, dans les petites communes, les charges d'enseignement et les charges de voirie sont très lourdes. Mais, en zone de montagne, ces dernières interviennent pour le double.

Si la dotation est répartie pour un tiers, les charges de voirie seront prises en compte pour les quatre sixièmes en montagne, ce qui est quand même considérable.

J'ai constaté, par ailleurs, que les collèges réalisés récemment ont entraîné des charges insupportables pour les petites communes puisqu'elles peuvent atteindre 1 000 ou 1 200 francs par élève.

**M. Robert Poujade.** C'est malheureusement vrai !

**M. André-Georges Voisin.** C'est la raison pour laquelle je propose, par mon amendement n° 139, d'appliquer un coefficient de 1,5 par élève fréquentant le collège prévu par la carte scolaire lorsque la dépense de participation de la commune dépasse un plafond de 600 francs par élève. Je ne verrai aucun inconvénient à ce que l'Assemblée relève ce plafond à 700 francs, par exemple.

Ainsi pourrait-on aider les petites communes. Les élèves ne seraient plus comptés pour un mais pour un et demi.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 86 et donner son avis sur les amendements n° 54, 137 et 139.

**M. Maurice Tissandier, rapporteur.** Certains membres de la commission spéciale, et notamment M. Voisin et M. Hunault, avaient souhaité que la répartition de la dotation entre les



départements soit faite, dans un premier temps, par le comité des finances locales, les conseils généraux étant chargés de la répartir ensuite entre les communes.

La commission spéciale ne s'est pas arrêtée à cette solution et a simplement modifié le deuxième alinéa de l'article pour préciser qu'un tiers de la dotation serait réparti en fonction du nombre d'élèves domiciliés dans la commune et scolarisés dans l'enseignement obligatoire.

Le calcul lui est apparu ainsi beaucoup plus facile : la non-scolarisation entraînant la suppression des allocations, elle disposait là, en effet, d'un critère précis.

Quant à l'amendement n° 54 de M. Raynal et de M. Chauvet, la commission spéciale l'a repoussé car elle a retenu la pondération un tiers-deux tiers qui correspond à l'importance relative de ses charges dans les budgets communaux.

L'amendement n° 137 de M. Voisin a été repoussé pour les mêmes raisons que l'amendement précédent.

La commission a estimé par ailleurs qu'il n'était pas utile d'introduire des critères trop complexes dans ce texte. Elle a donc également repoussé l'amendement n° 139.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Je vais m'efforcer d'être aussi clair et aussi bref que possible.

J'estime que l'amendement de MM. Raynal et Chauvet, dont j'apprécie l'inspiration, aboutit paradoxalement à favoriser les communes qui ne sont ni pauvres ni riches.

Les communes qui sont réellement pauvres ne peuvent pas s'endetter puisqu'elles ne sont pas en mesure de s'équiper. Cette notion d'endettement a été d'ailleurs écartée par le Sénat : un amendement qui y avait été déposé dans le même sens avait été retiré par ses auteurs qui s'étaient rendu compte que cette notion pouvait défavoriser les communes les plus pauvres.

En ce qui concerne l'amendement n° 137 de M. Voisin, j'indique que les statistiques financières qui sont à notre disposition montrent que, dans les charges des budgets communaux, les frais scolaires par élève sont en moyenne deux fois moins élevés que les frais d'entretien d'un kilomètre de voirie.

**M. Guy Bâche.** Curieuse comparaison !

**M. le ministre de l'intérieur.** Aussi n'est-ce pas par fantaisie que le Gouvernement a retenu, avec l'accord du Sénat, la proportion un tiers-deux tiers.

L'amendement n° 139 de M. Voisin n'apparaît d'une très grande complexité et je partage sur ce point l'avis de la commission. Il ne pourrait être voté que dans la nuit, au propre comme au figuré. C'est pourquoi je n'y suis pas favorable.

En revanche, je suis pleinement d'accord avec l'amendement n° 86 de la commission qu'a défendu M. Tissandier et qui introduit la notion d'élève scolarisé.

**M. le président.** La parole est à M. Chauvet.

**M. Augustin Chauvet.** L'amendement de M. Voisin me fait penser à un cas inverse, auquel je suis confronté : dans ma commune un CES est fréquenté par des élèves venant d'autres communes. Mais je n'ai jamais pu toucher la moindre somme pour ces élèves ; c'est donc ma commune qui supporte la totalité des frais ; en effet, je n'ai pas voulu plaider pour contraindre les communes concernées à participer aux frais.

**M. le président.** La parole est à M. Boyon.

**M. Jacques Boyon.** L'amendement n° 86 tend à substituer aux mots : « scolarisés dans les écoles publiques ou privées sous contrat », les mots : « domiciliés dans la commune et scolarisés dans l'enseignement obligatoire ».

Je voudrais être certain que l'expression « scolarisés dans l'enseignement obligatoire » concerne bien également les enfants scolarisés dans les écoles publiques ou privées sous contrat. On pourrait en effet supposer que, ces deux catégories d'établissement ne figurant plus dans le texte, les élèves qui les fréquentent ne seraient plus visés par le projet.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Michel Aurillac, président de la commission.** Cette question avait été posée en commission et celle-ci a tranché très clairement : les élèves scolarisés dans l'enseignement obligatoire sont ceux qui, ayant entre six et seize ans, suivent un cycle d'enseignement quel qu'il soit, y compris ceux qui sont enseignés à domicile par un précepteur, hypothèse tout à fait théorique.

**M. le président.** La parole est à M. Raynal.

**M. Pierre Raynal.** Mon objectif était d'aider les communes ayant une certaine vitalité et qui sont animées du désir de lutter contre leur appauvrissement. Mais je me range aux explications de M. le ministre et je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 54 est retiré.

Monsieur Voisin, l'amendement n° 137 est-il maintenu ?

**M. André-Georges Voisin.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 137. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. André-Georges Voisin.** Monsieur le président, je retire l'amendement n° 139.

**M. le président.** L'amendement n° 139 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 86.

**M. Bernard Marie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Marie.

**M. Bernard Marie.** Avant de voter, je souhaite obtenir une explication de la commission sur l'amendement n° 86.

M. le président de la commission a indiqué tout à l'heure que tous les élèves scolarisés âgés de six à seize ans étaient concernés. Mais qu'en est-il des élèves des établissements d'enseignement secondaire ? Celui qui poursuit ses études jusqu'à l'âge de dix-huit ans est-il pris en compte ?

J'aimerais être éclairé sur ce point.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Michel Aurillac, président de la commission.** C'est pour une raison pratique que nous avons retenu le critère de l'enseignement obligatoire qui est clair, simple et permet des contrôles faciles.

En effet, il apparaît que, dans les petites communes notamment, les maires sont incapables de donner des renseignements précis sur le nombre d'enfants qui suivent un cycle scolaire en dehors de la commune. Seule la caisse d'allocations familiales peut fournir des indications précises sur ce point, car les droits aux allocations familiales sont suspendus pour les enfants en âge de scolarité obligatoire et qui ne sont pas scolarisés.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement s'associe pleinement à l'interprétation que vient de donner M. le président de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Lataillade.

**M. Pierre Lataillade.** Permettez-moi, mes chers collègues, une simple remarque.

Le critère retenu par la commission ne me paraît pas assez précis. En effet, des élèves ayant quatorze ans en classe de troisième, c'est-à-dire au terme de leur scolarité de premier cycle, se trouveront à seize ans dans une classe de première, et là il ne s'agit plus d'enseignement obligatoire.

La commission devrait modifier son amendement et écrire « jusqu'à l'âge final de la scolarité obligatoire ».

Il faut faire référence soit à la fin du premier cycle de collège, soit à l'âge de l'élève. De toute façon, il faut bien préciser le texte car, tel qu'il est rédigé, il peut prêter à confusion.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur la suggestion de M. Lataillade ?

**M. Maurice Tissandier, rapporteur.** Je pense que la commission aurait émis un avis favorable sur cette proposition, si elle en avait été saisie.

**M. le président.** La parole est à M. Besson.

**M. Louis Besson.** Il faut éviter les complications.

Puisqu'il s'agit de répartir une dotation en fonction d'un nombre d'élèves, peu importe la référence choisie : l'essentiel est que celle-ci soit la même pour toutes les communes. Le plus simple est donc de s'en tenir aux effectifs de l'enseignement primaire.

On veut prendre pour référence le nombre d'élèves ayant atteint l'âge final de la scolarité obligatoire. Mais, parmi ceux-ci, certains étudieront dans des écoles primaires ou dans des collèges, d'autres, plus avancés que leurs camarades, seront déjà entrés au lycée, d'autres auront été placés dans des lycées d'enseignement professionnel à la fin de la cinquième, d'autres encore auront été mis en apprentissage. Leur dénombrement sera donc extrêmement complexe, sans que le système en soit amélioré pour autant.

Retenons donc le critère du nombre d'élèves de l'enseignement primaire, qui peut être appliqué dans toutes les communes.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Michel Aurillac, président de la commission.** Pour ce qui est des villes, l'observation de M. Besson est valable. Mais, pour les communes rurales, j'en suis beaucoup moins sûr, car, dans une situation de démographie plongeante — pour reprendre une expression employée dans un article récent — le renouvellement des générations n'est pas effectif dans de nombreuses communes rurales : la relève des élèves de douze, treize ou quatorze ans n'est pas assurée par ceux de six, sept ou huit ans.

Par exemple, au cours d'une réunion rurale que j'ai tenue dans ma circonscription la semaine dernière, j'ai testé le projet de loi que nous devons examiner. J'ai posé des questions aux maires présents et je me suis aperçu, d'une part, qu'il y avait peu d'élèves dans les écoles primaires alors qu'ils étaient encore nombreux dans l'enseignement secondaire et, d'autre part, que les maires eux-mêmes étaient bien incapables de citer des effectifs précis.

**M. le président.** La parole est à M. Denvers.

**M. Albert Denvers.** La formule la plus simple consisterait à écrire : « du nombre d'élèves domiciliés dans la commune et relevant de l'enseignement obligatoire. »

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur la proposition formulée par M. Denvers ?

**M. Michel Aurillac, président de la commission.** La proposition de M. Denvers est conforme au souhait de M. Lataillade : seul est pris en compte le statut de l'enfant, à l'exclusion de celui de l'établissement.

**M. le président.** Monsieur Lataillade, vous ralliez-vous à la rédaction proposée par M. Denvers ?

**M. Pierre Lataillade.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Compte tenu de la modification proposée par M. Denvers, acceptée par la commission et par le Gouvernement, l'amendement n° 86 doit maintenant se lire ainsi :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-12 du code des communes, substituer aux mots : « scolarisés dans les écoles publiques ou privées sous contrat », les mots : « domiciliés dans la commune et relevant de l'enseignement obligatoire ».

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** M. Jans, Mme Gœuriot, MM. Goldberg, Dutard, Houël, Maisonnat, Frelaut, et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 14 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 234-12 du code des communes :

« Il ne peut être inférieur à 50 p. 100 des ressources prévues pour les concours particuliers. »

La parole est à M. Dutard.

**M. Lucien Dutard.** Les petites communes sont parmi celles qui connaissent les plus grandes difficultés à cause de la législation fiscale actuelle.

Une réforme qui se donne pour but de sauver les collectivités locales de leur asphyxie actuelle se doit de prévoir un montant minimum de 808 millions de francs pour 1979, à titre de mesure d'urgence, pour apporter aux petites communes cette bouffée d'air frais dont elles ont besoin.

Tout à l'heure, nous avons demandé une participation gouvernementale pour les concours particuliers. Notre amendement à cet égard a été repoussé, et nous le regrettons. Nous demandons maintenant que 50 p. 100 des concours particuliers soient réservés aux communes de moins de deux mille habitants.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Tissandier, rapporteur.** La commission a estimé que l'adoption de cet amendement bouleverserait l'équilibre général des concours particuliers. Elle l'a donc repoussé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Le mieux est l'ennemi du bien. Si cet amendement était adopté, nous ne pourrions plus garantir la progression de 5 p. 100 de la dotation globale, fonds d'action locale compris.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le texte proposé pour l'article L. 234-12 modifié par les amendements adoptés.

**M. Jacques Boyon.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Boyon.

**M. Jacques Boyon.** Avant que vous ne mettiez aux voix l'ensemble de l'article L. 234-12, je souhaite revenir sur le premier alinéa qui a été adopté dans des circonstances un peu confuses et, semble-t-il, dans la rédaction du Sénat, alors qu'à l'évidence la commission spéciale n'était pas du tout favorable à celle-ci.

**M. le président.** Mon cher collègue, sur le premier alinéa, l'Assemblée a été saisie de deux amendements et d'un sous-amendement qu'elle n'a pas adoptés. C'est donc bien la rédaction du Sénat, pour ce premier alinéa, qui sera mise aux voix.

**M. Jacques Boyon.** A la fin du premier alinéa figure une disposition qui devrait être, à mon avis, votée par division. En effet, la notion de potentiel fiscal par hectare avait été expressément écartée en commission et il n'en a pas été discuté en séance publique. On peut donc supposer que l'Assemblée n'y est pas forcément favorable.

Ma remarque n'est pas de pure forme ; elle porte bien sur le fond. En effet M. le ministre de l'intérieur nous a très justement demandé, au cours de la discussion de cet alinéa, de ne pas introduire de dispositions qui pourraient créer des différences de traitement entre des communes d'un même canton. Or, précisément la notion de potentiel fiscal par hectare entraînerait de telles distorsions.

Je crois donc que nous avons voté un peu hâtivement sur les amendements visant le premier alinéa et je souhaite que, d'une manière ou d'une autre, ce point particulier puisse être éclairci.

**M. le président.** Une discussion s'est instaurée sur les amendements et le sous-amendement portant sur le premier alinéa, et ceux-ci ont ensuite été soit retirés, soit repoussés. L'Assemblée doit maintenant se prononcer sur l'ensemble du texte proposé pour l'article L. 234-12 du code des communes. Il n'est pas question de voter par division, et les députés qui ne sont pas partisans d'adopter ce texte dans la rédaction proposée ont toujours la faculté de ne pas le voter.

La parole est à M. Dubedout.

**M. Hubert Dubedout.** M. Boyon a eu raison de rappeler la position de la commission spéciale, et je regrette que tous les commissaires n'aient pas adopté la même attitude en séance publique.

Nous avons en effet noté que la notion de potentiel fiscal par hectare pouvait conduire à des absurdités. Mais il n'est plus possible de revenir sur les votes qui ont été émis. Seul le Gouvernement pourrait présenter un texte lorsque nous examinerons ce projet en deuxième lecture.

Cela dit, nous aimerions savoir, par exemple, ce que serait le potentiel fiscal par hectare d'une commune dont le territoire serait en partie recouvert par des glaciers.

**M. Pierre Lataillade.** On en a froid dans le dos ! (Sourires.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement répète que 400 communes seulement sont concernées et que, contrairement à ce que l'on peut penser, dans l'exemple même que vient de citer M. Dubedout, les chiffres seraient loin d'être aberrants !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 234-12 du code des communes, modifié par les amendements adoptés. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

## ARTICLE L. 234-13 DU CODE DES COMMUNES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes :

« Art. L. 234-13. — Les communes touristiques ou thermales et leurs groupements reçoivent une dotation supplémentaire destinée à tenir compte des charges exceptionnelles liées à l'accueil de populations saisonnières.

« Le montant de cette dotation est calculé en fonction de l'importance de la population permanente, de la capacité d'accueil existante ou en voie de création, ainsi que des équipements collectifs touristiques ou thermaux.

« Le montant global de la dotation est fixé à 30 p. 100 des ressources affectées aux concours particuliers. »

Je suis saisi de deux amendements, n<sup>os</sup> 87 et 39, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n<sup>o</sup> 87, présenté par M. Tissandier, rapporteur, et M. Dubedout est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes :

« Les communes touristiques ou thermales et leurs groupements ainsi que les communes disposant d'un patrimoine architectural classé ou inscrit reçoivent une dotation supplémentaire destinée à tenir compte des charges exceptionnelles liées à l'accueil de populations saisonnières, à l'entretien d'espaces d'aménagements et d'équipements recevant à la journée une importante fréquentation ou à la protection, la remise en état et l'entretien de leurs monuments historiques. »

L'amendement n<sup>o</sup> 39, présenté par MM. Dubedout, Gau, Alain Bonnet, Besson, Denvers, Philippe Madrelle, Raymond, Notbart, Santrot, Gaillard, Pourchon et les membres du groupe socialiste et apparentés est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes :

« Les communes touristiques ou thermales et leurs groupements ainsi que les communes disposant d'un patrimoine architectural classé ou inscrit reçoivent une dotation supplémentaire destinée à tenir compte des charges exceptionnelles liées à l'accueil de populations saisonnières, à l'entretien d'espaces d'aménagements et d'équipements recevant à la journée une importante fréquentation ou à la protection, la remise en état et la maintenance de leurs monuments historiques. »

**M. Louis Besson.** Nous retirons l'amendement n<sup>o</sup> 39 qui est, en fait, identique à l'amendement n<sup>o</sup> 87.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 39 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 87.

**M. Maurice Tissandier, rapporteur.** Compte tenu de l'accroissement des fonds mis à la disposition des concours particuliers, la commission a estimé qu'il était possible d'élargir les critères d'attribution et d'étendre le bénéfice de la dotation aux communes touristiques sans capacité d'hébergement et à celles qui ont en charge un important patrimoine architectural.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Pour la troisième fois, le maire de Carnac va se sacrifier sur l'autel de l'intérêt général.

S'il est une commune qui possède un important patrimoine historique, dont le nombre d'habitants est supérieur à 2 000 et dont la vocation touristique est évidente, c'est bien la mienne. Je vous proposerai néanmoins tout à l'heure de ramener le montant des concours particuliers apportés aux communes touristiques à un chiffre plus décent que celui qui a été retenu par le Sénat.

Je n'en suis que plus à l'aise pour faire observer que l'adoption de cet amendement rendrait éligibles aux concours particuliers versés aux communes touristiques et thermales, d'une part, les communes qui, bien que n'hébergeant aucune population saisonnière, entretiennent des espaces et des aménagements fréquentés quotidiennement et, d'autre part, celles qui possèdent un patrimoine architectural historique important.

La lecture même de cet amendement montre à l'évidence les difficultés insurmontables qu'entraînerait sa mise en œuvre.

Pour les espaces ou les équipements dont la fréquentation quotidienne est importante, le problème est encore moins surmontable. Qu'en est-il du bois de Boulogne ou d'une plage où l'on pratique le char à voile ? Et dans quelle proportion ?

Qu'on y prenne garde : toutes les communes auront de bonnes raisons pour revendiquer le bénéfice d'un tel concours ! A supposer enfin que le problème des critères soit résolu, comment répartir la part de dotation entre les heureux élus ? Et quel pourcentage leur réserver par rapport aux communes touristiques et thermales ainsi qualifiées jusqu'à présent *stricto sensu* ?

Parmi toutes ces raisons, une est dirimante, pour laquelle le Gouvernement ne peut accepter un tel amendement. J'ai déjà eu l'occasion de l'indiquer, mais je le répète : l'objectif des concours particuliers n'est pas de pallier l'insuffisance des crédits, vraie ou supposée — mais quel crédit est jamais suffisant ? — d'autres départements ministériels : les affaires culturelles, la jeunesse, les sports et les loisirs, sauf à contrevenir à l'esprit même du texte que nous discutons. Il est d'aider les communes, et notamment celles qui se trouvent dans une situation « particulière », spécifique.

Parmi celles-ci, nous retrouverons de vieilles connaissances, telles les communes touristiques et thermales, et nous trouverons, pour la première fois, les communes envers lesquelles le Président de la République s'est engagé, lors de son discours de Valloise, en août 1977, à faire un effort particulier en leur accordant une dotation de fonctionnement minimale, le montant global de la dotation étant de 405 millions de francs.

Mais il ne s'agit pas de faire de ces concours particuliers un fourre-tout ou un charnier à vautours.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 87.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Besson et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n<sup>o</sup> 141 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes par les mots :

« ou à l'entretien et à l'aménagement d'espaces et d'équipements recevant à la journée une importante fréquentation. »

La parole est à M. Besson.

**M. Louis Besson.** Monsieur le ministre, vous avez indiqué tout à l'heure votre intention de ramener la somme allouée sur les concours particuliers aux communes touristiques à un niveau inférieur à celui qui a été fixé par le Sénat, si j'ai bien compris le sens de votre amendement qui propose de la fixer à 405 millions de francs. Mais ce montant est évidemment à rapprocher de la somme répartie à ce titre par le FAL l'an dernier, qui était de 294 millions de francs.

Vous admettez donc, monsieur le ministre, qu'il puisse y avoir pour cette catégorie de communes une croissance de la dotation de l'ordre de 40 p. 100. Mais entendez-vous réserver intégralement cette augmentation de dotation aux communes actuellement élues à ce concours particulier ou admettriez-vous, tout en restant dans le cadre des communes touristiques — et vous ne pourriez alors pas y inclure tel ou tel espace vert urbain — de l'étendre aux communes qui ont accepté de suivre certaines orientations nouvelles données par les services du tourisme ? En effet, ceux-ci leur ont conseillé d'opter pour des aménagements qui ne privilégient pas l'immobilier, la construction de résidences secondaires, et de réserver leur territoire à l'accueil de populations urbaines venant de 100, 200 ou 300 kilomètres à la ronde, spécialement dans la journée, s'il s'agit des populations scolaires, ou le week-end, s'il s'agit des salariés.

Entendez-vous donner une contrepartie à ces communes, ce qui ne serait que justice puisqu'elles ont fait leur choix selon les incitations de la politique menée dans le domaine du tourisme ?

Vous savez bien, monsieur le ministre, que sur ces espaces se développe la pratique de sports qui n'apportent rien aux communes, par exemple le ski de fond sur les plateaux d'un certain nombre de massifs de moyenne montagne. Les communes supports ne ramassent guère autre chose que les miettes des casse-croûte pris sur place — vous voyez ce à quoi je fais allusion — et ne perçoivent pas le prix de tickets de remontées mécaniques. Or il y a des pistes à aménager, à damer, à baliser, des services de secours à organiser et tout cela aux frais de quelques centaines d'habitants ruraux qui n'en retirent pas de contrepartie.

Cette situation est extrêmement injuste, et il serait temps, me semble-t-il, d'y mettre un peu de cohérence.

Tout à l'heure, à l'occasion de la discussion d'un autre amendement, notre collègue M. Voisin et vous-même, monsieur le ministre, avez avancé l'argument selon lequel il ne fallait pas créer des disparités ou des effets de seuil entre des communes voisines. Savez-vous que dans les départements touristiques — je ne vise pas le cas de ma commune, car celle-ci n'est pas touristique, et je n'en parlerai pas plus que vous n'avez parlé de la vôtre — savez-vous, dis-je, que certaines communes, qui

ont réalisé des stations importantes et construit un patrimoine immobilier considérable, obtiennent — ou ont obtenu — du FAL des sommes non négligeables...

**M. le ministre de l'intérieur.** Colossales !

**M. Louis Besson.** ... alors que leur patrimoine leur procure des ressources substantielles. Or, dans le même temps, d'autres communes, qui ont fait un choix en quelque sorte plus social et qui ont accepté de consacrer une partie de leurs efforts à un accueil qui ne rapporte rien, ne perçoivent aucune contrepartie financière ?

Etant donné, monsieur le ministre, la position que vous avez adoptée sur l'amendement précédent, lequel mêlait effectivement tourisme et affaires culturelles, je ne comprendrais pas que, restant dans le domaine des communes touristiques, vous ne profitiez pas d'une majoration de 40 p. 100 de l'enveloppe consacrée à ces communes pour éliminer ces inégalités, qui sont choquantes, qui posent de plus en plus de problèmes aux communes concernées et qui, tôt ou tard, en poseront aux citoyens.

Ces problèmes ont d'ailleurs été soulevés à plusieurs reprises. Je pense notamment au cas de certaines communes qui avaient envisagé d'instituer un péage pour autoriser l'accès de leur territoire aux populations urbaines. Si une telle situation se développait, on risquerait d'aboutir à des conflits, et nous serions alors très nombreux à regretter que cet amendement n'ait pas été voté.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Tissandier, rapporteur.** La commission avait accepté cet amendement pour le cas où l'amendement n° 87 serait repoussé. Or il en est précisément ainsi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Je ne suis pas insensible aux arguments de M. Besson, mais je ne puis accepter son amendement. Je puis seulement lui donner la garantie formelle que, lorsque nous établirons la liste des stations touristiques, nous tiendrons compte, comme il était prévu dans le texte de l'article L. 234-13, des équipements touristiques ou thermaux.

**M. le président.** La parole est à M. Besson.

**M. Louis Besson.** Monsieur le ministre, l'article L. 234-13 ne fait mention que de l'accueil de « populations saisonnières ». Il ne permet pas de tenir compte des frais engagés pour accueillir les personnes qui viennent passer une journée de détente.

C'est pourquoi, par cet amendement, nous proposons d'élargir à celles-ci le champ d'application de cet article. Il répond donc à votre souci et vous devriez l'accepter.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Marie.

**M. Bernard Marie.** Monsieur Besson, l'expérience passée semble vous donner satisfaction puisqu'à l'origine 450 communes seulement étaient classées comme touristiques ou thermales et qu'on en compte maintenant 1004, parmi lesquelles certaines stations de montagne du type de celles que vous avez citées.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 141.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Dubedout, Gau, Alain Bonnet, Besson, Denvers, Philippe Madrelle, Raymond, Nolebard, Santrot, Gaillard, Pourchon et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 142 ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes. »

La parole est à M. le président de la commission.

**M. Michel Aurillac, président de la commission.** Monsieur le président, cet amendement semble n'avoir plus d'objet.

**M. Hubert Dubedout.** En effet !

**M. le président.** L'amendement n° 142 est devenu sans objet. MM. Raynal et Chauvet ont présenté un amendement n° 157 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes par les mots : « ainsi que de l'insuffisance du potentiel fiscal de la commune considérée par rapport au potentiel fiscal moyen de l'ensemble des collectivités bénéficiaires. »

La parole est à M. Raynal.

**M. Pierre Raynal.** L'objet de cet amendement est de modifier les critères de répartition de la dotation supplémentaire en faveur des communes touristiques et thermales dans le sens d'une plus grande justice. Ce faisant, le texte proposé ne remet nullement en cause le principe de cette dotation qui correspond à des besoins particuliers et exceptionnels naissant de l'existence d'une population saisonnière très importante.

Il vise simplement à mieux intégrer cette dotation dans la logique d'ensemble de la dotation globale de fonctionnement. En effet, les inégalités de situation entre les 6 385 communes de France que la nouvelle notion de potentiel fiscal se propose de mieux prendre en compte se retrouvent, même si elles sont atténuées, entre les 1 036 communes qui bénéficieront de la part des concours particuliers que le projet de loi propose de substituer au « FAL touristique ».

Parmi celles-ci, en effet, il y a aussi bien des communes comme Cajarc ou Carnac que des communes comme Cannes ou Courchevel.

Il serait donc parfaitement juste que, comme l'a fait le Sénat pour la répartition de la dotation de fonctionnement minimale entre les communes les plus démunies, l'Assemblée accepte d'introduire la notion de potentiel fiscal parmi les critères de répartition de cette dotation particulière.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Tissandier, rapporteur.** La commission a accepté l'amendement de M. Raynal.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Il est favorable à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 157.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 88 et 121, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 88, présenté par M. Tissandier, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes :

« Le montant global de la dotation est fixé chaque année par le comité des finances locales. Il ne peut être inférieur à 20 p. 100 ni supérieur à 30 p. 100 des ressources affectées aux concours particuliers. »

L'amendement n° 121, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes les nouvelles dispositions suivantes :

« Le montant des ressources affecté à la dotation est fixé chaque année par le comité des finances locales. Il ne peut être inférieur à 25 p. 100 ni supérieur à 30 p. 100 des ressources prévues pour les concours particuliers. En 1979, il est fixé à 25 p. 100. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 88.

**M. Maurice Tissandier, rapporteur.** Le Gouvernement proposait que le montant de la dotation, fixé annuellement par le comité des finances locales, ne puisse excéder 30 p. 100 des ressources affectées aux concours particuliers.

Ce plafond est devenu une proportion *ne varietur* dans le texte du Sénat : 485 millions — vous l'avez rappelé tout à l'heure, monsieur le ministre — seraient donc versés à ces communes en 1979.

La commission a estimé qu'il convenait de laisser au comité des finances locales un pouvoir d'appréciation à l'intérieur d'une fourchette assez large, compte tenu de la diversité, d'une part, des actions qui seront menées au titre des concours particuliers et, d'autre part, des ressources des communes.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur, pour défendre l'amendement n° 121.

**M. le ministre de l'intérieur.** La commission préfère laisser le soin au comité des finances locales — qui, nous le constatons, jouera un rôle important — de fixer le montant global de la dotation supplémentaire qui sera finalement accordée à ces communes. Elle reprend ainsi le texte d'origine du projet qui prévoyait seulement un plafond de 30 p. 100.

Le Sénat, à l'instigation de l'un de ses membres qui a réussi à emporter l'adhésion de la majorité de la Haute Assemblée, s'est arrêté sur le pourcentage le plus élevé, de 30 p. 100.

Le Gouvernement serait donc d'accord avec la commission et accepterait l'amendement n° 88, sous la seule réserve que le taux retenu sera de 25 p. 100 pour 1979.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Maurice Tissandier, rapporteur.** La commission n'a pu évidemment examiner la proposition de M. le ministre, mais je pense qu'elle l'aurait acceptée.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Marie.

**M. Bernard Marie.** La commission est bien sévère dans son amendement. Elle n'ignore pourtant pas que, depuis l'origine, le montant de la dotation supplémentaire pour les communes touristiques et thermales s'élève à 1 p. 100 du VRTS.

En fixant à 20 p. 100 de 5 p. 100 le montant de la dotation, c'est-à-dire, en définitive, à 1 p. 100 — il ne faut pas se faire d'illusion : ce sera le pourcentage bas qui sera très certainement retenu — on ne fait donc qu'entériner ce qui existait auparavant. Cependant, une différence essentielle, que j'ai rappelée il y a quelques instants, apparaît : alors qu'à l'origine ce 1 p. 100 était attribué à 450 communes, il l'est maintenant à 1 004 communes, et M. le ministre a laissé entendre qu'il étendrait le bénéfice de cette dotation à de nouvelles communes.

Mon prédécesseur à la mairie de Biarritz disait, très franchement d'ailleurs car nous n'avons rien à cacher, que la dotation que la commune touchait suffisait à peine à payer le fonctionnement d'une station d'épuration indispensable à la ville.

Il ne faut pas s'imaginer, monsieur le ministre, que ces communes tirent des ressources extraordinaires de cette dotation qui ne correspond souvent que très partiellement aux besoins entraînés par l'apport d'une population saisonnière.

L'amendement du Gouvernement qui prévoit que le montant global de la dotation ne pourra être inférieur à 25 p. 100 ni supérieur à 30 p. 100 des ressources affectées aux concours particuliers pour l'année 1979 est tout de même plus satisfaisant pour les communes concernées que l'amendement de la commission. Je demande donc à mes collègues de l'adopter.

**M. le président.** La parole est à M. Lataillade.

**M. Pierre Lataillade.** Monsieur le président, après M. Bernard Marie, j'interviens pour demander à l'Assemblée de reprendre la rédaction, proposée par le Sénat, du paragraphe 3 de l'article L. 234-13 du code des communes afin de rendre obligatoire le taux de 30 p. 100 des ressources affectées aux concours particuliers.

Je ne reprendrai pas les arguments que vient de développer notre collègue. Je tiens cependant à souligner qu'il importe, dans un texte qui va fixer pour longtemps le sort des finances locales, de doter les communes touristiques et thermales de ressources leur permettant de faire face aux charges particulièrement importantes qu'elles supportent en raison de l'accueil de populations saisonnières flottantes.

Comme le rappelait tout à l'heure M. le ministre, ces charges correspondent à des dépenses de fonctionnement et d'entretien des équipements. Il ne s'agit en aucune façon de concours particuliers pour suppléer l'action d'autres ministères.

Les mécanismes de répartition issus de l'article 43 de la loi du 6 janvier 1966 et de ses textes d'application avaient abouti à attribuer aux communes touristiques et thermales 1 p. 100 de la masse globale du FAL. Or, comme le rappelait M. Bernard Marie, l'hypothèse basse — c'est-à-dire 20 p. 100 de 5 p. 100 — ramènerait à la situation antérieure.

Au surplus, la finalité du FAL touristique doit être reconstruite. Créé au départ pour constituer aux communes touristiques et thermales une ressource de remplacement de la taxe locale sur le chiffre d'affaires, il apparaît désormais comme une ressource d'équilibre.

Il devrait enfin être tenu compte du fait que, sur le plan général, les communes touristiques et thermales sont défavorisées par rapport aux autres par la répartition de la dotation de péréquation. En effet, les articles L. 234-7 et L. 234-8 du code des communes, qui précisent les modalités de calcul des ressources affectées au fonds de péréquation, ne font pas apparaître leur population saisonnière flottante qui est très importante puisque, dans certains cas, elle multiplie par dix la population sédentaire. Il importe donc que soit attribuée à ces communes une compensation au titre des concours particuliers.

J'ajoute que l'Assemblée ayant voté dans la rédaction du Sénat l'article L. 234-11, sur proposition de M. le rapporteur de la commission spéciale, et l'article L. 234-12, sur proposition de M. le ministre, il conviendrait — jamais deux sans trois ! — d'en faire de même pour l'article L. 234-13.

**M. le président.** La parole est à M. Voisin.

**M. André-Georges Voisin.** Monsieur le ministre, la dotation globale que nous devons répartir, augmente, selon vos propres indications, de 12,80 p. 100 d'une année sur l'autre.

Si l'on retient le pourcentage arrêté par le Sénat — 30 p. 100 — le montant de la dotation globale serait de 480 millions de francs, alors qu'il ne serait que de 400 millions de francs si l'on retenait celui que vous proposez dans votre amendement c'est-à-dire 25 p. 100.

Monsieur le ministre, pouvez-vous nous préciser à combien il s'élevait l'année dernière, afin que nous puissions apprécier l'augmentation ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** Il était de 294 millions de francs.

Je rappelle qu'un amendement très important a été présenté par M. Aurillac à la commission spéciale, concernant les communes-centres. Il viendra sans doute en discussion demain matin en début de séance.

Il est bon que chacun ait sa part du gâteau.

**M. le président.** Monsieur le ministre, vous retirez donc l'amendement n° 121 du Gouvernement et vous proposez d'ajouter à l'amendement n° 88 de la commission la phrase : « Pour 1979, ce concours est fixé à 25 p. 100. »

**M. le ministre de l'intérieur.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 121 est retiré.

La parole est à M. Bernard Marie.

**M. Bernard Marie.** Si l'Assemblée rejette l'amendement de la commission, celui du Gouvernement sera-t-il repris ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement propose de compléter l'amendement de la commission.

**M. Bernard Marie.** Autrement dit, si l'Assemblée repousse l'amendement de la commission complété par le Gouvernement, nous en revenons au texte du Sénat.

**M. le président.** C'est ainsi qu'il faut l'entendre.

**M. le ministre de l'intérieur.** Absolument !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 88 complété par la phrase proposée par le Gouvernement et acceptée par la commission.

J'en donne lecture : « Rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes : « Le montant global de la dotation est fixé chaque année par le comité des finances locales. Il ne peut être inférieur à 20 p. 100 ni supérieur à 30 p. 100 des ressources affectées aux concours particuliers. »

« Pour 1979, ce concours est fixé à 25 p. 100. »

(L'amendement, ainsi complété, est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements n° 130 et 131 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 130, présenté par M. Voilquin, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes par le nouvel alinéa suivant :

« La part réservée aux communes thermales ne pourra être inférieure à 3 p. 100 des ressources affectées aux concours particuliers. »

L'amendement n° 131, présenté par MM. Aurillac et Voilquin, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes par le nouvel alinéa suivant :

« La part réservée aux communes thermales ne pourra être inférieure au dixième du montant prévu à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Voilquin, pour soutenir l'amendement n° 130.

**M. Hubert Voilquin.** Le thermalisme français est malade. C'est pourquoi je me fais l'avocat des stations thermales françaises qui font pâle figure à côté des stations étrangères voisines.

En France, il existe 1 200 sources classées et 102 stations thermales, soit 20 p. 100 du potentiel européen.

Nous ne comptons en France que 500 000 curistes pour deux millions en Allemagne, un million et demi en Italie, dix millions en URSS ! Or, 80 p. 100 sont des gens de condition modeste, des assurés sociaux, qui viennent se soigner et se reposer pendant 21 jours dans nos stations où ils dépensent peu d'argent.

Cela dit, je retire mon amendement n° 130 pour me rallier à celui que M. Aurillac et moi-même avons déposé en commission et qui a été adopté. Je laisse donc le soin à M. Aurillac de le présenter.

**M. le président.** L'amendement n° 130 est retiré.

La parole est à M. Aurillac, pour défendre l'amendement n° 131.

**M. Michel Aurillac, président de la commission.** Monsieur le président, monsieur le ministre, cet amendement s'explique fort bien.

Il a pour objet de garantir aux communes thermales 10 p. 100 du concours global attribué aux communes touristiques et thermales. Il établit donc une sous-répartition à l'intérieur du contingent réservé aux communes touristiques et thermales.

**M. Daniel Goulet.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Tissandier, rapporteur.** La commission a été très sensible aux arguments de MM. Aurillac et Voilquin.

Elle a estimé que les communes thermales étaient, en effet, malades et elle a adopté l'amendement n° 131.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Marie.

**M. Bernard Marie.** Monsieur le ministre, pouvez-vous préciser quelle part du concours global revient actuellement aux communes thermales ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Elle est de 8,75 p. 100.

**M. Bernard Marie.** Merci, monsieur le ministre.

**M. le président.** La parole est à M. Besson.

**M. Louis Besson.** Je m'apprêtais à poser la même question que M. Marie. On faisait, en effet, référence au nombre de stations, mais on ne précisait pas la part qui leur revenait. Or, il serait regrettable de la diminuer de moitié si elle atteignait 20 p. 100 du concours global, mais il serait excessif de la multiplier par 10, si elle ne représentait que 1 p. 100. La réponse de M. le ministre nous a éclairés sur ce point.

J'ajoute que je partage tout à fait l'opinion de M. Voilquin.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Le thermalisme ayant pour vertu de calmer les corps et les esprits, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée. (Sourires.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 131. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

#### APRÈS L'ARTICLE L. 234-13 DU CODE DES COMMUNES

**M. le président.** M. Cornette a présenté un amendement n° 44 ainsi rédigé :

« Après l'article L. 234-13 du code des communes, insérer le nouvel article suivant :

« Les communes dont le patrimoine comporte des immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques reçoivent une dotation supplémentaire destinée à compenser les charges liées à la préservation et à la mise en valeur de ces immeubles.

« Le montant de cette dotation est calculé en fonction de l'importance et de l'état desdits immeubles.

« Le montant global de la dotation est fixé chaque année par le comité des finances locales dans la limite de 10 p. 100 des ressources affectées aux concours particuliers. »

La parole est à M. Cornette.

**M. Maurice Cornette.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 44 est retiré.

#### ARTICLE L. 234-14 DU CODE DES COMMUNES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 234-14 du code des communes :

« Art. L. 234-14. — Les communes peuvent recevoir un versement complémentaire qui tient compte des accroissements de population constatés lors des recensements généraux ou complémentaires, ainsi que de la population fictive correspondant aux logements en chantier. Le montant de ce versement est fixé par le comité des finances locales institué par l'article L. 234-10. »

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 89 et 40.

L'amendement n° 89 est présenté par M. Tissandier, rapporteur, et M. Dubedout ; l'amendement n° 40 est présenté par MM. Dubedout, Gau, Alain Bonnet, Besson, Denvers, Philippe Madrelle, Raymond, Notebart, Santrot, Gaillard, Pourchon et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le début de la première phrase du texte proposé pour l'article L. 234-14 du code des communes :

« Les communes reçoivent un versement supplémentaire à la dotation forfaitaire qui tient compte... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 89.

**M. Maurice Tissandier, rapporteur.** Le texte du Gouvernement proposait de prendre en compte, pour le calcul de la dotation forfaitaire par habitant, non seulement la population effectivement recensée, mais aussi la population fictive résultant du nombre de logements en chantier, cette dernière notion étant déjà utilisée en matière de recensements complémentaires.

Le versement complémentaire serait égal à la différence entre la somme de 150 francs par habitant — représentant en 1979 le minimum garanti de dotation forfaitaire — et le montant de cette dotation par habitant — la population retenue incluant les majorations qui ont été exposées.

Le Sénat a préféré s'en remettre au comité des finances locales pour la fixation de ce versement. Sa décision sur ce point est liée à celle qu'il a prise à l'article 234-15 bis nouveau en instituant un minimum garanti qui ne s'applique pas à la seule dotation forfaitaire, mais à la dotation globale de fonctionnement tout entière.

Cet amendement confère à ce versement un caractère obligatoire et non plus facultatif.

**M. le président.** La parole est à M. Dubedout, pour défendre l'amendement n° 40.

**M. Hubert Dubedout.** Nous retirons cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 40 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 89 ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement est favorable à l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 89. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements, n° 90, 41 et 122, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les deux premiers amendements n° 90 et 41 sont identiques.

L'amendement n° 90 est présenté par M. Tissandier, rapporteur, et M. Dubedout ; l'amendement n° 41 est présenté par MM. Dubedout, Gau, Alain Bonnet, Besson, Denvers, Philippe Madrelle, Raymond, Notebart, Santrot, Gaillard, Pourchon et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Substituer à la seconde phrase du texte proposé pour l'article L. 234-14 du code des communes le nouvel alinéa suivant :

« Ce versement ne peut être inférieur par habitant supplémentaire au montant résultant des dispositions de l'article L. 234-15 bis. »

L'amendement n° 122, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Substituer à la dernière phrase du texte proposé pour l'article L. 234-14 du code des communes, les nouveaux alinéas suivants :

« Ce versement est égal à la différence entre la somme, fixée pour 1979 à 150 francs par habitant, et le montant par habitant de la dotation forfaitaire calculée compte tenu des augmentations de population constatées.

« Pour les années ultérieures, la somme de 150 francs évolue comme la dotation forfaitaire. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 90.

**M. Maurice Tissandier, rapporteur.** Cet amendement tend à fixer le montant du versement complémentaire au même niveau que celui du minimum garanti par habitant au titre de la dotation globale, soit 180 francs. Il a été adopté par la commission.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur, pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 90 et 41 et soutenir l'amendement n° 122.

**M. le ministre de l'intérieur.** Les amendements n° 90 et 41, sous une apparence anodine, risquent, eux aussi, de faire sauter la banque.

**M. Dominique Frelaut.** Elle est tellement faible !

**M. le ministre de l'intérieur.** Ces amendements envoient la

**M. le ministre de l'intérieur.** Ces amendements renvoient la fixation du minimum garanti par habitant aux dispositions de l'article 234-15 bis. Or, la coordination entre cet article et l'article 234-14 que nous examinons, est très difficile à établir, car il ne s'agit pas de la même assiette.

L'article 234-14 garantit un versement minimum au titre de la dotation forfaitaire qui ne représente qu'une partie de la dotation globale, laquelle comprend en outre la dotation de péréquation.

L'article 234-15 bis, au contraire, traite de la dotation globale, et les sommes qu'il prévoit ne peuvent donc être applicables à une garantie de dotation forfaitaire qui n'en est qu'une partie.

C'est pourquoi le Gouvernement a déposé un amendement à ce même article, visant à rétablir le minimum garanti de la dotation forfaitaire, à 150 francs par habitant, somme constituant la réévaluation du minimum garanti qui, pour l'année 1978, s'élevait à 135 francs.

Ces explications sont, me semble-t-il, de nature à apaiser les craintes qui ont inspiré les auteurs de ces amendements. Je leur demande donc de vouloir bien les retirer pour ne pas mettre en péril cette ramasse garantie de 5 p. 100, FAL compris, à laquelle la commission est tant attachée.

**M. le président.** La parole est à M. Besson.

**M. Louis Besson.** Je souhaiterais que M. le ministre prenne un exemple chiffré pour expliquer son amendement.

Les communes qui procèdent à des recensements complémentaires, sont généralement des communes périurbaines qui connaissent un fort accroissement démographique, la plupart du temps à la suite de la réalisation de logements sociaux dans de grands ensembles immobiliers.

Elles obtenaient jusqu'à maintenant une compensation grâce au VRTS. C'était un droit acquis.

A la suite de quelques recherches que j'ai effectuées, j'ai en effet constaté qu'une commune, par exemple, dont la population passait de mille à deux mille habitants d'une année à l'autre voyait pratiquement doubler la part du VRTS, qui lui était attribuée. La somme reçue par habitant restait donc sensiblement la même. En conséquence, la population nouvelle ouvrait les mêmes droits que la population ancienne.

Il serait très regrettable que, après avoir voulu soulager certaines communes qui étaient en difficulté, ce texte en pénalise d'autres et que l'on revienne sur des droits acquis.

Prenons l'exemple d'une commune qui percevait une dotation forfaitaire de 120 francs par habitant. L'application de l'amendement du Gouvernement, se traduira-t-elle par un abattement à la base à hauteur de 150 francs ou par l'institution d'un certain plafond ? Faute d'une explication chiffrée, je redoute qu'on ne pénalise certaines communes qui ne le méritent absolument pas.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** Je puis donner l'assurance à M. Besson, dont je comprends les inquiétudes, que ces communes ne subiront aucune pénalisation.

Dans l'hypothèse qu'il a envisagée d'une dotation de 120 francs, il y aura un versement compensateur du solde, soit 30 francs, pour atteindre les 150 francs minima.

**M. le président.** La parole est à M. Voisin.

**M. André-Georges Voisin.** Je souhaite, monsieur le ministre, que vous me rassuriez sur un point particulier.

Je représente un département où les communes rurales ont perdu une grande partie de leur population. Certaines d'entre elles ont enregistré une diminution de 20 p. 100 depuis 1966.

Compte tenu de ce phénomène, votre prédécesseur avait accepté que l'on continue à tenir compte du nombre d'habitants de 1966 pour le calcul de la dotation garantie des petites communes, même si leur population avait diminué depuis lors.

Dans le cas présent, la dotation garantie sera cette année de 150 francs.

Prenons l'exemple d'une commune qui a perdu 20 p. 100 de sa population. Le montant de sa dotation garantie était l'année dernière égal au produit du nombre de ses habitants de 1966 par 135 francs. Il s'élèvera cette année à 150 francs multipliés par le chiffre de 1978. Elle percevra donc moins. Bénéficiera-t-elle, comme les autres villes, de la garantie de 105 p. 100 de la dotation globale ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Elle profitera de la garantie de 105 p. 100.

**M. André-Georges Voisin.** Malgré la diminution de population ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Malgré la diminution de population !

**M. André-Georges Voisin.** Merci, monsieur le ministre.

**M. le président.** La parole est à M. Besson.

**M. Louis Besson.** La réponse que vous m'avez faite, monsieur le ministre, démontre qu'il y a un recul.

Jusqu'à présent, quand la population d'une commune croissait, ses avantages augmentaient dans les mêmes proportions. Si l'an dernier elle percevait 120 francs par habitant et si, comme vous l'annoncez, elle reçoit 30 francs par nouvel habitant, cette année, sa dotation ne représentera que le quart de celle de l'année précédente. Peut-être vous êtes-vous mal exprimé ?

Vous prétendez que l'adoption de l'amendement n° 90 ferait sauter la banque ! Je vous rappelle que la commission spéciale avait évalué à 43 millions de francs le montant que représenteraient les ajustements démographiques par rapport à l'an dernier c'est-à-dire environ 2,5 p. 100.

Le maintien des droits acquis pour une proportion aussi infime de l'enveloppe globale ne serait que justice.

N'étant pas du tout rassuré par votre exemple chiffré qui porte sérieusement atteinte aux droits acquis, je voterai l'amendement n° 90 plutôt que l'amendement n° 122.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** Je me suis mal fait comprendre et je vous prie de m'en excuser. Je serai donc plus clair : 150 francs par habitant réel et 150 francs par habitant fictif.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 90 et 41.

(Ce texte n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 122.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 234-14 du code des communes, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

Nous en revenons à l'amendement n° 159 et à l'article L. 234-2, précédemment réservés.

## ARTICLE L. 234-2 DU CODE DES COMMUNES (suite).

**M. le président.** Je rappelle les termes du texte proposé pour l'article L. 234-2 du code des communes :

« Sous-section II. — Dotation forfaitaire.

« Art. L. 234-2. — Chaque commune reçoit une dotation forfaitaire.

« Pour 1979, la part des ressources affectée à la dotation forfaitaire est fixée à 57,5 p. 100 du solde disponible de la dotation globale après déduction des sommes prévues pour les concours particuliers institués par l'article L. 234-11.

« Pour 1980, cette part est fixée à 55 p. 100 du solde disponible défini à l'alinéa précédent. »

Je rappelle également les termes de l'amendement n° 159, présenté par MM. Dubedout, Gau, Alain Bonnet, Besson, Denvers, Philippe Madrelle, Raymond, Notebart, Santrot, Gaillard, Pourchon et les membres du groupe socialiste et apparentés.

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 234-2 du code des communes par le nouvel alinéa suivant :

« En 1980, la dotation forfaitaire des communes pénalisées depuis 1968 par une attribution de garantie assise sur le minimum garanti par habitant amputée de la moitié du revenu brut annuel moyen de leur patrimoine communal par habitant en 1964, 1965 et 1966, sera révisée par substitution à cette réduction, en francs constants, d'une réduction égale au montant de leur revenu patrimonial moyen par habitant des exercices 1976, 1977 et 1978. »

La parole est à M. Besson.

**M. Louis Besson.** Est-il vraiment nécessaire d'insister et de plaider une nouvelle fois, avec les mêmes arguments, en faveur de cet amendement que j'ai défendu tout à l'heure ?

C'est un problème réel qui est posé, M. le ministre de l'intérieur a bien voulu le reconnaître. Le délai dont il souhaitait disposer pour en examiner la portée s'est écoulé. A nous d'écouter, maintenant, pour savoir quel est en définitive, son avis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement émet un avis favorable à cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Tissandier, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 159. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 234-2 du code des communes, modifié par les amendements adoptés. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

## DEPOT DUN RAPPORT D'INFORMATION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean Boinvilliers un rapport d'information établi au nom de la délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française, instituée par l'article 4 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 783 et distribué.

— 4 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 706, modifiant le code des communes et relatif à la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements (rapport n° 778 de M. Maurice Tissandier, au nom de la commission spéciale).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Vote sans débat du projet de loi, n° 576, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements, signée à Paris le 23 février 1978 (rapport n° 725 de M. Georges Lemoine, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote sans débat du projet de loi, n° 589, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et la commission centrale pour la navigation du Rhin du 10 mai 1978 relatif au siège de la commission centrale pour la navigation du Rhin et ses privilèges et immunités sur le territoire français (ensemble deux Annexes et un Accord par Echange de lettres) (rapport n° 726 de M. Jean-Marie Caro, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote sans débat du projet de loi, n° 590, autorisant l'approbation de l'Echange de lettres du 19 janvier 1978 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat espagnol sur les questions fiscales concernant les locaux de l'Etat français en Espagne et ceux de l'Etat espagnol en France (rapport n° 743 de M. Robert Mondargent, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote sans débat du projet de loi adopté par le Sénat, n° 651, autorisant l'approbation de l'Echange de lettres en date du 7 juillet 1977 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne concernant l'importation en France des livres scolaires en langue espagnole (rapport n° 742 de M. Fernand Marin, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote sans débat du projet de loi adopté par le Sénat, n° 652, autorisant la ratification de l'Avenant à la Convention entre la République française et l'Etat espagnol en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 27 juin 1973, signé à Paris le 6 décembre 1977 (rapport n° 727 de M. Charles Ehrmann, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique : Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 13 décembre, à zéro heure cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,  
JACQUES RAYMOND TEMIN.

## Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 12 décembre 1978.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mercredi 20 décembre 1978, terme de la session :

**Mardi 12 décembre 1978, soir, et mercredi 13 décembre 1978, matin, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :**

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant le code des communes et relatif à la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements (n° 706, 778) ; étant entendu, qu'après les questions au Gouvernement, sera appelé le vote sans débat :

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements signée à Paris le 23 février 1978 (n° 576, 725) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et la commission centrale pour la navigation du Rhin du 10 mai 1978 relatif au siège de la commission centrale pour la navigation du Rhin et ses privilèges et immunités sur le territoire français (ensemble deux annexes et un accord par échange de lettres) (n° 589, 726) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'échange de lettres du 19 janvier 1978 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat espagnol sur les questions fiscales concernant les locaux de l'Etat français en Espagne et ceux de l'Etat espagnol en France (n° 590, 743) ;



Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'échange de lettres en date du 7 juillet 1977 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne concernant l'importation en France des livres scolaires en langue espagnole (n° 651, 742) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de l'avenant à la convention entre la République française et l'Etat espagnol en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune du 27 juin 1973, signé à Paris le 6 décembre 1977 (n° 652, 727).

#### **Judi 14 décembre 1978 :**

Matin :

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi de finances pour 1979

Après-midi et soir :

Déclaration du Gouvernement, suivie de débat, sur les orientations de la politique agricole.

#### **Vendredi 15 décembre 1978, matin et après-midi :**

Déclaration du Gouvernement, suivie de débat, sur l'élargissement de la Communauté économique européenne.

#### **Lundi 18 décembre 1978, après-midi et soir :**

Discussion :

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière économique et financière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti, signé à Djibouti le 27 juin 1977, ensemble l'échange de lettres en date du 26 janvier 1978 (n° 579, 774) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention relative au concours en personnel apporté par le Gouvernement de la République française au fonctionnement des services publics de la République de Djibouti, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti, ensemble cinq annexes et un échange de lettres, signés à Djibouti le 23 avril 1978 (n° 577, 772).

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti relative au transfert du privilège de l'émission monétaire à la République de Djibouti, faite à Djibouti le 27 juin 1977 (n° 578, 773) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation du protocole provisoire fixant les conditions de stationnement des forces françaises sur le territoire de la République de Djibouti après l'indépendance et les principes de la coopération militaire, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti, signé à Djibouti le 27 juin 1977 (n° 580, 775) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Corée sur l'encouragement et la protection des investissements, signé à Paris le 28 décembre 1977 (n° 650, 698) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'échange de notes franco-suisse des 4 et 7 juillet 1977 relatif à l'entrée en vigueur de la convention du 25 février 1953 entre la France et la Suisse sur diverses modifications de la frontière (n° 591, 741).

Discussion sur rapport des commissions mixtes paritaires :

Du projet de loi relatif à certaines infractions en matière de circulation maritime et complétant la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Du projet de loi portant modification de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 sur la pollution de la mer par les hydrocarbures ;

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi prorogeant les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 77-1410 du 23 décembre 1977 relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région d'Ile-de-France ;

Discussion sur rapport des commissions mixtes paritaires :

Du projet de loi relatif aux sociétés d'investissement à capital variable ;

De la proposition de loi portant réforme de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur et relative aux études en pharmacie et au statut des personnels enseignants des unités d'enseignement et de recherche pharmaceutiques.

#### **Mardi 19 décembre 1978, matin, après-midi et soir :**

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi relatif à la modération du prix de l'eau ;

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant approbation d'un rapport sur l'adaptation du VII<sup>e</sup> Plan ;

Discussion sur rapport des commissions mixtes paritaires :

Du projet de loi portant modification des dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes ;

Du projet de loi de finances rectificative pour 1978 ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant le code des communes et relatif à la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements.

**Mercredi 20 décembre 1978, matin, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :**

Discussion sur rapport des commissions mixtes paritaires :

Du projet de loi relatif au régime des loyers en 1979 ;

Du projet de loi portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise ;

Du projet de loi relatif aux entreprises de travail temporaire ;

Du projet de loi relatif au contrat de travail à durée déterminée ;

Du projet de loi tendant à favoriser la mobilité des salariés à l'étranger ;

Du projet de loi relatif à la durée maximale hebdomadaire du travail ;

Du projet de loi relatif à l'apprentissage artisanal ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux archives ;

Eventuellement, discussion en deuxième lecture :

Du projet de loi relatif à l'institution d'un régime complémentaire d'assurance vieillesse et survivants pour les avocats ;

Du projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la Cour de cassation ;

Du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi reportant la date de consultation obligatoire des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

Discussion sur rapport des commissions mixtes paritaires ;

Du projet de loi modifiant le code des communes et relatif à la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements ;

Du projet de loi relatif à l'exécution des prophylaxies collectives des maladies des animaux ;

Du projet de loi sur les archives.

Navettes diverses.

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

## 3<sup>e</sup> Séance du Mardi 12 Décembre 1978.

### SCRUTIN (N° 144)

Sur l'amendement n° 7 de M. Jans à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi adopté par le Sénat (n° 706) modifiant le code des communes et relatif à la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements. (Art. L. 234-5 du code des communes : prise en compte des ressources des ménages de la commune déterminées en fonction des bases de l'impôt sur le revenu pour la détermination de la dotation de péréquation.)

Nombre des votants..... 479  
 Nombre des suffrages exprimés..... 479  
 Majorité absolue..... 240

Pour l'adoption..... 199  
 Contre ..... 280

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### Ont voté pour :

MM.	Cellard.	Faure (Gilbert).
Abadie.	Césaire.	Faure (Maurice).
Andrieu	Chaminade.	Filerman.
(Haute-Garonne).	Chandernagor.	Florjan.
Andrieux	Mme Chavatte.	Forgues.
(Pas-de-Calais).	Chénard.	Forni.
Ansart.	Chevènement.	Mme Fost.
Aumont.	Mme Chonavel.	Franceschi.
Auroux.	Combrisson.	Mme Fraysse-Cazalis.
Aultain.	Mme Constans.	Frelaut.
Mme Avice.	Cot (Jean-Pierre).	Gaillard.
Ballanger.	Couillet.	Garcin.
Balmigère.	Crépeau.	Garrouste.
Bapt (Gérard).	Darino.	Gau.
Mme Barbera.	Darras.	Gauthier.
Bardol.	Defferre.	Girardot.
Barthe.	Defontaine.	Mme Goerliot.
Baylet.	Delehedgé.	Goldberg.
Bayou.	Delelis.	Gosnat.
Bèche.	Denvers.	Gouhier.
Beix (Roland).	Depietri.	Mme Goutmann.
Benoist (Daniel).	Drosier.	Gremetz.
Besson.	Deschamps	Guidoni.
Billardon.	(Bernard).	Haesebroeck.
Billoux.	Deschamps (Henri).	Ilage.
Bocquet.	Dubedout.	Hauteœur.
Bonnet (Alain).	Ducelonné.	Hermier.
Bordu.	Dupillet.	Hernu.
Boucheron.	Duraffour (Paul).	Mme Horvath.
Boulay.	Duroniéa.	Houël.
Bourgeois.	Duroure.	Houtear.
Brugnon.	Dularr.	Huguel.
Brunhes.	Emmanueli.	Huyghues
Bustlin.	Fon.	des Etages.
Cambolive.	Fabius.	Mme Jacq.
Canacos.	Faugaret.	Jagoret.

Jans.  
 Jarosz (Jean).  
 Jourdan.  
 Jouve.  
 Joxe.  
 Julien.  
 Juquin.  
 Kalinsky.  
 Labarrère.  
 Laborde.  
 Lagorce (Pierrel).  
 Lajoinie.  
 Laurain.  
 Laurent (André).  
 Laurent (Paul).  
 Laurissergues.  
 Lavédrine.  
 Lavielle.  
 Lazzarino.  
 Mme Leblanc.  
 Le Drian.  
 Léger.  
 Legrand.  
 Leizour.  
 Le Meur.  
 Lemoine.  
 Le Pensec.  
 Leroy.  
 Madrelle (Bernard).  
 Madrelle (Philippe).  
 Maillot.  
 Maisonnat.  
 Malvy.

Manel.  
 Marchais.  
 Marchand.  
 Marin.  
 Masquère.  
 Massot (François).  
 Maton.  
 Mauroy.  
 Mellick.  
 Mermaz.  
 Mexandeau.  
 Michel (Claude).  
 Michel (Henri).  
 Millet (Gilbert).  
 Mitterrand.  
 Montdargent.  
 Mme Moreau  
 (Gisèle).  
 Nilès.  
 Nolebart.  
 Nucci.  
 Odru.  
 Pesce.  
 Philibert.  
 Pierrct.  
 Pignion.  
 Pistre.  
 Poperen.  
 Poreu.  
 Porelli.  
 Mme Porte.  
 Pourchon.

Mme Privat.  
 Prouvost.  
 Quilès.  
 Ralite.  
 Raymond.  
 Renard.  
 Richard (Alain).  
 Rieubon.  
 Rigout.  
 Rocard (Michel).  
 Roger.  
 Ruffe.  
 Saint-Paul.  
 Sainte-Marie.  
 Santrot.  
 Savary.  
 Sénès.  
 Sonry.  
 Taddel.  
 Tassy.  
 Tondon.  
 Tourné.  
 Vacant.  
 Vial-Massat.  
 Vidal.  
 Villa.  
 Visse.  
 Vivien (Alain).  
 Vizet (Robert).  
 Wargnies.  
 Wilquin (Claude).  
 Zarka.

#### Ont voté contre :

MM.	Borest.	Cabanel.
Abelin (Jean-Pierre).	Berger.	Callaud.
About.	Bernard.	Caille.
Alduy.	Beucier.	Caro.
Alphandery.	Ligeard.	Castagnou.
Ansquer.	Birraux.	Cattin-Bazin
Arreckx.	Bisson (Robert).	Cavaillé
Aubert (François d').	Biwer.	(Jean-Charles).
Audinot.	Bizet (Emile).	Cazalot.
Anrillac.	Blanc (Jacques).	Césur (Gérard).
Bamana.	Boinvilliers.	Chantelat.
Barbier (Gilbert).	Bolo.	Chapel.
Bariani.	Bonhomme.	Charles.
Baridon.	Bord.	Charretier.
Barnérias.	Bourson.	Chasseguet.
Barnier (Michel).	Bouseh.	Chauvet.
Bas (Pierre).	Bouvard.	Chazalon.
Bassot (Hubert).	Boyon.	Chinaud.
Baudouin.	Bozzi.	Chirac.
Banmel.	Branche (de).	Clément.
Bayard.	Branger.	Cointat.
Beaumont.	Braun (Gérard).	Colombier.
Bechter.	Brial (Benjamin).	Comiti.
Bégault.	Briane (Jean).	Cornet.
Benoit (René).	Brocard (Jean).	Cornette.
Benouville (de).	Brochard (Albert).	Corrèze.

Couderc.  
Coupel.  
Coulais (Claude).  
Cousté.  
Couve de Murville.  
Crenn.  
Cressard.  
Daillet.  
Dassault.  
Debré.  
Delaine.  
Delalande.  
Delaneau.  
Delatre.  
Delfosse.  
Dehalle.  
Delong.  
Delprat.  
Deniau (Xavier).  
Deprez.  
Desanlis.  
Devaguet.  
Dhimin.  
Mme Dienesch.  
Donnadieu.  
Doufflaques.  
Dousset.  
Drouet.  
Druon.  
Dugoujon.  
Durafour (Michel).  
Durr.  
Ehrmann.  
Eymard-Duvernay.  
Fabre (Robert-Félix).  
Falala.  
Faure (Edgar).  
Feit.  
Fenech.  
Féron.  
Ferrell.  
Fèvre (Charles).  
Flosse.  
Fontaine.  
Fonteneau.  
Forens.  
Fossé (Roger).  
Fourneyron.  
Foyer.  
Frédéric-Dupont.  
Fuchs.  
Gantier (Gilbert).  
Gascher.  
Gastines (de).  
Gaudin.  
Geng (Francis).  
Gérard (Alain).  
Giacomi.  
Ginoux.  
Girard.  
Gissingier.  
Goasduff.  
Godefroy (Pierre).  
Godfrain (Jacques).  
Gorse.  
Goulet (Daniel).  
Granet.  
Grussenmeyer.  
Guéna.  
Guerneur.

Gulchard.  
Guillod.  
Haby (Charles).  
Haby (René).  
Hamelin (Jean).  
Hamelin (Xavier).  
Mme Harcourt  
(Florence d').  
Harcourt  
(François d').  
Hardy.  
Mme Hauteclouque  
(de).  
Héraud.  
Humault.  
Icart.  
Inehauspé.  
Jacob.  
Jarrot (André).  
Julia (Didier).  
Juventin.  
Kasperoff.  
Kergueris.  
Klein.  
Koch.  
Krieg.  
Labbé.  
La Combe.  
Laffeur.  
Lagourgue.  
Lancien.  
Lataillade.  
Lauriol.  
Le Cabelléc.  
Le Douarec.  
Léotard.  
Lepeltier.  
Lepereq.  
Le Tac.  
Ligot.  
Lipkowski (de).  
Longuet.  
Madelin.  
Maignet (de).  
Malaud.  
Mancel.  
Marcus.  
Marette.  
Marie.  
Martin.  
Masson (Jean-Louis).  
Masson (Marc).  
Massoubre.  
Mathieu.  
Mauger.  
Maujolan  
du Gasset.  
Maximin.  
Mayoud.  
Médecin.  
Messnin.  
Messmer.  
Micaux.  
Millon.  
Miossec.  
Mme Missoffe.  
Monfrans.  
Montagne.  
Mme Moreau  
(Louise).

Mareillon.  
Mouille.  
Moustache.  
Muller.  
Narquin.  
Noir.  
Nungesser.  
Paecht (Arthur).  
Papet.  
Pasquini.  
Pasty.  
Péricard.  
Pernin.  
Péronnet.  
Perrut.  
Péfit (André).  
Péfit (Camille).  
Pianta.  
Pidjot.  
Pierre-Bloch.  
Pineau.  
Plnte.  
Piol.  
Plantegenest.  
Pons.  
Poujade.  
Pruaumont (de).  
Pringalle.  
Proriol.  
Raynal.  
Revel.  
Ribes.  
Richard (Lucien).  
Richomme.  
Rivière.  
Roça Serra (de).  
Rolland.  
Rossi.  
Rossinot.  
Boyer.  
Rufenacht.  
Sablé.  
Sallé (Louis).  
Sauvalgo.  
Schneiter.  
Schvartz.  
Séguin.  
Seitlinger.  
Sergheraert.  
Serres.  
Sprauer.  
Siasi.  
Sudreau.  
Tanguardeau.  
Thomas.  
Tiberi.  
Tissandier.  
Tomasini.  
Torre (Henri).  
Tourrain.  
Tranchant.  
Valleix.  
Verpillière (de la).  
Vivien  
(Robert-André).  
Voilquin (Hubert).  
Voisin.  
Wagner.  
Weisenhorn.  
Zeller.

## SCRUTIN (N° 145)

Sur l'amendement n° 8 de M. Jans à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi adopté par le Sénat n° 706) modifiant le code des communes et relatif à la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements. (Art. L. 234-5 du code des communes; prise en compte des besoins sociaux de la population pour la détermination de la dotation de prééquation.)

Nombre des votants.....	482
Nombre des suffrages exprimés.....	481
Majorité absolue.....	241
Pour l'adoption.....	197
Contre.....	284

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

## Ont voté pour :

MM.  
Abadie.  
Andrieu  
(Haute-Garonne).  
Andrieux  
(Pas-de-Calais).  
Ansari.  
Aumont.  
Aurox.  
Autain.  
Mme Avice.  
Ballanger.  
Balmigère.  
Bapt (Gérard).  
Mme Barbera.  
Bardol.  
Barthe.  
Baylet.  
Bayou.  
Bêche.  
Benoist (Daniel).  
Besson.  
Billardon.  
Billoux.  
Bocquet.  
Bonnet (Alain).  
Bordu.  
Boucheron.  
Boulay.  
Bourgeois.  
Brugnon.  
Brunhes.  
Bustin.  
Cambolive.  
Canacos.  
Cellard.  
Césaire.  
Chamnadé.  
Chandernagor.  
Mme Chavatte.  
Chénard.  
Chevenement.  
Mme Chonavel.  
Combrisson.  
Mme Constans.  
Cot (Jean-Pierre).  
Covillet.  
Crépeau.  
Darinol.  
Darras.  
Defferre.  
Defontaine.  
Delehedde.  
Delelis.  
Denvers.  
Depietri.  
Derosier.  
Desehanips  
(Bernard).  
Deschamps (Henri).  
Dubedout.  
Ducoloné.  
Dupilet.  
Duraffour (Paul).  
Duroméa.  
Duroure.  
Dutard.  
Emmanueli.

Evin.  
Fabiou.  
Faugaret.  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Fiterman.  
Florjan.  
Forgues.  
Forni.  
Mme Fost.  
Franceschi.  
Mme Fraysse-Cazalis.  
Frelaut.  
Gaillard.  
Garcin.  
Garrouste.  
Gau.  
Gauthier.  
Girardot.  
Mme Gœuriot.  
Goldberg.  
Gosnat.  
Gouhier.  
Mme Goutmann.  
Gremetz.  
Guidon.  
Haesebroeck.  
Hage.  
Hauteœur.  
Hermier.  
Hernu.  
Mme Horvath.  
Houël.  
Houteer.  
Huguët.  
Mme Jacq.  
Jagoret.  
Jans.  
Jarosz (Jean).  
Jourdan.  
Jouve.  
Joxe.  
Julien.  
Juquin.  
Kalinsky.  
Labarrère.  
Laborde.  
Lagorce (Pierre).  
Lajoinie.  
Laurain.  
Laurent (André).  
Laurent (Paul).  
Laurissergues.  
Lavédrinc.  
Lavielle.  
Lazzarino.  
Mme Leblanc.  
Le Drian.  
Léger.  
Lubedout.  
Leizour.  
Le Mou.  
Lemoire.  
Le Prisee.  
Lerey.  
M. Jrelle (Bernard).  
Madrelle (Philippe)

Maillet.  
Maisonnat.  
Malvy.  
Manet.  
Marchais.  
Marchand.  
Marin.  
Masquère.  
Massot (François).  
Maton.  
Mauroy.  
Mellick.  
Mermaz.  
Mexandeau.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Millet (Gilbert).  
Mitterrand.  
Montdargent.  
Mme Moreau  
(Gisèle).  
Niles.  
Notebart.  
Nucci.  
Odru.  
Pesce.  
Philibert.  
Pierret.  
Pignion.  
Pistre.  
Poperen.  
Porcu.  
Porelli.  
Mme Porte.  
Pourelhon.  
Mme Privat.  
Prouvost.  
Quilès.  
Rallé.  
Raymond.  
Renard.  
Richard (Alain).  
Rieubon.  
Rigout.  
Rocard (Michel).  
Roger.  
Ruffe.  
Saint-Paul.  
Sainte-Marie.  
Santrôt.  
Savary.  
Sénès.  
Soury.  
Taddel.  
Tassy.  
Tondon.  
Tourné.  
Vacant.  
Vial-Massat.  
Vidal.  
Villa.  
Visse.  
Vivien (Alain).  
Vizet (Robert).  
Wargnies.  
Wilquin (Claude).  
Zarka.

## N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Aubert (Emmanuel).  
Dubreuil.

Hamel.  
Paillet.  
Roux.

Sourdille.  
Thibault.

## Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Fabre (Robert), Logier et Neuwirth.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Fillioud, qui présidait la séance.

## Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Chirac à M. Labbé.  
Juventin à M. Alphandery.

## Ont voté contre :

MM.  
Abelin (Jean-Pierre).  
About.  
Alduy.

Alphandery.  
Ansquer.  
Arreckx.  
Aubert (Emmanuel).

Aubert (François d').  
Audinot.  
Aurillac.  
Bamana.

Barbier (Gilbert).  
 Bariani.  
 Baridon.  
 Barnérias.  
 Barnier (Michel).  
 Bas (Pierre).  
 Bassot (Hubert).  
 Baudouin.  
 Baumel.  
 Bayard.  
 Beaumont.  
 Bechter.  
 Bégaub.  
 Benoît (René).  
 Renouville (de).  
 Berest.  
 Berger.  
 Bernard.  
 Beucier.  
 Bigeard.  
 Birraux.  
 Bisson (Robert).  
 Biwer.  
 Bizet (Emile).  
 Blanc (Jacques).  
 Boinvilliers.  
 Bolo.  
 Bonhomme.  
 Bord.  
 Bourson.  
 Bousch.  
 Bouvard.  
 Boyon.  
 Bozzi.  
 Branche (de).  
 Branger.  
 Braun (Gérard).  
 Brial (Benjamin).  
 Briane (Jean).  
 Brocard (Jean).  
 Brochard (Albert).  
 Cabanel.  
 Caillaud.  
 Caille.  
 Caro.  
 Castagnou.  
 Cattin-Bazin.  
 Cavaille  
 (Jean-Charles).  
 Cazalet.  
 César (Gérard).  
 Chantelat.  
 Chapel.  
 Charles.  
 Charrellet.  
 Chasseguet.  
 Chauvet.  
 Chuzalon.  
 Chinaud.  
 Chirac.  
 Clément.  
 Coïnat.  
 Colombier.  
 Comiti.  
 Cornet.  
 Cornotte.  
 Corzé.  
 Couderc.  
 Couepel.

Coulais (Claude).  
 Cousté.  
 Couve de Murville.  
 Crenn.  
 Cressard.  
 Dalllet.  
 Dassault.  
 Debré.  
 Dehalne.  
 Delalande.  
 Delaneau.  
 Delatre.  
 Delfosse.  
 Delhalle.  
 Delong.  
 Delprat.  
 Deniau (Xavier).  
 Deprez.  
 Desanlis.  
 Devaquet.  
 Dhimin.  
 Mme Dienesch.  
 Donnadieu.  
 Douffiaques.  
 Dousset.  
 Drouot.  
 Druon.  
 Dugoujon.  
 Durafour (Michel).  
 Durr.  
 Ehrmann.  
 Eymard-Duvernay.  
 Fabre (Robert-Félix).  
 Falala.  
 Faure (Edgar).  
 Feil.  
 Fenech.  
 Féron.  
 Ferretti.  
 Fèvre (Charles).  
 Flosse.  
 Fontaine.  
 Fonteneau.  
 Forens.  
 Fossé (Roger).  
 Fourneyron.  
 Foyer.  
 Frédéric-Dupont.  
 Fuchs.  
 Gantier (Gilbert).  
 Gascher.  
 Gastines (de).  
 Gaudin.  
 Geng (Francis).  
 Gérard (Alain).  
 Giacomi.  
 Ginoux.  
 Girard.  
 Gissinger.  
 Goasduff.  
 Godefroy (Pierre).  
 Godfrain (Jacques).  
 Gorse.  
 Goulet (Daniel).  
 Granet.  
 Grussenmeyer.  
 Guéna.  
 Guerneur.  
 Gulchard.  
 Guillod.

Haby (Charles).  
 Haby (René).  
 Hamelin (Jean).  
 Hamelin (Xavier).  
 Mme Harcourt  
 (Florence d').  
 Harcourt  
 (François d').  
 Hardy.  
 Mme Hauteclouque  
 (de).  
 Héraud.  
 Hunault.  
 Huyghues  
 des Elages.  
 Icart.  
 Inchauspé.  
 Jacob.  
 Jarrot (André).  
 Julia (Didier).  
 Juventin.  
 Kasperell.  
 Kergueris.  
 Klein.  
 Koehl.  
 Krieg.  
 Labbé.  
 La Combe.  
 Lafeur.  
 Lagourgue.  
 Lanclen.  
 Lataillade.  
 Lauriol.  
 Le Cabellée.  
 Le Douarec.  
 Léotard.  
 Lepellier.  
 Lepereq.  
 Le Tac.  
 Ligot.  
 Lipkowski (de).  
 Madelin.  
 Maigré (de).  
 Malaud.  
 Mancel.  
 Marcus.  
 Maretle.  
 Marie.  
 Martin.  
 Masson (Jean-Louis).  
 Masson (Mare).  
 Massoubre.  
 Mathieu.  
 Manger.  
 Maujotian  
 du Gasset.  
 Maximin.  
 Mayoud.  
 Médecin.  
 Mesmin.  
 Messmer.  
 Mleaux.  
 Millon.  
 Miossec.  
 Mme Missoffe.  
 Monfrais.  
 Montagne.  
 Mme Moreau  
 (Louise).

Morellon.  
 Moule.  
 Moustache.  
 Muller.  
 Narquin.  
 Noir.  
 Nungesser.  
 Paecht (Arthur).  
 Papet.  
 Pasquini.  
 Pasty.  
 Péricard.  
 Peralin.  
 Péronnel.  
 Perrut.  
 Petit (André).  
 Petit (Camille).  
 Planta.  
 Pidjot.  
 Pierre-Bloch.  
 Pineau.  
 Plnte.  
 Plot.  
 Plantegenest.

Pons.  
 Ponjade.  
 Préaumont (de).  
 Pringelle.  
 Proriot.  
 Raynal.  
 Revel.  
 Ribes.  
 Richard (Lucien).  
 Richomme.  
 Rivièrez.  
 Rocca Serra (de).  
 Rolland.  
 Rossi.  
 Rossinot.  
 Roux.  
 Hoyer.  
 Rufenaecht.  
 Sablé.  
 Sallé (Louis).  
 Sanvaigo.  
 Schneider.  
 Schwartz.  
 Séguin.  
 Seitlinger.

Sergheraert.  
 Serres.  
 Sourdilhe.  
 Sprauer.  
 Stasi.  
 Sudreau.  
 Taugourdeau.  
 Thibault.  
 Thomas.  
 Thierl.  
 Thsandler.  
 Tomashni.  
 Torre (Henri).  
 Tourain.  
 Franchant.  
 Valleix.  
 Verpillière (de la).  
 Vivien  
 (Robert-André).  
 Voilquin (Hubert).  
 Volsin.  
 Wagner.  
 Weisenhorn.  
 Zeller.

**S'est abstenu volontairement :**

M. Languel.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Dubreuil. Pailler.  
 Beix (Roland). Hamel.

**Excusés ou absents par congé :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Fabre (Robert), Liogier et Neuwirth.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale,  
 et M. Filloud, qui présidaient la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 53-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Chirac à M. Labbé.  
 Juventin à M. Alphonandery.

**Mises au point au sujet d'un vote.**

A la suite du scrutin (n° 143) sur l'ensemble de la proposition de loi relative au financement des élections au suffrage universel direct de l'Assemblée des Communautés européennes (*Journal officiel*, débats AN, du 12 décembre 1978, p. 9194), MM. Beaumont et Delprat, portés comme ayant voté « pour », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « s'abstenir volontairement ».

M. Branger, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

# QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel public au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. R est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

### QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

*Police (contrôle des mineurs).*

10012. — 13 décembre 1978. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le bulletin d'information publié par son département ministériel sous le numéro 135. Ce bulletin fait état du nombre des mineurs contrôlés par les services de police et qui passe en 1978, par rapport à 1977, de 80568 à 72018 ; il semble apparaître de ce tableau une baisse importante du contrôle des mineurs, ainsi que, par ailleurs, des fugueurs découverts, alors que la délinquance des mineurs apparaît être en constante augmentation. Il lui demande, en conséquence, comment il explique la régression importante du nombre des contrôles effectués et quelle mesure est prévue pour remédier à cette situation de fait.

*Cycles (motocyclettes).*

10013. — 13 décembre 1978. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la forte croissance des vols de motos qui seraient passés de 1976 à 1977 de 15289 à 21654. Il semblerait que la majorité des motocyclettes volées ne soient pas

retrouvées dans la mesure où elles seraient revendues en pièces détachées, notamment dans les grandes villes. Il lui demande, en conséquence, s'il ne compte pas instaurer une réglementation visant, d'une part à imposer aux fabricants d'équiper les motocyclettes de systèmes d'antivol plus adéquats et, d'autre part, de faire apposer sur le plus grand nombre possible de pièces des marques indélébiles d'appartenance à une série qui permettrait d'éviter ce commerce.

*Téléphone (raccordement).*

10014. — 13 décembre 1978. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation de l'équipement téléphonique dans l'arrondissement de Thionville-Est. S'il est vrai que des progrès considérables ont été réalisés dans les cantons de Thionville et de Yutz, il n'en reste pas moins vrai également que les cantons de Sierck-les-Bains, Metzervisse et Cattenom connaissent encore à l'heure actuelle un état de sous-équipement relatif en matière d'installation téléphonique. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser les échéances en vue de pallier cette situation.

*Assurances maladie-maternité (remboursement : vaccins).*

10015. — 13 décembre 1978. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait qu'il est demandé par voie de publicité parue dans la presse aux personnes âgées de se faire vacciner contre la grippe. Or, cette vaccination n'est pas prise en charge par la sécurité sociale. Il lui demande si elle estime que cette vaccination est efficace, ce qui semble résulter de la publicité effectuée, que ces frais, qui sont inférieurs à une consultation médicale, soient remboursés par les caisses primaires d'assurance maladie.

*Dettes privées (recouvrement).*

10016. — 13 décembre 1978. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés que semble soulever en droit ou dans la pratique le recouvrement des dettes contractées en France par des frontaliers français travaillant à l'étranger. En effet, il semblerait que ceux-ci puissent, sans grand risque, contracter des dettes en France dans la mesure où les salaires qu'ils perçoivent à l'étranger ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une saisie ou que celle-ci n'a de chances d'intervenir qu'au terme d'une procédure suffisamment longue et par conséquent onéreuse pour être dissuasive pour leurs créanciers. Il souhaiterait connaître l'état du droit applicable, et notamment les voies de recours en la matière. Au cas où les dispositions en vigueur laisseraient apparaître des lacunes, il demande quelles sont les mesures que le ministre compte proposer afin de remédier à une situation qui, à partir de quelques cas isolés, ne pourrait que susciter dans les régions frontalières une certaine méfiance à l'égard de toute une catégorie de travailleurs.

*Accidents du travail (accidents de trajet).*

10017. — 13 décembre 1978. — **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre de l'éducation** dans quelles mesures les accidents de trajet dont peuvent être victimes des professeurs se rendant à un stage de recyclage organisé par l'administration ouvrent ou

non droit à indemnisation dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les accidents du travail. Dans l'hypothèse où ce ne serait pas le cas, il lui demande quelle disposition il entend prendre pour que les enseignants soucieux de suivre ce recyclage n'en soient pas dissuadés faute d'une réglementation adaptée.

*Finances locales (communes).*

10018. — 13 décembre 1978. — **M. Emile Koehl** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** le cas d'une commune qui donne un de ses terrains à bail emphytéotique à une société anonyme, à charge d'y édifier des constructions en charpente métallique à affectation industrielle. Ce bail emphytéotique, conclu pour 45 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971, réserve à la société anonyme le droit de sous-louer. La redevance est révisable à partir de cette date par périodes triennales en fonction de l'indice du coût de la construction. Toute variation de plus de 5 p. 100 de cet indice autorisait une augmentation correspondante de la redevance. La commune a formulé sa demande de révision le 28 septembre 1977. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette demande était fondée ou si elle doit être considérée comme irrecevable en application de la loi de finances 76-978 du 29 octobre 1976 instituant un plafonnement des loyers qui étaient bloqués au niveau en vigueur à la date du 15 septembre 1976.

*Finances locales (communes).*

10019. — 13 décembre 1978. — **M. Emile Koehl** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune qui donne un de ses terrains à bail emphytéotique à une société anonyme, à charge d'y édifier des constructions en charpente métallique à affectation industrielle. Ce bail emphytéotique, conclu pour 45 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971, réserve à la société anonyme le droit de sous-louer. La redevance est révisable à partir de cette date par périodes triennales en fonction de l'indice du coût de la construction. Toute variation de plus de 5 p. 100 de cet indice autorisait une augmentation correspondante de la redevance. La commune a formulé sa demande de révision le 28 septembre 1977. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette demande était fondée ou si elle doit être considérée comme irrecevable en application de la loi de finances n° 76-978 du 29 octobre 1976 instituant un plafonnement des loyers qui étaient bloqués au niveau en vigueur à la date du 15 septembre 1976.

*Traités et conventions (convention fiscale franco-américaine).*

10020. — 13 décembre 1978. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre du budget** que la loi du 29 décembre 1976 a prévu l'abrogation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 de l'article 164-1 du code général des impôts qui permettait d'éviter la double imposition aux Etats-Unis et en France des citoyens américains domiciliés en France. Le Gouvernement s'était engagé à l'époque à négocier avec le gouvernement des Etats-Unis un avenant à la convention fiscale franco-américaine pour éviter ce risque de double imposition tout en rétablissant intégralement, comme il se doit, les prérogatives de souveraineté française en la matière. Il lui demande où en est cette négociation et quelles sont les mesures prises par le Gouvernement pour éviter toute solution de continuité au 1<sup>er</sup> janvier prochain.

*Collectivités locales (personnel).*

10021. — 13 décembre 1978. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gassel** demande à **M. le ministre de l'intérieur** à quelle époque la modification des indices de traitements des inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours interviendra, compte tenu des décisions prises en janvier 1978 relatives à la rémunération de certains agents communaux, leurs homologues (*Journal officiel* n° 50, NC du 28 février 1978).

*Collectivités locales (personnels).*

10022. — 13 décembre 1978. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gassel**, se référant au discours prononcé par **M. le secrétaire d'Etat** à l'intérieur, le 7 octobre 1978, à Avignon, lors du congrès national des sapeurs-pompiers, demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître : 1° à quelle date sera promulgué le nouveau statut des inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours qui doivent prendre le titre de directeurs départemen-

taux des services d'incendie et de secours ; 2° si ce titre sera conféré aux inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours qui ont été admis à bénéficier d'une pension de retraite.

*Protection civile (sapeurs-pompiers).*

10023. — 13 décembre 1978. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gassel** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est envisagé un changement d'indices en faveur des officiers professionnels des sapeurs-pompiers et pour quels grades.

*Enseignement secondaire (constructions scolaires).*

10024. — 13 décembre 1978. — **M. Pierre-Alexandre Bourson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le futur lycée d'enseignement professionnel intercommunal de Houilles. Le syndicat intercommunal du district de Sartrouville devant incessamment devenir propriétaire du terrain dont les caractéristiques ont été approuvées par l'académie de Versailles, il devient urgent que soit programmé, dès que possible, le financement de ce lycée d'enseignement professionnel, dont le besoin est indéniable dans le district de Sartrouville. **M. Bourson** demande à **M. le ministre** de lui préciser à quelle date pourra être programmé ce lycée d'enseignement professionnel de Houilles.

*Enseignement secondaire (personnel non enseignant).*

10025. — 13 décembre 1978. — **M. Pierre-Alexandre Bourson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que « l'indemnité de responsabilité de direction » prévue au titre III du budget de l'éducation 1978, n'a toujours pas été perçue par les chefs d'établissements du second degré et leurs adjoints, alors qu'un crédit de 24,5 millions a été voté à ce sujet pour 1978. Pourriez-vous, monsieur le ministre, me donner l'assurance que cette indemnité de responsabilité de direction sera bien versée aux intéressés avant la fin de l'année. D'autre part, pourriez-vous monsieur le ministre, me préciser quand sera créé le crédit de « principal de collège », dont la loi du 11 juillet 1975 requière implicitement l'institution, dès lors que le collège unique a été institué.

*Conseillers généraux (statistiques).*

10026. — 13 décembre 1978. — **M. Michel Aurillac** prie **M. le ministre de l'intérieur** de lui fournir la répartition par catégorie socio-professionnelle des conseillers généraux de la métropole et des départements d'outre-mer, suivant la classification INSEE.

*Montagne (accidents).*

10027. — 13 décembre 1978. — **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le problème de la sécurité des promeneurs, sportifs et touristes en montagne est régulièrement souligné chaque année de par le nombre des accidents. Cette situation appelle, sans doute, une prise de conscience et une action. Il lui rappelle, cependant, l'inquiétude et les réserves des milieux montagnards les plus concernés par ces activités — guides, pisteurs, monteurs, accompagnateurs — à l'égard de toute réglementation rigide imposée de Paris et qui serait à la fois inefficace et inapplicable sur le terrain. En conséquence, il lui demande de lui indiquer si une telle réglementation est envisagée par les pouvoirs publics et, dans l'affirmative, de quelle façon ceux-ci envisagent d'organiser une concertation approfondie avec tous les milieux montagnards concernés.

*Office national interprofessionnel des céréales (fonctionnement).*

10028. — 13 décembre 1978. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les délais de paiement beaucoup trop longs dans lesquels les producteurs de céréales bénéficient de leur règlement après que ceux-ci aient livré leurs récoltes. En effet, entre le moment où la récolte est livrée par les producteurs et celui où ces mêmes producteurs reçoivent la valeur monétaire de leurs productions, diverses opérations administratives ont lieu. Tout d'abord l'ONIC, à la demande des organismes stockeurs, fait l'inventaire des stocks de céréales. Une fois cet inventaire achevé et après constatation de la quantité des stocks, autorisation est donnée au crédit agricole de débloquer les moyens financiers nécessaires aux organismes stockeurs et chargés de la commercialisation des céréales, afin de payer aux producteurs le montant de leurs ventes céréalières. Actuellement ce circuit administratif

du moins quinze jours. En conséquence, M. Michel Barnier demande à M. le ministre de l'agriculture si une réforme éventuelle du fonctionnement administratif de l'ONIC ne pourrait pas être étudiée en collaboration avec lui afin d'éviter les délais de paiement jugés beaucoup trop longs par les intéressés.

*Pensions de retraites civiles et militaires (femmes : mères de famille).*

10029. — 13 décembre 1978. — M. Jean-Pierre Bechter rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'en réponse à la question écrite n° 4177 (*Journal officiel*, Débats AN, n° 66, du 2 septembre 1978, p. 4813), il disait que le Gouvernement avait mené une étude afin d'examiner la possibilité d'accorder aux femmes fonctionnaires ayant élevé un ou deux enfants une pension de retraite anticipée. Cette étude avait été communiquée aux organisations syndicales représentatives de la fonction publique au cours de l'année 1977, mais les conclusions avaient mis en évidence des inconvénients tels qu'ils ne permettaient pas pour le moment d'en prévoir la réalisation. Il était cependant dit en conclusion qu'ainsi qu'il avait été prévu à l'issue du dernier accord salarial du 7 juillet 1978, l'examen de ce problème pourra être repris dans la mesure où des éléments nouveaux sont intervenus ou interviendront. Il lui demande quel sens il convient d'attribuer à cette dernière phrase et quels sont les « éléments nouveaux » susceptibles d'intervenir. Il souhaiterait également savoir s'ils sont intervenus ou si leur intervention est envisagée. En d'autres termes, il lui demande de bien vouloir lui dire si le problème de la retraite anticipée des femmes fonctionnaires ayant eu un ou deux enfants sera bientôt réexaminé avec le souci d'aboutir.

*Sports (associations et clubs).*

10030. — 13 décembre 1978. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la difficulté pour les clubs moyens de 200 à 2 500 adhérents d'assurer le déplacement de leurs équipes surtout lorsque celles-ci ont atteint un haut niveau. Les transports, que ce soit par route ou par chemin de fer grèvent très lourdement leurs budgets et il n'est pas rare que des équipes, pourtant brillantes, doivent renoncer à des déplacements, ou ce qui est plus grave, renoncer à faire les efforts nécessaires pour monter de division, parce qu'elles savent qu'elles ne pourront effectuer des déplacements réguliers. Dans ces conditions, M. Delalande demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs quelles mesures il compte prendre pour alléger les charges de transports des associations sportives.

*Enfance inadaptée (établissements recevant du public).*

10031. — 13 décembre 1978. — M. Gérard Chasseguet rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'en réponse à une question orale sans débat (séance du Sénat du 20 octobre 1978), M. le secrétaire d'Etat auprès de Mme le ministre de la santé et de la famille disait qu'en ce qui concerne la vie des handicapés et leur insertion dans la cité, un certain nombre de textes ont déjà été publiés ou le seront très prochainement. C'est ainsi que l'accessibilité dans les nouveaux bâtiments publics qui doivent être construits à partir de 1979 est prévue à titre obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> février prochain. Il ajoutait qu'un texte serait publié pour assurer l'accessibilité aux établissements recevant du public, à la voirie et aux transports, afin de permettre très progressivement une adaptation de ces installations. Il semble qu'en ce qui concerne le ministère de l'éducation des mesures d'adaptation des locaux scolaires ont été prises s'agissant des établissements du premier cycle. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour les locaux scolaires neufs et pour les locaux anciens recevant des élèves du second cycle. Les mesures principales à prendre consistent sans doute en l'aménagement de rampes d'accès parallèles aux escaliers ainsi qu'en un élargissement des différentes portes des établissements.

*Charbonnages de France (établissements).*

10032. — 13 décembre 1978. — M. Antoine Gissinger rappelle à M. le ministre de l'industrie que l'entreprise minière et chimique (EMC) a été absorbée par Charbonnage de France-Chimie (CDF-Chimie) à la suite de la publication du décret n° 77-1532 du 31 décembre 1977. Il semble que cette dernière société rencontre à l'heure actuelle de graves difficultés de gestion, difficultés qui risquent de se répercuter sur l'EMC. M. Antoine Gissinger demande à M. le ministre de l'industrie de lui faire connaître les mesures à l'étude permettant d'équilibrer les résultats de CDF-Chimie et par voie de conséquence, ceux de l'EMC.

*Energie (chauffage domestique).*

10033. — 13 décembre 1978. — M. Antoine Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les dispositions du décret n° 75-495 du 19 juin 1975 relatif à la régulation des installations de chauffage des locaux et du décret n° 75-1175 du 17 décembre 1975 relatif à la répartition des frais de chauffage dans les immeubles neufs. Les textes en cause prévoient la pose de compteurs individuels de calories dans les immeubles collectifs. Il lui demande s'il peut lui faire connaître le bilan de l'opération entreprise grâce aux textes précités.

*Calamités agricoles (fonds de garantie contre les calamités agricoles).*

10034. — 13 décembre 1978. — M. Antoine Gissinger rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 4 du projet de loi de finances rectificative (n° 709) prévoit une modification des ressources du fonds de garantie contre les calamités agricoles. Selon l'exposé des motifs de cet article, le régime de garantie contre les calamités agricoles s'est trouvé confronté au cours de la période récente à une succession d'accidents climatiques importants. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet. Il souhaiterait en particulier savoir quelles ont été les indemnités versées à ce titre au cours des cinq dernières années dans les différentes régions françaises.

*Téléphone (lotissements).*

10035. — 13 décembre 1978. — M. Louis Salle expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que lorsqu'une commune érec un lotissement communal le centre de construction de lignes dont dépend la commune demande à la municipalité d'assurer le préfinancement de l'équipement téléphonique du lotissement. Ce préfinancement est constitué par le versement d'une avance remboursable permettant de réserver les équipements téléphoniques et de satisfaire les demandes des candidats-abonnés de l'opération. Le calcul de l'avance se fait sur la base de 2 500 francs par ligne téléphonique réservée. Cette somme est remboursée à la commune en 5 annuités égales. Les centres de constructions de lignes précèdent, dans des situations de ce genre, qu'en dehors du nombre de lignes retenues, aucune promesse de ligne ne peut être garantie et qu'en cas de refus de la municipalité, il n'est pas possible d'envisager une adduction prochaine du lotissement. Le préfinancement en cause fait l'objet d'une convention type IV précisant que la municipalité ne doit pas exiger des candidats-abonnés résidentiels, une participation financière spécifique en contrepartie du droit de réservation. La procédure envisagée en cette matière impose une charge nouvelle aux communes. Cette charge ne repose d'ailleurs sur aucune base législative et elle est d'autant plus injustifiée que les finances communales sont souvent dans une situation difficile. Lorsqu'il s'agit de communes ayant plusieurs projets de lotissement la difficulté tend à devenir considérable. Il n'est pas normal qu'une administration publique bénéficie du droit d'emprunter sans intérêt dans les conditions qui viennent d'être rappelées. Il est également inadmissible que les communes soient l'objet d'une pression inexcusable puisque le refus du préfinancement ne permet pas l'équipement téléphonique des lotissements envisagés. M. Louis Salle demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications les raisons qui selon lui justifient la pratique du préfinancement. Il souhaiterait en tout état de cause que celle-ci soit abandonnée le plus rapidement possible pour revenir à une position plus saine à l'égard de ce qui ne peut être considéré que comme un véritable transfert de charges de l'Etat vers les communes.

*Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).*

10036. — 13 décembre 1978. — M. René Pailler rappelle à M. le ministre du budget que la restauration continue à être assujettie au taux de TVA de 17,6 p. 100 alors que la restauration d'entreprise et les buffets organisés par les traitants bénéficient du taux de 7 p. 100, comme d'ailleurs, et cela depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978, l'ensemble de l'hôtellerie. Par ailleurs, les hôtels pratiquant la pension, ne paient la TVA au taux de 17,6 p. 100 que sur le quart du montant total de la pension. Il apparaît donc nécessaire, dans un souci de stricte équité, qu'il soit mis fin à la discrimination subie par la restauration dans ce domaine et que cette forme d'activité ne soit astreinte à la TVA qu'au taux de 7 p. 100. M. René Pailler demande à M. le ministre du budget de prendre rapidement des dispositions dans ce sens, afin de sauvegarder un secteur professionnel dont un certain nombre d'établissements disparaît chaque année en raison des difficultés auxquelles ils sont confrontés.

*Pension de réversion (cumul).*

10037. — 13 décembre 1978. — **M. Nicolas About** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème des veuves de médecins, exclus de la loi du 3 janvier 1975 sur le cumul des retraites alors que toutes les autres Françaises peuvent bénéficier de leur pension de réversion à partir de cinquante-cinq ans ou de cinquante ans si elles sont atteintes d'une inaptitude au travail, on exige pour accorder à partir de soixante ans le même avantage aux veuves de médecins qu'elles soient atteintes d'une invalidité à 100 p. 100. Or, très souvent, les veuves de médecins, en aidant au fonctionnement du cabinet médical, n'ont pu travailler et se constituer une retraite personnelle. **M. Nicolas About** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelles mesures elle compte prendre pour réparer ces graves injustices.

*SNCF (lignes).*

10038. — 13 décembre 1978. — **M. Nicolas About** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions des transports SNCF au départ de la gare de La Verrière (Yvelines). Les usagers non contents de supporter les grèves multiples qui secouent ce service public et la surcharge des trains trop peu nombreux aux heures de pointe multiplient les protestations contre les retards et l'allongement du temps de trajet. Les trains ont en effet en moyenne trois jours par semaine de 7 à 12 minutes de retard au départ de la gare de La Verrière, retard qui s'amplifie jusqu'à atteindre un quart d'heure à l'arrivée à la gare Montparnasse à Paris. **M. Nicolas About** souhaite savoir quelles mesures **M. le ministre des transports** compte prendre pour que cesse cette dégradation de ce service public.

*Prestations familiales (montant).*

10039. — 13 décembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, de 1949 à 1972, le pouvoir d'achat des prestations familiales a baissé de 20 p. 100 pour une famille de deux enfants et de 15 p. 100 pour une famille de trois enfants. Pendant la même période le pouvoir d'achat de la moyenne générale des salaires a plus que doublé. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** ce qu'elle pense de cette situation et quelles mesures elle envisage de prendre pour y remédier.

*Paris (circulation routière).*

10040. — 13 décembre 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il serait nécessaire de faciliter l'usage de la bicyclette dans Paris. Elle est non bruyante, non polluante et ne consomme aucune énergie. De nombreux agents des administrations seraient désireux d'utiliser ce moyen économique de transport s'ils pouvaient disposer auprès de leurs administrations de parkings pour bicyclettes. Ces parkings seraient signalés par un marquage au sol et comprendraient des installations fixes pour les bicyclettes, ceci dans un but de sécurité. Des instructions pourraient être données aux gardiens des établissements publics pour assurer une surveillance. Le parlementaire susvisé demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il compte favoriser ces installations par des recommandations à ses collègues.

*Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).*

10041. — 13 décembre 1978. — **M. Bertrand de Maigret** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la mauvaise réception des émissions de télévision dans le Sud de la Sarthe et notamment à La Flèche, dans le quartier de Saint-Germain et Verron. Les émissions en couleur sont difficiles à capter et nombre de téléspectateurs doivent se contenter d'une réception en noir et blanc. Il lui demande donc de lui indiquer les dispositions qu'il estime pouvoir prendre pour que soit, dans l'avenir, amélioré ce service public et le calendrier retenu pour donner satisfaction aux personnes intéressées.

*Société nationale des chemins de fer français (lignes).*

10042. — 13 décembre 1978. — **M. Bertrand de Maigret** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'opportunité de renforcer les moyens actuellement utilisés par la SNCF pour transporter les voyageurs sur la ligne Tours—Le Mans les lundi matin et vendredi soir. A diverses reprises ces derniers temps, des voya-

geurs du canton d'Ecammoy n'ont pu accéder aux voitures qui étaient en quantité insuffisante. Par ailleurs, il semble que l'éclairage et le chauffage de ces véhicules laissent parfois à désirer. Il lui demande quelles dispositions pourront être prises pour assurer à la fois le confort et la sécurité des passagers.

*Diplômes (vétérinaires).*

10043. — 13 décembre 1978. — **M. Bertrand de Maigret** demande à **M. le ministre de l'agriculture** ce qui s'oppose à l'organisation de l'équivalence des diplômes intéressant la profession vétérinaire, parmi les pays constituant la Communauté économique européenne. Il lui saurait gré de préciser les délais dans lesquels cette équivalence paraît pouvoir devenir effective.

*Radiodiffusion et télévision (TF 1).*

10044. — 13 décembre 1978. — **M. Bertrand de Maigret** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de lui faire savoir à quelle date les émissions de TF 1 pourront être reçues en couleur dans le Sud de la Sarthe.

*Sécurité sociale (cotisations patronales).*

10045. — 13 décembre 1978. — **M. Jean-Pierre Abelin** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si un commerçant peut se limiter, dans la déclaration annuelle à produire à l'URSSAF servant de base de calcul à ses cotisations ETI, à porter comme indication « plafond » ou s'il doit, au contraire, y mentionner le revenu exact déclaré au service des impôts.

*Taxe sur la valeur ajoutée (déclaration du chiffre d'affaires).*

10046. — 13 décembre 1978. — **M. Jean-Pierre Abelin** demande à **M. le ministre du budget** si un redevable qui constate, après quelques mois, avoir commis une erreur négative dans le montant du chiffre d'affaires imposable mentionné sur une précédente déclaration CA 3/CA 4 faisant apparaître, le cas échéant, un crédit de taxes à reporter, est tenu de déposer des déclarations rectificatives à compter de celle où l'anomalie a été constatée, accompagnées des duplicatas des déclarations primitives ou peut-il se limiter à acquitter le supplément de TVA accompagné d'une déclaration rectificative.

*Conflits du travail (grève).*

10047. — 13 décembre 1978. — **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la signification de l'article L. 521-1 du code du travail modifié par la loi n° 78-763 du 18 juillet 1978. Ce texte consacre-t-il seulement la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation en prohibant les seules retenues opérées en cas de grève ou vise-t-il toutes les mesures discriminatoires liées à la grève, interdisant désormais de telles initiatives.

*Licenciement (licenciement individuel).*

10048. — 13 décembre 1978. — **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'interprétation de certaines dispositions de l'article L. 122-14-4 du code du travail : 1° il désire savoir, si dans l'hypothèse où la réintégration du salarié licencié sans cause réelle et sérieuse est proposée par le juge et acceptée par l'entreprise, le salarié peut prétendre au paiement de sa rémunération pour la période s'étendant entre son licenciement et sa réintégration ; 2° il désire connaître la portée du dernier alinéa de l'article L. 122-14-4 du code du travail : celui-ci prévoit en cas de licenciement irrégulier « le remboursement par l'employeur fautif aux organismes concernés des indemnités de chômage payées au travailleur licencié du jour de son licenciement au jour du jugement prononcé par le tribunal ». Ce texte s'applique-t-il aussi bien en cas de condamnation de l'employeur pour inobservation de la procédure que pour défaut de cause réelle et sérieuse de licenciement ?

*Assurance maladie maternité (convention avec les médecins).*

10049. — 13 décembre 1978. — **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'application de l'article 15 de la convention nationale du 28 octobre 1971, signée d'une part par les caisses nationales d'assurance maladie du régime



général, du régime des indépendants, du régime agricole et d'autre part, par la confédération du Docteur Monier. Cette disposition prévoyant la mise en œuvre dans les caisses de « tableaux statistiques d'activité des praticiens » a été reprise par la convention du 3 février 1976, signée par les trois caisses nationales d'assurance maladie intéressées et les deux organisations syndicales représentatives des praticiens. Il désire savoir : 1<sup>o</sup> si la création de ces profils médicaux, qui font apparaître la nature et le nombre d'actes réalisés ainsi que la nature et le coût des prescriptions ordonnées, a permis de réaliser des économies substantielles en matière de dépenses de santé ; 2<sup>o</sup> si elle ne juge pas souhaitable de prolonger cette action en incitant les caisses à tenir régulièrement les médecins informés des dépenses de soins qu'ils prescrivent.

*Formation professionnelle et promotion sociale (établissements).*

10050. — 13 décembre 1978. — **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le contrôle des actions en formation professionnelle continue. Il désire connaître les moyens de contrôle à la disposition de l'administration depuis l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1975 pour réglementer la publicité et les abus mercantiles en la matière. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de substituer à la simple déclaration administrative à laquelle est soumis tout dispensateur de formation, un agrément.

*Société nationale des chemins de fer français (lignes).*

10051. — 13 décembre 1978. — **M. Antoine Porcu** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences qu'entraînerait la suppression du service voyageurs SNCF sur la ligne Verdun—Conflans—Jarny, assurant les liaisons aller et retour avec Metz et Nancy. Dès 1975 pourtant, par voie de pétition, la population de l'agglomération verdunoise, à l'appel du comité local des usagers SNCF, se prononçait clairement et massivement en faveur de l'amélioration et du renforcement des dessertes ferroviaires de la gare de Verdun. Ces revendications sont d'autant plus justifiées que le nombre de voyageurs transportés par la SNCF est en constante progression depuis quelques années, et que cette progression serait sans doute plus importante encore si les lignes étaient correctement exploitées. Loin de répondre à ces légitimes aspirations, le Gouvernement refuse à la SNCF les moyens de jouer son rôle de service public en refusant de moderniser le service voyageur des lignes secondaires, ce qui entraîne naturellement une perte potentielle de voyageurs. Cette volonté d'abandon, n'est finalement que la conséquence directe de la recherche par les sociétés privées du taux de profit maximum et qui pour ce faire, n'hésitent pas à laisser mourir des régions entières. Et si les tarifs de la SNCF n'étaient pas étudiés uniquement pour servir à bon marché ces mêmes grandes sociétés privées, un équilibre pourrait alors exister entre les transports marchandises et les transports voyageurs. Dans cette affaire, les conclusions du Schéma régional sont donc loin d'être justifiées, lorsqu'elles invoquent un déficit d'exploitation. Pourtant, il est indéniable que les relations voyageurs SNCF jouent un rôle irremplaçable à l'expansion économique, industrielle et commerciale des villes moyennes, dans le cadre de la décentralisation des métropoles régionales. Et à cet égard, le projet de fermeture de la ligne Verdun—Conflans—Jarny priverait, entre autres conséquences, l'agglomération verdunoise qui regroupe plus de 35 000 habitants, des seules liaisons ferroviaires dont elle dispose actuellement avec Metz—Nancy, villes où sont implantés les grands services. De plus, l'application de ce projet mettrait le département de la Meuse dans l'obligation d'assurer le préfinancement et la garantie financière de la société de cars qui se substituerait à la SNCF. L'Etat réaliserait par là même un nouveau transfert de charge dont les contribuables meusiens fermeraient entièrement les frais. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour empêcher le démantèlement d'un moyen de transport ferroviaire vital pour la vie sociale et l'avenir économique de la région de Verdun et quels moyens nouveaux compte-t-il lui donner afin qu'il puisse remplir effectivement son rôle de service public.

*Autoroutes (péage).*

10052. — 13 décembre 1978. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation financière de l'autoroute A4 (Paris—Metz). Cette année, l'exploitation de cette autoroute s'est traduite par un déficit de 140 millions de francs, dû surtout au fait que les prévisions tablaient sur un taux de passage de quatorze mille véhicules par jour, alors qu'aujourd'hui on attend à peine les six mille cinq cents. Pourtant la nécessité de cette autoroute ne peut être remise en cause. En effet, avant la réa-

lisation de cet axe routier, il était évident que la route nationale n° 4 suffisait de moins en moins à l'écoulement d'un trafic croissant. Elle était étroite, étranglée même, dans la traversée de nombreuses agglomérations, les entrées et sorties de Paris étaient laborieuses, la chaussée n'était pas hors gel ce qui la rendait difficilement praticable en hiver. De plus, la circulation des poids lourds, en particulier les véhicules militaires, y était hallucinante. Aujourd'hui, malgré l'existence d'une voie plus rapide, les automobilistes, dans leur grande majorité, continuent d'emprunter la route nationale n° 4, ce qui non seulement ne permet pas d'écouler normalement le trafic sur cette voie, mais qui plus est contribue au déficit d'exploitation de l'autoroute A4. Il semble bien à cet effet que, loin de ne pas vouloir apprécier les services rendus par l'autoroute, les automobilistes n'en ont pas les moyens. En effet, les prix élevés pratiqués par la société concessionnaire ne pouvaient que limiter le trafic à une minorité de privilégiés et rejeter l'immense majorité des automobilistes vers la route nationale n° 4 et ses difficultés. Il est bien évident que dans une région Est, particulièrement touchée par les restructurations de la sidérurgie et du textile, de tels tarifs ne peuvent qu'empêcher les automobilistes d'emprunter régulièrement cette autoroute, ce qui revient une nouvelle fois à pénaliser les plus délaissés. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de faire baisser le prix de passage sur cette autoroute, ce qui permettrait, entre autres, de réduire le déficit de son exploitation et de désengorger de façon efficace et durable la route nationale n° 4.

*Enseignement supérieur (établissements).*

10053. — 13 décembre 1978. — **M. François Leizour** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation de l'université de Bretagne occidentale à Brest. Il note qu'aucune réponse claire n'a encore été donnée aux étudiants et aux universitaires qui expriment leur inquiétude devant les projets de « restructuration » et de « redéploiement », la suppression d'une partie des enseignements et leur transfert sur des universités éloignées, cela en contradiction avec les propos officiels de décentralisation. Il souligne que les mesures de restrictions envisagées constituent, en fait, un nouvel exemple de gâchis financier en raison d'une sous-utilisation des infrastructures universitaires, et de discrimination à l'égard d'une population déjà gravement lésée économiquement et socialement. En conséquence, il prie Mme le ministre de dire très précisément si elle compte maintenir et développer l'ensemble des activités de l'université de Bretagne occidentale, y compris en maintenant en place le personnel non titulaire mis en cause par le décret du 20 septembre 1978.

*Assurances invalidité-décès (pensions).*

10054. — 13 décembre 1978. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation dramatique de bon nombre de personnes invalides en raison du faible montant des pensions d'invalidité. L'exemple qui vient de lui être signalé en témoigne. Une famille de trois personnes doit vivre avec 1 600 francs par mois. Le chef de famille en dépression nerveuse depuis plusieurs années, classé en invalidité 2<sup>e</sup> catégorie, dispose d'une pension de 480 francs par mois. Cette situation financière aggrave son état de santé. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour relever le montant de la pension d'invalidité.

*Sports (contrôle médico-sportif).*

10055. — 13 décembre 1978. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur l'application du décret n° 77-554 du 27 mai 1964 concernant le contrôle médical préalable à la compétition sportive. En effet, il ressort de ce texte : que seuls les centres dirigés par un médecin titulaire du diplôme de biologie appliquée à l'éducation physique et sportive peuvent faire l'objet de l'attribution de subvention. Par ailleurs, il semble que dans un proche avenir seuls les médecins titulaires du CES pourront délivrer un certificat préalable à la compétition sportive, à l'exclusion des médecins agréés par les fédérations. Or, il faut rappeler que de nombreux centres médico-sportifs fonctionnent essentiellement grâce aux subsides des collectivités locales et utilisent avec satisfaction des généralistes. Car, s'il paraît effectivement souhaitable pour les sportifs de très haut niveau d'être suivis par des spécialistes, cela ne paraît pas indispensable pour la grande majorité des sportifs qui passent des examens ordinaires. D'autre part, il existe encore très peu de médecins titulaires du diplôme de biologie appliquée à l'EPS ; en effet, ce diplôme est récent et n'offre pas encore beaucoup de débouchés.

Ainsi, l'application du décret de 1964 aboutirait dans le Val-de-Marne à la fermeture de neuf centres sur douze, ainsi qu'au retrait des vingt-neuf médecins assurant actuellement le contrôle. En effet, douze centres médico-sportifs sont actuellement officiellement agréés dans ce département; ils ont permis le contrôle en 1977 de près de quatorze mille sportifs pratiquants. Trente-quatre médecins participent à ces contrôles, certains depuis plus de vingt ans, et dans des conditions pratiques de bénévolat pour la plupart. Seuls, cinq sont titulaires du CES. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour qu'une distinction soit faite en ce qui concerne le contrôle médico-sportif pour la haute compétition, ou certains sports à hauts risques, et la nécessité d'examen réguliers pour l'immense majorité des sportifs se situant à un tout autre niveau de la pratique.

*Handicapés (aveugles et mal-voyants).*

**10056.** — 13 décembre 1978. — Les transports en commun (chemins de fer, métro, bus) admettent normalement dans leurs véhicules les aveugles accompagnés de leur chien. Cette dérogation légitime tient justement compte d'une situation spécifique. Cependant, les transports privés: cars et taxis ne sont pas tenus légalement de l'appliquer. En conséquence, **M. Georges Marchais** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de prendre les dispositions nécessaires pour que la réglementation adoptée en matière de transports en commun en faveur des handicapés aveugles s'étende également aux transports privés.

*Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).*

**10057.** — 13 décembre 1978. — **M. Raymond Mallet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les retards qui se produisent dans le paiement des pensions d'invalidité. Un assuré de l'Oise me signale que ces retards varient de 15 jours à 1 mois et demi. Il lui rappelle par ailleurs que le refus de généraliser le paiement mensuel des pensions et retraites aggrave la situation matérielle de ceux qui ne disposent déjà que de faibles ressources. En conséquence, il lui demande ce qu'elle compte faire pour : 1° accélérer la généralisation du paiement mensuel des pensions et retraites; 2° éviter le retard dans les versements.

*SNCF (gares).*

**10058.** — 13 décembre 1978. — **M. Mallet** expose à **M. le ministre des transports** que le principe de la construction d'une gare à Saint-Maximin (Oise) est retenu. Cette gare est réclamée par le conseil municipal depuis un siècle. L'accroissement considérable du trafic voyageurs des gares de Creil et de Chantilly permettrait un meilleur service et répondrait aux besoins exprimés. 1 500 salariés des cantons sud de l'Oise se rendraient chaque jour dans la région parisienne. **M. Mallet** demande à **M. le ministre des transports**: 1° à quelle date les travaux de construction de la gare de Saint-Maximin seront entrepris; 2° s'il envisage à cette occasion d'étendre la banlieue parisienne qui s'arrête actuellement à Orly-la-Ville afin que Saint-Maximin soit compris dans la banlieue parisienne.

*Allocation de chômage (paiement).*

**10059.** — 13 décembre 1978. — **M. Charles Fiterman** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés financières que cause dans de nombreuses familles l'important retard apporté dans l'instruction des demandes d'allocations des travailleurs privés d'emploi. Ainsi, dans sa circonscription, nombreuses sont les personnes qui ont dû attendre six mois avant de percevoir la moindre indemnisation. Les commissions municipales des affaires sociales et de l'enfance des communes de sa circonscription ayant constaté que ces délais extrêmement longs sont bien souvent à l'origine des situations familiales requérant une aide, **M. Fiterman** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** quelles mesures il compte prendre afin d'accélérer le paiement de ces indemnités.

*Sécurité sociale (prestations sociales).*

**10060.** — 13 décembre 1978. — **M. Charles Fiterman** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés financières que cause dans de nombreuses familles l'important retard apporté dans l'instruction ou la révision des dossiers de demande d'allocations familiales, d'allocation logement ou d'allocations pour handicapés. Les commissions municipales des affaires sociales et de l'enfance des communes de sa circonscription ayant

constaté que ces délais extrêmement longs sont bien souvent à l'origine des situations familiales requérant une aide, **M. Charles Fiterman** demande à **Mme le ministre** les dispositions qu'elle compte prendre afin de réduire les délais, actuellement trop longs, d'octroi de ces prestations.

*Allocations de logement (conditions d'attribution).*

**10061.** — 13 décembre 1978. — **M. Charles Fiterman** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conséquences de la suppression de l'allocation-logement en cas de non-paiement du loyer. Les dispositions actuelles permettant au bailleur ou à son représentant de faire opposition sur cette allocation se révèlent insuffisamment appliquées et inefficaces, puisque dans la quasi-totalité des situations de retard dans le paiement des loyers, l'allocation-logement se trouve effectivement bloquée. Cette pratique aggrave considérablement les difficultés des familles se trouvant dans ces situations, en même temps qu'elle alourdit la charge financière des bureaux d'aide sociale amenées à les recourir. Dans ces circonstances, il lui demande si elle compte réviser les conditions de paiement de l'allocation-logement, afin que cette aide accordée aux familles les plus modestes ne leur soit plus supprimée dans les circonstances où elles en ont le plus besoin.

*Femme (condition de la) (mères de famille).*

**10062.** — 13 décembre 1978. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine** sur le problème suivant: lorsqu'un couple a un enfant, tous les papiers sont faits au nom du père: dans la déclaration de grossesse le nom du « chef de famille » doit être indiqué en premier; les certificats médicaux joints au carnet de maternité sont à adresser à la caisse d'assurances sociales du père même lorsque la mère est salariée et a son propre régime d'affiliation; quant aux prestations, allocations, etc., elles peuvent être versées à la mère mais avant de verser l'administration fait parvenir un imprimé d'autorisation d'abandon de ce droit au profit du père. Tout est donc fait pour conforter le rôle dominant du chef de famille. Aussi, elle lui demande si elle compte prendre des mesures pour qu'en ce domaine la femme ait les mêmes droits que l'homme.

*Enseignement (établissements).*

**10063.** — 13 décembre 1978. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le financement du groupe scolaire « Georges-Pollitzer », à Tremblay-lès-Gonesse, en Seine-Saint-Denis. La municipalité avait obtenu, suite à une audience auprès de **M. le préfet** en décembre 1977, que le groupe scolaire Pollitzer soit financé à dix classes. Cet engagement de financement était confirmé par un courrier, en date du 24 mai, émanant du cabinet préfectoral. Depuis cette date, l'Etat fait traîner l'arrêté de subvention. Le 15 octobre, l'administration confirmait la subvention en donnant l'autorisation de démarrer les travaux. Malheureusement, le 19 octobre, la municipalité apprenait, à la suite d'un nouveau contact, que la subvention lui serait octroyée seulement pour six classes et non dix classes comme promis. Le préfet ayant pris des engagements écrits, on peut se demander ce qu'est devenue la subvention des quatre classes. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les engagements financiers de l'Etat soient respectés.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (instituteurs: remplacement).*

**10064.** — 13 décembre 1978. — **M. Maxime Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves atteintes portées au droit des instituteurs à la formation continue résultant du manque de remplaçants des maîtres absents. En effet, des enseignants des écoles maternelles et primaires du Val-de-Marne se voient actuellement supprimer l'autorisation d'effectuer le stage de formation continue qui leur avait été accordé, n'étant pas remplacé. Cette situation va à l'encontre de l'intérêt des élèves, lié à celui des maîtres qui nécessite une meilleure formation du corps enseignant, pour permettre d'améliorer la qualité de l'enseignement. Il s'agit d'un gâchis caractérisé tant pour les élèves privés d'enseignement auquel ils ont droit par le non-remplacement de leurs maîtres momentanément absents, que pour les enseignants empêchés de se qualifier. A la situation scandaleuse créée dans les écoles maternelles et primaires du Val-de-Marne par le manque de remplaçants, contre laquelle il s'est élevé dans une précédente question écrite, s'ajoute un nouveau scandale. Une telle situation est inadmissible. Avec l'éducation de nos enfants, c'est l'avenir de notre pays qui est en jeu. En conséquence, il lui demande s'il entend permettre le déblocage des crédits nécessaires pour créer d'urgence un nombre suffisant de postes de remplaçants.

*Handicapés (appareillage).*

**10065.** — 13 décembre 1978. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'absolue nécessité d'améliorer les conditions dans lesquelles sont attribués les appareillages aux handicapés. Les associations représentant les intérêts de ces derniers sont unanimes à déplorer l'inefficacité du système appliqué actuellement, qui aboutit à retarder, dans un premier temps, l'attribution de cet appareillage et, dans un deuxième temps, l'acceptation définitive de celui-ci. Il apparaît également que la qualité des appareils livrés laisse de plus en plus à désirer et que les handicapés éprouvent des difficultés accrues, en raison des réparations ou des renouvellements qui doivent être faits plus fréquemment. Il lui demande que des dispositions soient prises dans les meilleurs délais pour réformer les modalités d'une réglementation abusive dans ce domaine, afin que cessent les contraintes et les lenteurs de la procédure actuelle.

*Sports (contrôle médico-sportif).*

**10066.** — 13 décembre 1978. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'application du décret n° 77-554 du 27 mai 1964 concernant le contrôle médical préalable à la compétition sportive. En effet, il ressort de ce texte : que seuls les centres dirigés par un médecin titulaire du diplôme de biologie appliquée à l'éducation physique et sportive peuvent faire l'objet de l'attribution de subvention. Par ailleurs, il semble que dans un proche avenir seuls les médecins titulaires du CES pourront délivrer un certificat préalable à la compétition sportive, à l'exclusion des médecins agréés par les fédérations. Or, il faut rappeler que de nombreux centres médico-sportifs fonctionnent essentiellement grâce aux subsides des collectivités locales et utilisent avec satisfaction des généralistes. Car, s'il paraît effectivement souhaitable pour les sportifs de très haut niveau d'être suivis par des spécialistes, cela ne paraît pas indispensable pour la grande majorité des sportifs qui passent des examens ordinaires. D'autre part, il existe encore très peu de médecins, titulaires du diplôme de biologie appliquée, à l'EPS ; en effet, ce diplôme est récent et n'offre pas encore beaucoup de débouchés. Ainsi, l'application du décret de 1964 aboutirait dans le Val-de-Marne à la fermeture de neuf centres sur douze, ainsi qu'au retrait des vingt-neuf médecins assurant actuellement le contrôle. En effet, douze centres médico-sportifs sont actuellement officiellement agréés dans ce département ; ils ont permis le contrôle, en 1977, de près de 14 000 sportifs pratiquants. Trente-quatre médecins participent à ces contrôles, certains depuis plus de vingt ans, et dans des conditions pratiques de bénévolat pour la plupart. Seuls, cinq sont titulaires du CES. **M. Georges Marchais** demande à **Mme le ministre de la santé et à M. le ministre de la jeunesse et des sports** les mesures qu'ils entendent prendre pour qu'une distinction soit faite en ce qui concerne le contrôle médico-sportif pour la haute compétition, ou certains sports à hauts risques, et la nécessité d'examen réguliers pour l'immense majorité des sportifs se situant à un tout autre niveau de la pratique.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (directeurs d'école).*

**10067.** — 13 décembre 1978. — **M. André Bord** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** la réponse faite à la question écrite de **M. Joël Le Tac** (réponse, n° 440, parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 60, du 15 juillet 1978, p. 3982). Dans cette réponse, il était indiqué qu'en vue de poursuivre l'effort entrepris pour accorder les décharges de classe aux directeurs et directrices d'écoles du premier degré, « la circulaire n° 77-488 du 16 décembre 1977 (publiée au *BOE*, n° 46, du 22 décembre 1977) a prélevé qu'à la rentrée de 1978 l'attribution d'une demi-décharge à tous les directeurs d'écoles à dix classes, puis d'une journée par semaine à tous les directeurs d'écoles de neuf et huit classes qui n'en bénéficient pas encore pourra être envisagée ». Il lui demande si les mesures envisagées ont été effectivement mises en œuvre lors de la dernière rentrée. Dans la négative, il souhaite connaître les raisons qui ont pu s'opposer aux dispositions prévues, ainsi que les mesures qu'il compte prendre en matière de création de postes afin de rendre possible, dès la rentrée de 1979, un accroissement des décharges de classe, rendu particulièrement nécessaire par les multiples tâches auxquelles ont à faire face les directeurs et directrices d'écoles.

*Handicapés (allocations).*

**10068.** — 13 décembre 1978. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les retards affectant les versements de la garantie de ressources allouée aux travailleurs handicapés en application de la loi d'orien-

tation n° 75-524 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Cet état de fait est très grave puisque les travailleurs handicapés bénéficiant de la garantie de ressources n'ont plus droit à l'allocation aux adultes handicapés et se trouvent donc sans aucun revenu pendant un temps plus ou moins long. Une partie des ressources dues pour l'année 1978 risque donc, bien que la situation soit très différente selon les départements, d'être versée en 1979, entraînant ainsi un cumul artificiel de revenus susceptible de faire dépasser le plafond de ressources au-delà duquel certaines allocations et avantages sont supprimés, et par conséquent un surcroît d'imposition. Il lui demande d'intervenir afin qu'aucun travailleur handicapé ne puisse se trouver pénalisé indûment par les conséquences des retards actuellement constatés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour combler ceux-ci dans les plus brefs délais et empêcher ultérieurement le retour de faits aussi préjudiciables.

*Permis de construire (délivrance).*

**10069.** — 13 décembre 1978. — **M. Xavier Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'application de l'article 111-14-1 du code de l'urbanisme qui dispose que le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation ou leur destination, à favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés. Les directions départementales de l'équipement utilisent cet article de façon trop souvent abusive pour refuser des permis de construire et des certificats d'urbanisme, quel que soit l'avis du maire. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de réglementer l'utilisation de cet article afin d'éviter les refus injustifiés.

*Circulation routière (limitations de vitesse).*

**10070.** — 13 décembre 1978. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'à l'occasion d'une question écrite qu'il a posée à **M. le ministre de l'équipement**, le 7 février 1976, pour attirer son attention sur l'intérêt qu'il y aurait à rendre obligatoire la présence sur les véhicules poids lourds d'un dispositif de limitation de vitesse qui ne permettrait en aucun cas de dépasser 90 kilomètres à l'heure, celui-ci lui avait répondu que, d'une part, les dispositions du Traité de Rome situent ce type de réglementation au plan communautaire et que, d'autre part, aucune solution technique satisfaisante n'étant à ce moment-là disponible, il n'était pas possible de donner suite à sa suggestion. L'évolution des techniques permet maintenant, ainsi qu'en attestent de nombreuses publicités, de choisir sur le marché parmi plusieurs dispositifs qui répondent parfaitement à l'objectif recherché. D'autre part, les constatations que tous les usagers de la route peuvent faire quotidiennement faisant apparaître que de très nombreux conducteurs de véhicules poids lourds dépassent les limites de vitesse autorisées avec toutes les conséquences négatives qui en découlent en matière de sécurité, il lui demande s'il ne lui apparaît pas que le moment est venu maintenant de reprendre l'examen de ce dossier et de le soumettre à l'appréciation des instances communautaires en soulignant l'intérêt qui s'attache pour augmenter la sécurité des usagers de la route à faire respecter par ce biais de façon certaine la réglementation en matière de vitesse.

*Impôt sur le revenu (invalides du travail).*

**10071.** — 13 décembre 1978. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre du budget** qu'un travailleur dont l'état de santé a déterminé sa mise en situation « d'invalidité » se voit refuser le bénéfice de l'abattement qui est consenti en matière d'IRPP aux retraités. Cette situation apparaît injuste et il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que les travailleurs dont la santé a justifié la reconnaissance de leur état « d'invalidité » soient traités au plan fiscal sur un pied d'égalité avec les retraités.

*Français (langue) (vocables étrangers).*

**10072.** — 13 décembre 1978. — **M. Daniel Goulet** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** si, à un moment où la saison touristique fait apparaître avec encore plus d'évidence l'abus des mots empruntés aux langues étrangères, en particulier à l'anglais, ne serait-il pas possible de prendre d'autres arrêtés de terminologie dans des domaines encore peu ou non pourvus, notamment dans les activités sportives, touristiques et de loisirs. Il importe, en effet, que la part grandissante de ces activités dans la vie des Français ne se traduise pas par un appauvrissement corrélatif de notre langue. A cet égard, le département de l'Orne s'est déjà engagé, collectivement, dans la défense de la langue française

dans le cadre d'une campagne publique, connue sous le nom de « l'Orne en français ». A ce titre, des initiatives ont été prises d'inscrire sur des panneaux de signalisation de sites ou de lieux publics, des appellations venant remplacer les termes français : « campière » ou « camperie » au lieu de camping, « parc-autos » ou « parage » pour parking. Cette tentative d'assainissement de la langue et de nettoyage de nos sites, fondée sur la conviction que l'harmonie du paysage, l'intégrité de la langue et le respect de notre identité culturelle sont étroitement liées ne devrait-elle pas être généralisée.

*Mutualité sociale agricole (AMEXA).*

10073. — 13 décembre 1978. — **M. Francis Hardy** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, conformément au décret du 15 décembre 1967, les ressources agricoles non salariées retenues pour la détermination de l'activité principale en vue de l'assujettissement à un régime d'assurance maladie sont évaluées par comparaison avec les revenus d'une exploitation type de la catégorie à laquelle appartient celle de l'intéressé. Il précise que ce mode d'évaluation des revenus agricoles non salariés s'appliquent indistinctement à toutes les exploitations, même à celles qui sont à la comptabilité réelle et dont les exploitants ont la possibilité de fournir les documents comptables. **M. Hardy** s'étonne de cet état de fait, qui aboutit souvent à une surévaluation des ressources réelles de l'exploitation quand l'année considérée a été mauvaise sur le plan agricole, comme ce fut le cas de l'année 1977 dans les départements de la Charente et de la Charente-Maritime. Il demande, en conséquence, à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir, dans tous les cas où la fourniture des documents comptables est possible, retenir pour la détermination de l'activité principale en vue de l'assujettissement à un régime d'assurance maladie les ressources agricoles non salariées déterminées à partir des éléments de comptabilité réelle et non les revenus agricoles évalués par la simple multiplication du revenu d'une exploitation fictive par un chiffre exprimant le rapport entre l'importance de l'exploitation considérée et celle de l'exploitation type. Cette demande lui apparaît d'autant plus justifiée qu'elle tend à appliquer au domaine social les avantages que le Gouvernement fait valoir pour inciter les diverses catégories socio-professionnelles à passer sous le régime fiscal du bénéfice réel.

*Fonctionnaires et agents publics  
(militaires reclassés dans la fonction publique).*

10074. — 13 décembre 1978. — **M. Claude Labbé** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que par décret n° 78-1002 du 13 novembre 1978 certaines dispositions ont été prises en faveur des militaires de carrière ou engagés non officiers reclassés dans la fonction publique nationale, locale ou les établissements publics. Ces dispositions visent d'une part le recul des limites d'âge de la fonction publique et d'autre part la substitution de diplômes de qualification militaires en l'absence d'équivalence pour ce qui concerne l'accès à la fonction publique. Il lui demande : 1° si le bénéfice de l'article 1<sup>er</sup> du décret (prolongation des limites d'âge) est accordé aux militaires non officiers retraités déjà reclassés dans la fonction publique à titre d'auxiliaire ou de contractuel ou si son octroi ne sera accordé qu'aux militaires encore en activité dans les armées et entrant dans la fonction publique seulement à partir de la date de publication du décret ; 2° si le bénéfice de l'article 3 (bénéfice de substitution à l'équivalence) sera accordé aux militaires visés par l'article 1<sup>er</sup> déjà retraités militaires et non encore entrés dans la fonction publique ; 3° si les dispositions ci-dessus sont applicables également aux retraités militaires devenus fonctionnaires par la voie des emplois réservés ou seulement à ceux admis par les voies normales.

*Plus-values (imposition des immobilières).*

10075. — 13 décembre 1978. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'injustice flagrante résultant, pour les contribuables, de l'interprétation donnée par l'administration des dispositions de la loi du 19 juillet 1976 sur les plus-values immobilières en matière de sociétés civiles immobilières. En effet, des précisions fournies par l'instruction 8.M.3.78 du 9 mars 1978 de la DGI, il ressort que les contribuables sont traités de façon fort différente en cas de cession de leur résidence principale selon qu'ils possèdent celle-ci sous forme de parts d'une société immobilière de copropriété ou d'une société civile immobilière. Dans le premier cas, en vertu du principe de la transparence fiscale des sociétés immobilières de copropriété, les contribuables sont considérés comme directement propriétaires de leur résidence principale et peuvent bénéficier de ce fait des exonérations prévues par la loi. Par contre

dans le cas des autres sociétés civiles immobilières, non seulement les contribuables ne peuvent bénéficier des exonérations prévues en faveur des résidences principales puisqu'ils ne sont pas considérés comme propriétaires de celles-ci, mais encore lorsqu'il s'agit de la cession de résidences secondaires, ils se voient également refuser le bénéfice des exonérations sous prétexte, cette fois, qu'ils sont propriétaires de leur résidence principale par personne interposée. Il ne saurait y avoir d'interprétation contraire des textes par l'administration en fonction du seul souci d'améliorer les rentrées fiscales. Aussi lui demande de donner d'urgence des directives à l'administration de façon qu'il soit rapidement mis fin à une situation aussi manifestement contraire à la volonté du législateur et au principe de l'égalité de traitement entre contribuables.

*Politique extérieure (Madagascar).*

10076. — 13 décembre 1978. — **M. Pierre Lagourgue** demande à **M. le ministre de l'économie** si ses services ont déjà pu définir les conditions de répartition de l'indemnité versée au Gouvernement français par le Gouvernement malgache au titre de l'accord franco-malgache du 23 décembre 1977 pour le transfert à l'Etat malgache du domaine de la Sakay et si l'on peut espérer que les fermiers intéressés pourront percevoir leur indemnité prochainement.

*Départements d'outre-mer (Réunion : agents communaux).*

10077. — 13 décembre 1978. — **M. Pierre Lagourgue** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** les dispositions de la loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969, article 2, reprises dans l'article L. 413-2 du code de l'administration communale qui stipule que les « dispositions relatives à la valeur du traitement correspondant à l'indice de base des fonctionnaires de l'Etat, de l'indemnité de résidence, des prestations familiales, du supplément familial, du traitement, ainsi que toutes les autres indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire et ayant le caractère de complément de traitement sont applicables de plein droit aux agents communaux ». Or, le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 portant attribution d'une indemnité temporaire de 35 p. 100 aux retraités titulaires de pensions concédées au titre du code des pensions civiles et militaires et de la caisse de retraite de la France d'outre-mer justifiant de conditions de résidence effective à la Réunion n'est pas appliqué aux agents des collectivités locales. En conséquence, il demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à une disparité choquante existant entre les deux catégories d'employés du secteur public.

*Pensions militaires d'invalidité  
et de victimes de guerre (présomption d'origine).*

10078. — 13 décembre 1978. — **M. Jean Briane**, se référant aux indications données par **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants**, au cours de l'examen des crédits pour 1979, sur le problème du délai de présomption d'origine dans le cas de certaines maladies, et notamment de l'amibiase, lui demande quelles instructions il a données aux centres de réforme pour que le délai en cause soit porté à douze et même dix-huit mois. Il ne semble pas, en effet, que les juridictions des pensions aient connaissance de ce délai et elles continuent à appliquer les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité. Il lui demande également comment sera régularisé le cas des militaires dont le dossier a fait l'objet d'une décision de rejet avant la promulgation de ces instructions.

*Assurances maladie-maternité (cotisations).*

10079. — 13 décembre 1978. — **M. Maurice Tissandier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'opportunité qu'il y aurait d'établir une cotisation assurance-maladie sur les pensions et retraites des retraités du régime général, sur le modèle de celle que supportent les retraités militaires. Il s'agit là, d'une part, d'une mesure de classification puisque les retraités eux aussi bénéficient de l'assurance maladie. Ce serait, d'autre part, une mesure de justice si l'on établit une telle cotisation uniquement sur les pensions et retraites d'un montant élevé et si l'on supprime ainsi une choquante disparité entre de bas salaires soumis à cotisation et de fortes pensions qui y échappent. Il lui demande dans quelle mesure une telle réforme lui paraît envisageable et de nature à résorber le déficit de la sécurité sociale.

*Assurances maladie-maternité  
(stagiaires de la formation professionnelle continue).*

10080. — 13 décembre 1978. — **M. Albert Lioqier** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que les stagiaires de la formation professionnelle continue rémunérés par l'Etat se trouvant en congé de maternité perçoivent, en vertu du décret n° 78-854 du 9 août 1978, une indemnité journalière de repos égale à la moitié de la rémunération journalière que leur verse l'Etat. Si ce taux est justifié pour l'indemnité journalière de maladie, il n'en est pas de même pour l'indemnité journalière de repos qui devrait être égale à 90 p. 100 de cette rémunération. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas souhaitable de modifier le décret du 9 août 1978 afin d'aligner le taux de l'indemnité journalière de repos des stagiaires de la formation professionnelle continue sur le taux de droit commun.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

10081. — 13 décembre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des entreprises de transports routiers en ce qui concerne leur assujettissement à la taxe professionnelle. Cette imposition frappe lourdement les entreprises de ce secteur en raison de la spécificité même de la profession. Du fait que ces entreprises sont à la fois des entreprises de main-d'œuvre et des entreprises d'investissement et de matériel dites « à forte intensité capitalistique », elles sont doublement taxées dans le système instauré par la loi du 29 juillet 1975 qui est assis exclusivement sur la masse salariale et les valeurs locatives des immobilisations corporelles. Le texte appelé à mettre fin au régime transitoire actuellement en vigueur devra logiquement tenir compte de la spécificité de la profession tant sur le plan des charges en personnel que sur celui de l'investissement en matériel à amortissement rapide. En exprimant ce vœu, la fédération regroupant les organisations syndicales intéressées demande qu'il soit mis un terme aux hausses particulièrement sensibles que la profession doit subir par rapport à l'ancienne patente et que soient supprimées les distorsions de taux existant entre les différentes communes. Il est donc souhaité une révision des règles de détermination de l'assiette de la taxe pour les véhicules de transports routiers. La valeur locative de ces véhicules ne peut en effet être appréciée de la même manière que celle des équipements fixes. La dépréciation rapide de ce matériel implique des modalités particulières tenant compte des charges qu'impose à l'entreprise son renouvellement constant. La sécurité et les économies d'énergie qui représentent pour la profession une préoccupation majeure lui interdisent le maintien en circulation de matériel vieilli lorsque ce maintien est commandé par de simples raisons fiscales. Il est proposé en conséquence que la valeur locative des véhicules de transport soit calculée en fonction d'un coefficient multiplicateur spécifique inférieur de moitié au coefficient de droit commun. Dans le système actuel de détermination de l'assiette, le prix de revient du véhicule est multiplié par 16 p. 100 pour obtenir la valeur locative. Il serait souhaitable que dans le texte fixant les futures règles le coefficient multiplicateur appliqué aux véhicules de transport ne soit pas supérieur à 8 p. 100. Il lui demande la suite susceptible d'être réservée à cette suggestion.

*Impôt sur le revenu  
(bénéfices industriels et commerciaux).*

10082. — 13 décembre 1978. — **M. Henri Torre** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités d'imposition de l'indemnité de fin de gérance versée aux locataires-gérants de stations-service par les compagnies pétrolières en vertu des accords inter-professionnels du 21 janvier 1977. Certaines organisations professionnelles considèrent que cette indemnité est comparable à celle que reçoit l'agent commercial indépendant qui a créé ou développé une clientèle pour le compte d'autrui moyennant abandon de celle-ci au profil du propriétaire lors de la rupture du contrat. Cette indemnité peut aussi se comparer, lorsque le locataire-gérant cesse son activité, à l'indemnité d'éviction versée par le propriétaire au locataire en contrepartie de la perte du droit au bail auquel est attachée la clientèle. L'indemnité serait alors considérée comme une plus-value à long terme et imposable à un taux réduit. Mais certains services fiscaux refusent cette assimilation considérant que le gérant libre de station-service ne peut être assimilé à celui qui aurait cédé des droits incorporels. Dès lors, l'indemnité de fin de gérance est considérée comme un revenu qui doit être rattaché au dernier exercice comptable et imposé dans les conditions de droit commun applicables aux BIC. Il lui demande de bien vouloir préciser sa position afin de mettre un terme à de nombreux litiges nés de la multiplication récente de ces indemnités de fin de gérance en indi-

quant à : 1° la nature de l'imposition à retenir pour de telles indemnités ; 2° le taux à appliquer lorsque l'indemnité est versée plus de deux ans après la prise en gérance du fonds ; 3° si le bénéficiaire peut être exonéré quand il est au régime du forfait et que la rupture du contrat intervient plus de cinq ans après le début de la gérance ; 4° si l'imposition est due sur la totalité de la créance lors du premier versement ou bien au fur et à mesure des versements partiels.

*Apprentissage (bâtiment).*

10083. — 13 décembre 1978. — **M. Paul Duraffour** demande à **M. le ministre du travail et de la participation**, au moment où le Gouvernement déclare qu'il faut encourager l'apprentissage et prône l'égalité des chances, comment il se fait que les apprentis soient l'objet de discrimination avec les autres jeunes du même âge et n'aient droit à aucun congé pendant un an. En effet, au cours de leur première année d'apprentissage, ceux qui dépendent du centre de formation des apprentis du bâtiment sont chez leur patron quarante heures par semaine. Ils ont également à effectuer trois stages au CFA, stages d'un mois chacun, où ils sont libérés le samedi à midi, et dès le lundi matin suivant ils doivent être chez leur patron. Ils n'auront droit à un congé de vingt-quatre jours qu'à l'issue de la première année de formation et doivent donc travailler toute l'année sans autres moments de repos que les week-ends (un jour et demi pendant les stages) et jours fériés. Où trouveront-ils le temps de se cultiver et même de se reposer d'un travail physique souvent dur auquel ils sont confrontés pour la première fois. Est-ce là encourager les jeunes à aller vers la voie de l'apprentissage. Dès l'âge de seize ans, ils sont assimilés à des adultes, sans avoir leurs avantages (ils gagnent 15 p. 100 du SMIC), et sans avoir de congés raisonnables au cours de toute une année. Une telle discrimination entre les jeunes est injuste et **M. Duraffour** serait reconnaissant à **M. le ministre** de bien vouloir lui faire savoir quelle action il envisage pour que les jeunes apprentis aussi aient droit à des congés.

*Assurances maladie-maternité (cotisations).*

10084. — 13 décembre 1978. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de la santé et de la famille** si elle n'estime pas indispensable d'exonérer, pour des raisons de justice sociale, les personnes âgées bénéficiant du régime social des travailleurs non salariés, et dépassant très légèrement le plafond fixé réglementairement de cotisation maladie.

*Départements d'outre-mer (Réunion : canne à sucre).*

10085. — 13 décembre 1978. — **M. Pierre Lagourgue** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le succès remporté par le plan de relance de la canne mis en place en 1974 aura permis en 1978 une production sucrière de plus de 270 000 tonnes. Or il avait été donné l'assurance aux producteurs que le quota « A » qui est à l'heure actuelle de 267 031 tonnes pourrait être augmenté afin de permettre aux planteurs d'être intégralement payés aux prix de ce quota. Il demande donc à **M. le ministre** de l'agriculture de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que, dans les plus brefs délais, le quota « A » de la Réunion soit porté à 285 000 tonnes, ce pour permettre de tenir les engagements pris par le Gouvernement pour cette année et aussi de faire face à une augmentation de la production pour la campagne 1979-1980.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

*Aménagement du territoire (Languedoc-Roussillon).*

7080. — 11 octobre 1978. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences néfastes qu'a, pour l'ensemble des villes du Languedoc-Roussillon et Béziers en particulier, la préférence marquée des industriels désirant s'installer dans cette région pour la capitale régionale, Montpellier. Les raisons technologiques avancées, pour évidentes qu'elles puissent paraître, ne peuvent masquer la gravité du phénomène pour l'avenir des villes de la région, y compris celles pour lesquelles un certain seuil d'activité existe aujourd'hui. Il lui demande quelles sont les mesures mises actuellement en œuvre, ou envisagées, par le Gouvernement pour orienter les investisseurs, chaque fois que cela est possible, vers les autres villes de la région ou le milieu rural.

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire n'est pas particulier à la région Languedoc-Roussillon. Mais il fait indéniablement question et les pouvoirs publics se sont préoccupés d'y trouver des solutions. Sans doute, certaines activités nécessitent la proximité immédiate d'un environnement scientifique et universitaire que seule une métropole régionale comme Montpellier peut offrir. Mais il s'agit de cas particuliers. De façon générale, dans le système d'aide actuellement en vigueur, la plupart des grandes agglomérations sont classées en zone « grands projets » et seuls les programmes créant plus de 100 emplois au titre du développement régional peuvent y être primés. Dans la région Languedoc-Roussillon, Montpellier et Nîmes sont classés en zone « grands projets ». Cette disposition doit permettre d'orienter vers les villes moyennes certaines opérations qui ne pourraient être aidées à Montpellier. En effet, la DATAR, lorsqu'elle a recommandé un site à une entreprise, s'efforce systématiquement de l'orienter, de préférence vers une ville moyenne en veillant toutefois à ce que le bassin d'emploi accueillant l'implantation soit suffisamment important pour que la nouvelle unité ne risque pas de prendre un poids spécifique trop important dans la situation de l'emploi local. Enfin, pour conforter les implantations en milieu rural, l'aide spéciale rurale peut être attribuée dans une partie des cantons les plus défavorisés qui bénéficient ainsi d'un système particulièrement souple et particulièrement incitatif.

#### Lois (décrets d'application).

7786. — 27 octobre 1978. — M. Philippe Malaud appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'incohérence croissante de l'attitude des pouvoirs publics en ce qui concerne l'application des lois votées par le Parlement. Certaines restent en souffrance plusieurs années après leur vote, alors même qu'il s'agit de textes d'une importance sociale évidente, comme, par exemple, la loi d'orientation sur les handicapés n° 75-534 du 30 juin 1975, dont plus de dix décrets d'application parmi les plus importants sont toujours à l'étude alors qu'ils devaient être publiés avant le 31 décembre 1977. D'autres sont appliquées dès la promulgation, sans attendre ni la publication, ni même l'examen sommaire du moindre texte d'application cependant expressément prévu, comme la loi sur l'alcoolisme. Il souhaiterait savoir quelles peuvent être les justifications juridiques de cette discrimination. Il voudrait, en particulier, recevoir l'assurance que les administrations ne considèrent pas comme indispensables les règlements d'application relatifs à des lois créant des dépenses publiques et comme totalement superflus ceux qui se rapportent à des lois susceptibles de procurer à l'Etat des ressources supplémentaires. Quelles que soient les raisons invoquées, il est inadmissible que les décisions du législateur subissent la censure d'un pouvoir occulte habilité à exercer un droit de veto suspensif, voire un droit de veto tout court sur celles des lois qui n'ont pas sa faveur, en particulier celles qui ont été votées ou amendées contre l'avis du Gouvernement, c'est-à-dire de l'administration.

Réponse. — Au cours de ces dernières années, le Gouvernement s'est montré particulièrement attaché à régler les difficultés liées à l'élaboration des décrets d'application des lois. Sous l'impulsion du Premier ministre, qui a fait de cette question l'une des priorités gouvernementales (cf. les décisions prises par les conseils des ministres des 23 mars et 14 décembre 1977), l'état d'avancement des décrets est examiné deux fois par an lors des réunions qui groupent l'ensemble des départements ministériels. Pour reprendre l'exemple cité par l'honorable parlementaire, la loi d'orientation sur les handicapés n° 75-534 du 30 juin 1975 a fait l'objet à ce jour d'une quarantaine de décrets et d'arrêtés, ce qui permet l'application de la plus grande partie des dispositions de ce texte. Il va de soi que le Gouvernement n'opère aucune sélection à l'égard des règlements qui doivent permettre une entrée en vigueur effective des lois votées par le Parlement, qu'elles soient d'origine parlementaire ou gouvernementale. Seuls, peuvent éventuellement expliquer les retards parfois constatés, des obstacles techniques (études, consultations obligatoires).

#### Fonds spécial d'adaptation industrielle (intervention dans les régions textiles).

7792. — 27 octobre 1978. — M. Hubert Bassot expose à M. le Premier ministre qu'étant donné l'objectif du fonds spécial d'adaptation industrielle qui est de faire face aux difficultés exceptionnelles des régions gravement affectées par la crise, il va de soi, semble-t-il, que les zones dans lesquelles se manifeste une crise du textile doivent bénéficier de l'activité de cette institution. Il lui demande de bien vouloir confirmer qu'il en est ainsi et de fournir toutes précisions utiles à ce sujet.

Réponse. — Le Fonds spécial d'adaptation industrielle a été créé essentiellement pour aider des projets d'investissements créateurs d'emplois (création, extension ou diversification d'activités) dans

les zones touchées par la restructuration de la sidérurgie ou des activités navales et, dans ce domaine, l'aide est strictement réservée aux projets d'investissements à réaliser dans des secteurs différents de ceux qui motivent la conversion, et à l'exclusion de tout investissement de modernisation ou de restructuration. Pour être recevables, les projets doivent être suffisamment significatifs : c'est-à-dire que les dossiers présentés devront comporter la création d'un minimum de cinquante emplois. En ce qui concerne l'industrie textile, le fonds ne doit intervenir qu'exceptionnellement, et dans la mesure où, tant par leur importance que par leur concentration géographique, les suppressions d'emplois dans ce secteur poseraient des problèmes analogues à ceux rencontrés dans la sidérurgie ou dans les industries navales. Lorsque ces critères ne seront pas réunis, il sera possible pour assurer la conversion d'activités textiles d'aider au cas par cas et selon leur localisation des projets d'investissement créateurs d'emplois par des primes de développement régional et des prêts à taux bonifié distribués par divers établissements financiers.

#### Assurances vieillesse (financement).

8879. — 22 novembre 1978. — M. Fernand Icart appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les nombreuses questions qu'ont suscitées ses déclarations faites, le 9 juin 1978, au centre d'études supérieures industrielles d'Ecully, sur la nécessité de passer d'un système de retraite par répartition à un mécanisme de capitalisation, et lui demande de bien vouloir préciser la portée et le contenu de ses déclarations.

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 4659 publiée au Journal officiel du 25 novembre 1978 (p. 8394).

#### FONCTION PUBLIQUE

##### Fonctionnaires et agents publics (déportés et internés).

4211. — 8 juillet 1978. — M. Guy Bèche rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) les termes de la question écrite n° 43115 posée par M. André Boulluche sur les incohérences qui résultent de l'interprétation faite par l'administration de la loi n° 52-338 du 25 mars 1952. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions de ce texte soient appliquées à tous les fonctionnaires concernés et non uniquement à ceux dont la limite d'âge est de soixante-dix ans.

Réponse. — De l'ensemble des dispositions de la loi n° 52-338 du 25 mars 1952 autorisant un recul de limite d'âge en faveur des fonctionnaires ayant effectivement participé à la Résistance, seules demeurent applicables les mesures relatives au maintien en activité jusqu'à l'âge de soixante-treize ans des fonctionnaires dont la limite d'âge était fixée à soixante-dix ans sous le régime antérieur à la loi n° 46-195 du 15 février 1946. Les autres dispositions ne sont plus susceptibles de trouver application puisque les mesures transitoires prévues par la loi du 8 août 1947 ont épuisé leurs effets depuis le 15 février 1952.

##### Fonctionnaires et agents publics (contractuels).

7314. — 18 octobre 1978. — Mme Jacqueline Chonavel attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les revendications des fonctionnaires contractuels de l'Etat, lesquels ne peuvent prétendre à la préretraite à partir de soixante ans, ne bénéficient pas du recul de limite d'âge pour ceux ayant élevé trois enfants ou plus comme cela est admis pour les fonctionnaires en général. Ils dépendent totalement de leur directeur quant à leur classement, leur indice de traitement ainsi qu'à leur avancement. Ces agents sont privés de commission paritaire, de comité d'entreprise. En fait, ils ne sont protégés par aucun organisme puisqu'ils ne peuvent même pas avoir recours à l'inspecteur du travail pour conflit ou abus. En conséquence, elle lui demande s'il ne pense pas remédier à la situation dans laquelle ces agents se trouvent et à soumettre à la discussion de la présente session la proposition de loi du groupe communiste qui demande la résorption totale des contractuels.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre rappelle à l'honorable parlementaire que le bon fonctionnement des administrations nécessite en permanence d'une part la présence d'un volant d'agents non titulaires destinés à accomplir des travaux à caractère temporaire ou à assurer les tâches des fonctionnaires provisoirement indisponibles soit en raison de maladie soit pour des motifs familiaux, et d'autre part la collaboration d'agents contractuels recrutés en vue d'accomplir des missions à durée déterminée ou nécessitant une technicité trop spécifique pour justifier la création de corps de fonctionnaires. Le décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 relatif au régime de protection sociale de l'ensemble des agents

non titulaires de l'Etat a rapproché leur situation de celle des fonctionnaires titulaires, notamment en améliorant le système des congés dont ils bénéficient et en instituant la possibilité d'exercer leur activité à mi-temps. S'agissant de la préretraite, il convient de rappeler que l'accord national interprofessionnel du 13 juin 1977 a été négocié entre les partenaires sociaux du secteur privé et a trouvé sa justification essentielle dans les problèmes spécifiques posés aux entreprises par les nécessités de restructuration industrielle et la conjoncture de l'emploi. Or, les problèmes que cet accord tend à résoudre ne se posent pas dans les mêmes termes pour les agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales. Par voie de conséquence, la transposition dans le secteur public de mesures comparables à celles de l'accord national interprofessionnel du 13 juin 1977 ne peut être envisagée. Les autres problèmes relatifs à la garantie sociale des agents non titulaires doivent être examinés par un groupe de travail prévu par l'accord salarial pour 1978, auquel participe les organisations syndicales et dont la première réunion s'est tenue le 21 novembre. Il faut rappeler enfin que le concours est le seul procédé de recrutement conforme au principe de libre accès de tout citoyen aux emplois publics. D'une manière générale, les agents non titulaires peuvent accéder aux corps de fonctionnaires soit par la voie de concours externes s'ils possèdent les titres requis pour être candidats, soit par la voie de concours internes qui leur sont ouverts dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires désireux de s'élever dans la hiérarchie. Dans cette perspective, ils peuvent, en vertu des dispositions du décret n° 75-205 du 26 mars 1975, bénéficier comme les titulaires d'actions de formation professionnelle et sont en cas de succès reclassés selon des modalités qui tiennent compte dans une large mesure des services accomplis en qualité de non titulaires. Il n'apparaît pas dans ces conditions qu'il soit justifié de prévoir par voie législative la titularisation de l'ensemble des contractuels de l'Etat.

*Pensions de retraites civiles et militaires  
(retraités : fonctionnaires et agents publics).*

**8208.** — 8 novembre 1978. — **M. Pierre Weisenhorn** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** les revendications énoncées ci-dessous concernant la situation des agents de l'Etat et, pour certaines d'entre elles, les conséquences qu'elles ont sur celle des retraités : remise en ordre des rémunérations dans la fonction publique. Les mesures intervenues dans ce domaine ne permettent pas de compenser la hausse du coût de la vie et les augmentations servies subissent un retard qui diminue notablement leur portée ; intégration totale de l'indemnité de résidence dans le traitement ; application des dispositions du code des pensions de 1964 à l'ensemble des retraités, quelle que soit la date de cessation d'activité de ces derniers ; revalorisation du taux de la pension de réversion des veuves, en envisageant de le porter à 75 p. 100 avec une première étape le fixant à 60 p. 100. Il lui demande que ces vœux légitimes soient notamment étudiés à l'occasion de la discussion budgétaire actuellement en cours et que toutes dispositions soient prises afin que des solutions interviennent pour leur prise en considération.

**Réponse.** — Les propositions de l'honorable parlementaire appellent les observations suivantes : 1° les pensions des fonctionnaires retraités sont revalorisées en même temps et dans les mêmes proportions que les traitements des fonctionnaires en activité ; depuis le début de l'année 1978 les traitements, donc les pensions ont augmenté de 9,5 p. 100 et, compte tenu d'une mesure spécifique, le minimum pension a progressé de 13,6 p. 100 ; 2° en précisant que les dispositions du nouveau code des pensions ne sont applicables qu'aux fonctionnaires et à leurs ayants cause dont les droits résultant de la radiation des cadres ou du décès s'ouvriront à partir de la date d'effet de la loi, l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 n'a fait que réaffirmer le principe constamment appliqué de la non-rétroactivité des lois en matière de pension. L'abandon de ce principe aurait pour conséquence d'accroître considérablement la charge que représentent pour le budget de l'Etat les mesures nouvelles décidées en matière de pensions, ce qui ne manquerait pas de freiner les progrès de la législation. Il n'est donc pas envisagé d'abroger les dispositions de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 ; 3° en ce qui concerne l'augmentation du taux de la pension de réversion, il convient de remarquer que celui-ci est fixé à 50 p. 100 de la pension du mari non seulement dans le code des pensions civiles et militaires de retraite mais également dans le régime général de la sécurité sociale et dans la plupart des autres régimes de retraite. Une augmentation de ce taux entraînerait pour le régime de pensions une charge importante. L'extension inévitable d'une telle mesure aux autres régimes de retraite compromettrait également l'équilibre financier de ces derniers. Cette modification ne peut donc être envisagée pour le moment ; 4° les modalités de la politique d'intégration de l'indemnité de résidence ont été déterminées depuis 1968 dans le cadre des accords salariaux signés avec

les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires. Dans le cadre de l'accord salarial de 1978, un point et demi de l'indemnité de résidence a été intégré, au 1<sup>er</sup> octobre dernier, dans le traitement servant au calcul des pensions. Il n'est pas pour l'instant possible de préjuger les mesures qui interviendront par la suite en cette matière.

## AFFAIRES ETRANGERES

*Politique extérieure (Viet-Nam).*

**4654.** — 22 juillet 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si un voyage au Viet-Nam, annoncé par la presse, est opportun dans la conjoncture actuelle. Au Viet-Nam, toutes les libertés sont délibérément bafouées. Non seulement 800 000 personnes environ se trouvent encore dans des camps dits de « rééducation », alors qu'ils sont en fait des camps de la mort lente, mais encore le pays tout entier est devenu une immense prison. De toutes parts s'élèvent aujourd'hui des protestations contre les méthodes employées par les dirigeants de Hanoi à l'égard des détenus comme des populations qui, de plus en plus nombreuses et au péril de leur vie, cherchent à fuir un régime d'oppression. En France, les agents du gouvernement vietnamien poursuivent et développent leur propagande subversive par les moyens les plus variés, assortissant leur action dans les milieux tant vietnamiens que français d'origine vietnamienne de mesures coercitives allant jusqu'à la menace de menées répressives à l'encontre des membres de leurs familles demeurés au Viet-Nam. A la lumière des événements les plus récents, notamment des résultats positifs enregistrés par la fermeté des autorités chinoises, n'y aurait-il pas lieu de faire preuve d'une semblable fermeté et de procéder à un nouvel examen de l'aide accordée au Viet-Nam par la France, de réduire cette aide, voire la suspendre jusqu'à ce que les conditions suivantes soient remplies : 1° libération des centaines de milliers de détenus politiques qui, après plus de trois ans de privation de liberté, ne sont plus des « rééduqués », mais des internés politiques mis en prison sans jugement et soumis à un régime de mort lente ; 2° octroi de toutes facilités permettant le regroupement à l'étranger des familles séparées, avec autorisation de sortie aux couples franco-vietnamiens et à leurs enfants ; 3° reconnaissance formelle des droits de l'homme et acceptation de toutes les conséquences qu'implique une telle reconnaissance ; 4° octroi à la France de toutes facilités lui permettant d'assurer l'exécution des mesures appropriées d'aide et de secours aux populations lui ayant manifesté leur confiance au Nord-Viet-Nam jusqu'aux accords de Genève, et au Sud-Viet-Nam jusqu'au 30 avril 1975 ; 5° indemnisation réelle de tous les biens français confisqués ou spoliés.

**Réponse.** — Le ministre des affaires étrangères a effectué au Viet-Nam, du 6 au 8 septembre, un voyage officiel dont le principe avait été décidé, dix-huit mois plus tôt, à l'occasion de la visite en France du Premier ministre Pham Van Dong. Ce voyage à Hanoi, le premier d'un ministre des affaires étrangères français sur le territoire du Viet-Nam indépendant et réunifié a été utile, sur le plan du développement des relations entre les deux pays, comme sur le plan du contentieux bilatéral dont il aura contribué à accélérer le règlement. En ce qui concerne les relations franco-vietnamiennes, le ministre a interrogé son homologue vietnamien sur les raisons pour lesquelles les perspectives de coopération établies, à la demande même du Gouvernement de Hanoi, lors de la visite du Premier ministre Pham Van Dong en France, et pour lesquelles le Gouvernement français avait d'ailleurs accordé au Viet-Nam les plus larges facilités financières, ne s'étaient pas concrétisées. Les interlocuteurs du ministre ont clairement indiqué que les retards enregistrés ne devaient pas être interprétés comme une remise en cause de la politique de coopération désirée avec la France, mais qu'ils traduisaient seulement de la part du Viet-Nam des difficultés d'organisation et de planification qui seraient prochainement surmontées. De fait, le gouvernement vietnamien a fait connaître, au lendemain de la visite du ministre, une nouvelle liste de projets pour lesquels il souhaitait bénéficier de notre coopération. Cette liste est actuellement en cours d'examen à Paris. S'agissant du contentieux bilatéral et des problèmes d'ordre humanitaire, le Gouvernement vietnamien a donné l'assurance qu'il accélérerait le rythme des départs des résidents français qui souhaitent quitter le Viet-Nam, mais relevé que plusieurs dizaines de nos compatriotes qui avaient reçu leur visa de sortie, retardaient d'eux-mêmes la date de leur départ. Le ministre a tenu à se rendre à Hochiminhville pour s'entretenir personnellement avec les Français qui continuent à y résider et notamment avec les Françaises mariées à des ressortissants vietnamiens emprisonnés. Il a pu, rencontrant quelques heures plus tard M. Pham Van Dong, attirer son attention sur la situation de nos compatriotes. Le Premier ministre vietnamien a réaffirmé son intention de tout mettre en œuvre pour trouver une solution rapide au contentieux qui subsiste entre les deux pays. M. Pham Van Dong a en même temps confirmé que le gouvernement vietnamien exami-

nerait, cas par cas, les interventions que le Gouvernement français a faites en faveur de Vietnamiens qui ont de la famille dans notre pays. Tout en soulignant que la décision à prendre en définitive appartenait aux seules autorités vietnamiennes, il a indiqué que son gouvernement s'efforcera d'accorder, chaque fois que possible, une réponse positive à ces demandes.

*Politique extérieure (Iran).*

6106. — 16 septembre 1978. — **M. Georges Marchais** souligne à **M. le ministre des affaires étrangères** que les massacres perpétrés en Iran sur l'ordre du shah ont fait, selon des témoignages concordants, des milliers de morts. Or jusqu'ici le Gouvernement n'a pas jugé devoir exprimer une quelconque réprobation devant des crimes sanglants qui outragent la conscience humaine et qui soulèvent une profonde émotion en France. Ce mutisme, qui tranche singulièrement avec des affirmations répétées sur l'intérêt porté à la défense des droits de l'homme et de la liberté, ne peut manquer d'apparaître comme un nouveau soutien à un régime dictatorial et corrompu envers lequel les favours du Gouvernement français ont été multipliées, y compris au plan militaire. Cette attitude doit être rapprochée de l'évidente complaisance manifestée en ces tragiques circonstances par les grands moyens d'information, en particulier par la radio et la télévision nationales. En conséquence, il lui demande : 1° que le Gouvernement exprime clairement et sans retard sa condamnation des massacres ordonnés par le souverain iranien ; 2° qu'il prenne les mesures qui dépendent de lui pour que la radio et la télévision nationales permettent à l'indignation des Français de s'exprimer pour l'honneur de notre pays.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, la position constante de la France est de ne pas intervenir dans les affaires intérieures d'un autre Etat. Cette stricte attitude de non-ingérence ne peut en aucune manière être interprétée comme une marque d'approbation ou d'improbation de l'action d'un gouvernement étranger. Il doit être observé en second lieu que le Gouvernement n'intervient pas dans l'élaboration des programmes de radio et de télévision ni dans le choix et la diffusion des informations, lesquels relèvent de la seule responsabilité des présidents des sociétés de radio et de télévision. En ce qui concerne l'affaire iranienne, il est manifeste que les opinions les plus diverses ont pu s'exprimer en toute liberté.

*Français à l'étranger (Maroc : frais de scolarité).*

6503. — 30 septembre 1978. — **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures il entend prendre, en liaison avec son collègue du ministère de l'éducation, pour assurer la gratuite scolaire dans les écoles publiques du SCC au Maroc. Les familles intéressées viennent en effet d'apprendre par l'ambassadeur de France au Maroc que les frais de scolarité dans ces écoles seraient doublés lors de la rentrée actuelle. Il leur a été également annoncé qu'en cas de refus de payer cette augmentation les écoles seraient fermées. Il lui demande s'il lui paraît normal qu'un tel chantage soit fait à des familles françaises.

Réponse. — L'institution de droits de scolarité dans les établissements français au Maroc et l'augmentation qui vient d'être décidée ont été rendues impérativement nécessaires par l'accroissement, au cours des dernières années et dans de très fortes proportions, des frais de fonctionnement de ces établissements. Il convient de préciser à cet égard que le coût moyen annuel par élève est, au Maroc, nettement supérieur (5 422 francs) à celui supporté en France par le ministère de l'éducation (4 700 francs). Le maintien au Maroc d'un important réseau scolaire constitue ainsi une lourde charge pour le ministère des affaires étrangères et il est exact que les moyens dont il dispose ne lui permettraient pas, d'une part, d'offrir aux familles françaises résidant au Maroc d'aussi larges possibilités de scolarisation et, d'autre part, de garantir le niveau des études et l'application de la réforme de l'enseignement. Aussi est-ce en considération de l'intérêt des élèves que le ministère des affaires étrangères, tout en ne relâchant pas son propre effort, a dû se résoudre à demander une augmentation de la participation des familles, sans laquelle il ne lui aurait pas été possible de continuer à assurer la scolarisation des élèves. Cette augmentation a d'ailleurs été calculée au plus juste, puisque les droits de scolarité n'excèdent pas, pour les élèves français et marocains, 260 francs par an et par élève au niveau du cycle primaire et du premier cycle secondaire et 450 francs dans les classes du deuxième cycle secondaire. Dans ces conditions, l'annonce de la fermeture éventuelle des écoles au cas où les familles refuseraient cette augmentation, ne peut en aucune façon être interprétée comme un chantage, mais comme la constatation d'une évidence.

*Commission économique européenne (whisky).*

6998. — 10 octobre 1978. — **M. Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° s'il estime convenable de la part de la commission de se pourvoir devant la cour de justice contre le régime fiscal voté par le Parlement au sujet du whisky ; 2° s'il est possible de connaître les démarches effectuées par les sociétés étrangères de production du whisky auprès de la commission ; 3° si notre diplomatie a fait observer aux commissaires de Bruxelles que leur attitude aboutissait à un encouragement au développement de l'alcoolisme ; 4° si nous allons rester passifs devant la cour de justice dont on a déjà pu observer les débordements juridiques à notre détriment ; 5° s'il a fait savoir aux autorités supranationales qu'il existera toujours au sein du Parlement français des esprits libres décidés à s'opposer à la soumission systématique de la commission devant les sociétés étrangères, quels que soient les moyens financiers dont disposent ces sociétés étrangères pour leur propagande.

Réponse. — La commission des Communautés européennes a entrepris une série d'actions dont le but est de parvenir au sein du Marché commun à la suppression des discriminations de toute nature qui frappent toutes les boissons alcoolisées. Ainsi, le conseil est-il saisi de propositions d'harmonisation de la structure des accises sur l'alcool, le vin et la bière, et la commission a-t-elle entamé plusieurs procédures contentieuses devant la cour de justice à l'encontre des gouvernements danois, britannique, italien et français qui, de son avis, ont mis en place des dispositions fiscales discriminatoires à l'égard de produits que la commission juge comparables. L'aboutissement des travaux sur les accises pourrait faciliter les ventes à l'étranger des productions françaises qui bénéficieraient également d'une disparition de certaines dispositions fiscales de nos partenaires. L'honorable parlementaire admettra sans doute volontiers qu'il faut souhaiter la réalisation d'un véritable Marché commun où circulent librement et sans discrimination tous les produits, y compris les boissons alcoolisées ; cela ne pourrait être que profitable pour tous les producteurs français de vin et d'eaux-de-vie, dont le souci d'être traité de façon non discriminatoire par les régimes fiscaux de nos partenaires n'est pas étranger aux recours entrepris par la commission à l'encontre de ces derniers. Ce souci, cependant, n'empêche nullement le Gouvernement français de soutenir son droit à taxer les eaux-de-vie ainsi qu'il en a été décidé par le Parlement. C'est pourquoi, en ce qui concerne la procédure entreprise à l'encontre du régime fiscal français des eaux-de-vie, le Gouvernement français a nettement pris position en faisant observer que, outre l'effet discriminatoire extrêmement marginal du régime en cause, les produits visés (essentiellement whisky et cognac) ne pouvaient être considérés comme comparables et, qu'en conséquence, les dispositions fiscales françaises n'étaient pas en contradiction avec le traité de Rome (art. 95).

*Corps diplomatique et consulaire (Chypre).*

8032. — 3 novembre 1978. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le poste d'ambassadeur de France à Chypre est pourvu.

Réponse. — **M. Philippe Olivier**, ministre plénipotentiaire, a pris ses fonctions à Nicosie le 5 septembre 1976 en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire. Il a succédé à **M. Alain Chaillou**.

**AGRICULTURE**

*Enseignement agricole (commission nationale d'agronomie).*

689. — 26 avril 1978. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le nombre et les critères d'admission dans les classes de techniciens supérieurs, les sections préparatoires aux écoles nationales d'ingénieurs des travaux agricoles, les classes préparatoires aux écoles supérieures agronomiques et aux écoles nationales vétérinaires dans les lycées agricoles dépendant de son département ministériel. En 1977, on comptait, selon nos informations, 7 091 candidatures et 5 037 soumises à la commission nationale d'agronomie ; 1 889 dossiers ont été retenus (112 admissions dans les classes préparatoires au ENSA et écoles nationales vétérinaires, 513 aux SPKNITA, 1 264 dans les classes de TS). Cela représente 26,6 p. 100 des candidatures. **M. Marchais** demande, en conséquence, à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° selon quels critères sont acceptés ou rejetés les candidats soumis à l'examen des inspections régionales ; 2° quelles sont les méthodes de sélection de la commission nationale de Dijon ; 3° la composition relative de cette commission et plus particulièrement le nombre de chefs d'établissements et de professeurs de lycées agricoles exerçant dans les écoles ne possédant pas de classes d'enseignement supérieur ; 4° les dispositions prises par le ministère de l'agriculture



pour donner une formation agronomique supérieure aux candidats non retenus par la commission nationale; 5° les mesures prévues par le budget 1978 pour ouvrir les classes dont il est fait mention dans le préambule et dont la création constitue un besoin non contestable de l'enseignement agricole.

*Réponse.* — Les modalités d'admission en classe de technicien supérieur agricole ont été fixées par l'arrêté du 19 juin 1970, publiées au *Journal officiel* du 3 juillet 1970. Les décisions d'admission sont prises par une commission nationale présidée par un ingénieur général d'agronomie qui sélectionne les candidatures, compte tenu des critères suivants : résultats obtenus par le candidat lors de l'examen lui ayant conféré le diplôme lui permettant de présenter sa candidature, appréciations portées par les professeurs pendant la dernière année scolaire, motivations du candidat pour l'exercice de la profession à laquelle prépare le brevet de technicien supérieur agricole correspondant à la filière de formation demandée. Les candidats qui ne sont pas admis peuvent cependant, après un certain temps de pratique professionnelle, retrouver la possibilité d'accéder à une formation et à un diplôme de technicien supérieur agricole par la voie de la formation des adultes à laquelle le département a donné une impulsion vigoureuse. Il existe actuellement cinquante-deux filières de formation de technicien supérieur agricole regroupant quatre-vingt-dix-sept classes dans les établissements du secteur public, dont cinq classes nouvellement créées grâce à la priorité accordée à ce type de formation, ainsi que treize centres de formation pour adultes préparant au brevet de technicien supérieur agricole.

#### Elevage (porcs).

2055. — 26 mai 1978. — **M. Pierre Jagoret** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème du seuil de classement des porcheries, actuellement soumis à son arbitrage. Un équilibre dans l'utilisation de l'espace rural doit, en effet, être nécessairement trouvé sans toutefois porter préjudice aux agriculteurs pour qui la terre est un outil de travail. Actuellement, plus des deux tiers de l'espace rural sont déjà interdits aux porcheries. Aller au-delà conduirait à réduire une production dont l'insuffisance pèse lourdement sur notre balance des comptes. Le classement en première classe des porcheries de 200 porcs ferait passer sous le régime de l'autorisation 67 p. 100 de la production de porcs des Côtes-du-Nord, créant de plus un quasi-monopole en faveur des éleveurs établis et privant les jeunes agriculteurs d'une possibilité de surmonter la pénurie de terres agricoles par le développement d'activités hors sol. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé que, pour tenir compte des caractéristiques de l'élevage du porc dans les départements de Bretagne : 1° le seuil de classement en première catégorie soit fixé à 800 porcs, taille à partir de laquelle les producteurs peuvent plus facilement prendre en charge les formalités exigées par la procédure d'autorisation. Ce seuil correspondrait cependant à 15 p. 100 des demandes de création; 2° les distances minimales soient maintenues à 100 et 200 mètres quand il s'agit d'habitat dispersé ou de zones urbaines respectivement; 3° la mise en vigueur de la nouvelle réglementation ne mette pas en cause les situations existantes ni les possibilités d'extension jusqu'au seuil de 800 porcs. Il lui demande, d'autre part, si la meilleure formule ne serait pas de déléguer au niveau régional ou départemental la fixation des seuils de classement des porcheries et d'aboutir ainsi à une réglementation parfaitement adaptée aux caractéristiques locales.

*Réponse.* — Les problèmes signalés par l'honorable parlementaire ont été en grande partie résolus par le décret n° 78-1030 du 24 octobre 1978 (*Journal officiel* du 25 octobre 1978, p. 3665) pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Ce décret fixe à 450 porcs de plus de 30 kilogrammes le seuil de l'effectif au-delà duquel la procédure d'autorisation est nécessaire. De 50 à 450 animaux, les éleveurs ne seront soumis qu'à la procédure de déclaration et, en dessous de 50 porcs logés, ils devront respecter le règlement sanitaire départemental. Par ailleurs, ce décret n'impose pas de contrainte de distance par rapport aux habitations et n'a pas d'incidence sur les porcheries existantes de plus de 50 porcs dont les exploitants auront simplement à faire connaître au préfet de leur département, avant le 31 décembre 1978 : leurs nom, prénoms et domicile ou dénomination et adresse du siège social dans le cas d'une personne morale, l'emplacement de l'installation et l'effectif de porcs logés. Je vous rappelle, enfin, que la rédaction actuelle de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ne permet pas de faire varier, d'un département ou d'une région à l'autre, les seuils de déclaration et d'autorisation.

#### Elevage (Dordogne : prêts spéciaux).

6249. — 23 septembre 1978. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation alarmante des prêts spéciaux à l'élevage. En effet, dans le département de la Dordogne, par exemple, les dotations ont été successivement de : 26,32 millions en 1976; 14,09 millions en 1977; 6,33 millions pour les neuf premiers mois de 1978, alors que récemment la Dordogne vient d'être classée en zone de rénovation rurale. Il en résulte un retard considérable pour l'octroi de ces prêts (plus de treize mois d'attente), délai qui est en constante augmentation. Malgré des mesures de sélectivité plus grandes mises en place, ne pense-t-il pas qu'il est indispensable d'envisager, dans les plus brefs délais, un relèvement substantiel des quotas, faute de quoi l'arrêt complet de réception des dossiers est envisagé.

#### Elevage (Dordogne : prêts spéciaux d'élevage).

6308. — 23 septembre 1978. — **M. Yves Guéna** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que connaissent les caisses régionales de crédit mutuel en matière de prêts spéciaux d'élevage. Il lui expose à cet égard que les dotations pour réaliser ces prêts spéciaux en ce qui concerne la Dordogne ont été de : 26,32 millions en 1976; 14,09 millions en 1977; 6,33 millions pour les neuf premiers mois de 1978. Cette situation est d'autant plus regrettable que ce département vient d'être classé en zone de rénovation rurale et en zone déshéritée. L'attente pour l'obtention des prêts spéciaux d'élevage est actuellement d'environ treize mois et le délai augmente chaque jour. Pour remédier à ces difficultés, des mesures de sélectivité plus grandes que celles prévues par les textes ont dû être mises en place par la caisse régionale (plafonnement d'encours à 150 000 francs pour cette catégorie, alors que le plafond légal est de 250 000 francs; prêts réservés à ceux dont les ressources du ménage sont inférieures à trois fois le SMIC). Ces mesures sont insuffisantes, c'est pourquoi il apparaît indispensable qu'un relèvement substantiel des quotas intervienne, sinon l'arrêt complet des réceptions de dossiers devra être envisagé. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à la situation alarmante sur laquelle il vient d'appeler son attention.

#### Elevage (Dordogne : prêts spéciaux).

7027. — 10 octobre 1978. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation alarmante des prêts spéciaux élevage consentis par la caisse de crédit agricole en Dordogne. Alors qu'en 1976 la dotation pour ce département était de 26,32 millions, en 1977 elle ne s'élevait plus qu'à 14,09 millions. Pour les neuf premiers mois de l'année en cours elle n'est que de 6,33 millions. De ce fait les emprunteurs doivent attendre un délai de plusieurs mois avant que leur demande de fonds puisse être satisfaite. Ce qui a amené la caisse régionale de crédit agricole à mettre en place des mesures de sélectivité plus grandes avec plafonnement du montant des prêts. Il lui demande si un relèvement substantiel des quotas interviendra et dans quels délais.

*Réponse.* — Le ministre de l'agriculture attache le plus grand prix à la modernisation et au développement des exploitations agricoles à vocation d'élevage et veille particulièrement à ce que les éleveurs disposent des moyens nécessaires à cette transformation. Bien qu'il ne soit pas contestable que la formule des prêts spéciaux d'élevage donne des résultats très appréciés et soit bien adaptée aux petites exploitations, il est nécessaire cependant de lui substituer, chaque fois que cela est possible, la formule des plans de développement donnant accès à des prêts spéciaux de modernisation aux conditions très avantageuses. Cela étant, il est apparu cette année que, dans plusieurs départements, soit que le nombre de plans de développement ait progressé lentement, soit que les investissements aient repris à un rythme très élevé, les contingents de prêts spéciaux d'élevage alloués aux caisses régionales de crédit agricole n'ont pas été suffisants pour répondre à toute la demande recevable. Aussi la caisse nationale de crédit agricole a-t-elle été autorisée à effectuer des transferts de contingents, mesure qui s'est traduite, pour la Dordogne, par une augmentation des deux tiers environ de la dotation de prêts spéciaux d'élevage allouée à la caisse régionale pour le quatrième trimestre 1978. Cette dotation sera d'ailleurs encore abondée prochainement si la situation l'exige, afin de ramener le plus rapidement possible à leur terme normal les délais de réalisation des prêts.

#### Elevage (prêts spéciaux).

6348. — 23 septembre 1978. — **M. Joseph-Henri Maujolan** du **Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des décisions récentes du ministère de l'agriculture tendraient à réserver l'attribution des prêts spéciaux élevage à taux bonifié aux seuls titulaires d'un plan de développement. Or les CUMA, qui ne bénéficient de

ces prêts que depuis six mois, s'en trouveraient exclues, compte tenu qu'un plan de développement ne peut être fait que par des agriculteurs pris individuellement. Il lui demande ce qu'il en est réellement. Et, dans l'affirmative, il attire son attention sur les grandes difficultés devant lesquelles vont se trouver les CUMA. Difficultés qui, à terme, risquent de dévitaliser et remettre en cause l'existence même du monde rural en pénalisant ceux qui ont fait l'effort de s'organiser et de s'équiper pour travailler en commun.

**Réponse.** — Le ministre de l'agriculture apporte l'assurance qu'il n'a pris aucune décision tendant à réserver l'attribution des prêts spéciaux d'élevage à ceux bonifiés aux seuls titulaires d'un plan de développement dans la mesure où il n'existe pas de lien entre les plans de développement et les prêts spéciaux d'élevage. Les plans de développement donnent accès, en effet, à une catégorie de prêts particuliers, les prêts spéciaux de modernisation. Cela étant, le Gouvernement, conscient des difficultés rencontrées par certaines caisses régionales de crédit agricole en matière de prêts spéciaux d'élevage, a récemment autorisé la caisse nationale de crédit agricole à augmenter sensiblement les contingents de prêts de cette nature. Les CUMA devraient donc en bénéficier. En particulier, la caisse régionale de Loire-Atlantique a reçu, à ce titre, pour le quatrième trimestre 1978, une dotation complémentaire de 3,3 millions de francs, venant s'ajouter ainsi à une dotation trimestrielle initiale de 5 millions de francs.

#### Aménagement du territoire (montagne).

**6736.** — 3 octobre 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude et le mécontentement des milieux agricoles quant à la mise en œuvre des décisions du CIAT du 13 février 1978 et particulièrement de l'ISM de haute montagne et l'ISP. En effet, lors de ce CIAT, le Gouvernement avait annoncé, par la bouche de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture et de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, que ces mesures interviendraient dans le cadre du budget 1978. Or, d'après un certain nombre d'informations de source sûre, le versement de ces primes serait repoussé en 1979. A ce sujet, d'ailleurs, on ne peut avoir que les plus grandes inquiétudes lorsque l'on constate que les crédits prévus au budget 1979 pour les indemnités spéciales dans les zones agricoles diminuent de 8,28 p. 100 par rapport à l'exercice précédent. De plus, les responsables professionnels font les extrêmes réserves sur la procédure suivie pour la délimitation des nouvelles zones défavorisées, puisque pour un certain nombre de départements, les propositions de zonage élaborées en étroite concertation avec l'administration ont été refusées comme ne correspondant pas aux enveloppes financières préalablement définies par l'administration. Une telle décision remet d'ailleurs en cause l'esprit de décentralisation qui doit inspirer ce type d'opération, puisqu'elle revient à imposer indirectement aux départements les limites de la zone à partir d'enveloppes financières fixées unilatéralement par les pouvoirs publics, sans tenir suffisamment compte des réalités locales. Il apparaît donc indispensable, en tout état de cause, que les opérations soient accélérées au maximum afin que les paiements puissent intervenir comme le Gouvernement s'y est engagé dans le cadre de l'hivernage 1978-1979. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre à cet égard pour tenir les promesses qu'il a faites aux agriculteurs de montagne, à la veille des dernières élections législatives.

**Réponse.** — Contrairement aux informations en possession de l'honorable parlementaire, les crédits prévus, en 1979, pour le paiement des indemnités compensatoires dans les zones de montagne et les zones défavorisées ne sont pas en diminution par rapport à 1978. Il convient, en effet, de tenir compte des remboursements de la section orientation du fonds européen d'orientation et de garantie agricole, relatifs aux dépenses engagées par la France en matière d'indemnités compensatoires. C'est, en définitive, 464 millions de francs qui devraient être disponibles pour ces interventions. Les engagements pris à l'occasion du CIAT du 13 février 1978 seront donc strictement tenus.

#### ANCIENS COMBATTANTS

##### Anciens combattants (cures thermales militaires).

**7058.** — 11 octobre 1978. — **M. Maurice Nilés** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le problème des cures thermales militaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° que les conditions d'hébergement et de nourriture soient améliorées dans les hôpitaux et hôtels conventionnés recevant des anciens combattants et victimes de guerre accomplissant une cure thermale par l'intermédiaire du service de santé du ministère de la défense ; 2° que les curistes qui le désirent puissent, outre les trois systèmes mis à leur disposition (cure externe — cure libre — cure avec

hébergement dans les hôpitaux thermaux des armées ou hôtels conventionnés), bénéficier d'une indemnité égale à celle versée aux hôteliers conventionnés, à charge par eux de se loger et de se nourrir ; 3° que les curistes fonctionnaires puissent bénéficier d'un congé de postcure non imputable sur le congé annuel et pris en charge par leur régime de sécurité sociale.

##### Anciens combattants (cures thermales militaires).

**7067.** — 11 octobre 1978. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le problème des cures thermales militaires. Il souhaite : 1° que les conditions d'hébergement et de nourriture soient améliorées dans les hôpitaux et hôtels conventionnés recevant des anciens combattants et victimes de guerre accomplissant une cure thermale par l'intermédiaire du service de santé du ministère de la défense ; 2° que les curistes qui le désirent puissent, outre les trois systèmes mis à leur disposition (cure externe, cure libre, cure avec hébergement dans les hôpitaux thermaux des armées ou hôtels conventionnés), bénéficier d'une indemnité égale à celle versée aux hôteliers conventionnés, à charge par eux de se loger et de se nourrir ; 3° que les curistes fonctionnaires puissent bénéficier d'un congé postcure non imputable sur le congé annuel et pris en charge par leur régime de sécurité sociale.

##### Anciens combattants (cures thermales militaires).

**7562.** — 21 octobre 1978. — **M. Gilbert Faure** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème des cures thermales militaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin : 1° que les conditions d'hébergement et de nourriture soient améliorées dans les hôpitaux conventionnés recevant des anciens combattants et victimes de guerre accomplissant une cure thermale par l'intermédiaire du service de santé du ministère de la défense ; 2° que les curistes qui le désirent puissent, outre les trois systèmes mis à leur disposition (cure externe, cure libre, cure avec hébergement dans les hôpitaux thermaux des armées ou hôtels conventionnés), bénéficier d'une indemnité égale à celle versée aux hôteliers conventionnés, à charge par eux de se loger et de se nourrir ; 3° que les curistes fonctionnaires puissent bénéficier d'un congé de postcure non imputable sur le congé annuel et pris en charge par leur régime de sécurité sociale.

**Réponse.** — Les questions posées appellent les réponses suivantes : 1° les conditions d'hébergement et de nourriture dans les hôpitaux et hôtels conventionnés recevant des anciens combattants et victimes de guerre accomplissant une cure thermale par l'intermédiaire du service de santé du ministère de la défense ; 2° aux termes de l'article D. 62 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1<sup>er</sup> alinéa), « les pensionnés ayant la qualité de militaire ou d'ancien militaire désirant effectuer une cure thermale au titre de l'article L. 115 dudit code peuvent, s'ils le désirent, être admis à effectuer cette cure dans les conditions prévues par la loi du 12 juillet 1878 relative à l'envoi et au traitement aux frais de l'Etat, dans les établissements d'eaux minérales, des anciens militaires et marins blessés ou infirmes. Ils sont, dans ce cas, assujettis aux dispositions de cette loi et aux dispositions réglementaires prises pour son application ». Ces dispositions réglementaires, mises en œuvre par la direction centrale du service de santé des armées, prévoient que certains candidats curistes peuvent être admis à faire une cure dans les stations militaires à titre externe, c'est-à-dire bénéficier du traitement thermal et de la surveillance médicale mais non de l'hébergement. D'autre part, en application des dispositions des deuxième et troisième alinéas du même article D. 62 bis, les bénéficiaires de l'article L. 115 ayant la qualité de militaire ou d'ancien militaire qui ne désirent pas être admis dans les hôpitaux thermaux militaires ou hébergés dans les hôtels conventionnés par le service de santé des armées, au titre de la loi du 12 juillet 1873, peuvent être admis à suivre une cure, dite « civile », dans tous les établissements thermaux agréés au titre du régime général de la sécurité sociale. Dans ce cas, ils prennent eux-mêmes toutes dispositions utiles pour leur hébergement à la station thermale et avancent sur leurs deniers les frais de transport, d'hébergement, de nourriture et de traitement à l'établissement thermal. Ils utilisent leur carnet de soins pour honorer le médecin choisi par eux pour surveiller la cure. Au retour, sur présentation ou envoi au service de la direction départementale des anciens combattants dont ils relèvent de par leur domicile, du certificat de fin de cure et facture de l'établissement thermal, ils reçoivent : le remboursement des frais de traitement thermal ; le remboursement des frais de voyage ; le montant de l'indemnité forfaitaire de subsistance égale à la participation maximum des caisses de sécurité sociale aux frais d'hébergement de leurs ressortissants, à l'occasion des traitements thermaux (440 francs en 1978). Les pensionnés de guerre qui désirent adopter ce régime de cure doivent adresser leur demande au

directeur interdépartemental des anciens combattants dont ils relèvent de par leur domicile; 3<sup>e</sup> les fonctionnaires pensionnés de guerre effectuant une cure thermal au titre de l'article L. 115 précité, peuvent, pendant la cure et la post-cure, être placés en position de congé à plein traitement prévu par l'article 41 de la loi du 19 mars 1928, quel que soit le régime de cure choisi.

*Alsace-Lorraine (carte de patriote réfractaire).*

7627. — 25 octobre 1978. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser si les Alsaciens-Lorrains qui, dès 1940, avaient rejoint la France libre, bénéficient de la carte de réfractaire patriote et, dans la négative, de bien vouloir lui faire connaître les initiatives qu'il compte prendre en ce domaine.

Réponse. — La carte de « patriote réfractaire à l'annexion de fait des départements du Rhin et de la Moselle », créée par un arrêté du 7 juin 1973, est attribuée aux français originaires de ces départements qui répondent à l'une au moins des conditions suivantes : avoir été expulsés par les autorités allemandes ou, réfugiés dans un département de l'intérieur, avoir refusé de rejoindre leur domicile pendant la guerre 1939-1945; avoir été démobilisés de l'armée française en 1940 hors de leur département d'origine et n'avoir pas regagné celui-ci après leur démobilisation; avoir quitté volontairement leur domicile avant la publication des ordonnances allemandes créant la conscription (19 et 25 août 1942) pour s'installer en territoire non annexé. Ils doivent justifier, en outre, de leur domicile dans un des départements du Rhin et de la Moselle avant l'ouverture des hostilités. Les alsaciens et mosellans qui ont rejoint la France libre en 1940 sont réputés remplir ces conditions et peuvent donc, en principe, prétendre à l'attribution de la carte dont il s'agit. La période qui leur est reconnue en vue de la validation des services pour la pension viellissement de la sécurité sociale commence à la date à laquelle ils ont quitté l'un des trois départements annexés, mais au plus tôt le 20 juillet 1940, et prend fin le jour où ils ont quitté le territoire national métropolitain pour rejoindre la France libre.

*Handicapés (emplois réservés).*

7952. — 3 novembre 1978. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la réponse faite par **M. le Premier ministre** (Fonction publique) à sa question écrite relative aux postes pour les handicapés (n° 364, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 22 juin 1978, p. 3270). En complément de cette réponse il désirerait connaître pour les années 1973 à 1977 les statistiques relatives aux établissements publics à caractère industriel et commercial, les entreprises nationales et les entreprises bénéficiaires d'une concession, d'un monopole ou d'une subvention.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale du 17 novembre 1978, p. 7820) donnée par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants à sa précédente question écrite posée à ce sujet (n° 4401 du 16 juillet 1978).

*Alsace-Lorraine (carte de patriote réfractaire).*

8718. — 17 novembre 1978. — **M. Henri Ferret** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que l'arrêté ministériel du 7 juin 1973 attribue la qualité de patriote réfractaire à l'occupation à toutes personnes expulsées, réfugiées et évadées d'Alsace et de Lorraine, sous réserve que les réfugiés ou expulsés aient atteint l'âge de dix-huit ans au 31 décembre 1940, sauf si, par la suite, ces personnes ont pris part au combat. Cette limite d'âge paraît être une grave injustice envers ceux qui ne l'avaient pas atteinte. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui apparaît pas possible que l'arrêté ministériel précité soit modifié en ce sens que toute personne réfugiée ou expulsée, quel qu'il été son âge au 31 décembre 1940, puisse bénéficier des avantages attachés à la qualité de patriote réfractaire à l'occupation.

Réponse. — La circulaire du 22 avril 1974 prise pour l'application de l'arrêté du 7 juin 1973 instituant le titre de patriote réfractaire à l'annexion de fait (PRAF) a été élaborée en concertation avec les représentants des intéressés. Elle prévoit effectivement une condition d'âge (dix-huit ans au 30 décembre 1940) à remplir pour l'obtenir parce que ce titre a pour objet de récompenser une initiative patriotique personnelle, celle de demeurer volontairement éloigné du département géographique d'origine aussi longtemps qu'a duré l'annexion de fait. C'est pourquoi, il paraît justifié de maintenir cette condition d'âge, qui n'est évidemment pas imposée à ceux qui ont combattu par la suite contre l'envahisseur.

## BUDGET

Taxe à la valeur ajoutée (bénéficiaire du fonds compensatoire).

1532. — 17 mai 1978. — **M. Gilbert Mathieu** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'article 66 de la loi de finances pour 1978, dispositions prises à titre transitoire, qui opèrent une distinction entre les anciens et les nouveaux bénéficiaires du fonds compensatoire de la TVA. Ces dispositions prévoient que la part revenant aux nouveaux bénéficiaires est réduite au tiers (soit 2 p. 100, celle des anciens étant de 6 p. 100. Il lui expose que cette différence de taux pénalise notamment les communes qui confient leurs travaux d'investissement aux syndicats à vocation multiple. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas nécessaire d'envisager des mesures susceptibles de mettre fin au plus tôt à cette disparité.

Réponse. — C'est à l'initiative du Parlement que l'article 66 de la loi de finances pour 1978 avait distingué deux catégories de bénéficiaires pour les dotations du fonds de compensation de la TVA : la première catégorie comprenait les départements, les groupements de communes non dotés d'une fiscalité propre, les régions des départements, des communes et de leurs groupements; la seconde catégorie comprenait les communes, leurs établissements publics de regroupement dotés d'une fiscalité propre et les organismes tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles. Pour 1978, il avait été décidé de réduire de moitié la part des dotations du fonds de compensation de la TVA revenant à la première catégorie, au profit de la deuxième catégorie. Cependant, pour tenir compte du préjudice que subissaient de ce fait les petites communes faisant exécuter la plupart de leurs travaux dans le cadre de SIVOM, la loi de finances rectificative du 22 juin 1978 a modifié les dispositions de la loi de finances de cette année et inclus les établissements publics de regroupement, et donc tous les SIVOM, dans la deuxième catégorie. Ceux-ci bénéficient dès 1978 des dotations du fonds de compensation de la TVA au prorata de leurs dépenses réelles d'investissement, dans les mêmes conditions que les communes.

*Impôt sur le revenu (délais de paiement et majoration de 10 p. 100).*

2324. — 1<sup>er</sup> juin 1978. — **M. Emile Muller** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le caractère illogique et vexatoire des dispositions de l'article 1761 du code général des impôts, qui consistent à frapper de la majoration de 10 p. 100 les impositions qui ne sont pas acquittées à la date légale, même si l'administration a jugé équitable et justifié d'accorder des délais de paiement à des débiteurs de bonne foi momentanément gênés, ainsi qu'il peut en être le cas des chômeurs ou des retraités dans l'année qui suit celle de la perte de l'emploi. Il paraît qu'après acquittement de l'impôt dans les délais fixés, les contribuables ont la possibilité d'adresser aux comptables du Trésor une demande en remise gracieuse de la majoration. Mais, d'une part, cette faculté est ignorée par la masse des redevables concernés, d'autre part, on peut se demander, à un moment où les administrations se plaignent d'être surchargées de travail, pour quelles raisons on demande à des débiteurs gênés de payer une majoration, puis de faire instruire une demande de remise pour être remboursés. Cette procédure est manifestement en contradiction avec les directives gouvernementales sur les simplifications administratives et sur l'amélioration des rapports de l'administration et le public. La question se pose donc de savoir s'il ne conviendrait pas de modifier les dispositions susvisées du code général des impôts pour exonérer de l'application automatique de la majoration de 10 p. 100 les quotités d'impôts ayant fait l'objet de délais supplémentaires de paiement pour des raisons que l'administration fiscale a jugées elle-même valables, et de ne frapper de cette sanction que les quotités non acquittées dans les délais supplémentaires accordés.

Réponse. — La date limite de paiement des impôts directs est généralement fixée par les dispositions de l'article 1761 du code général des impôts, au 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement des rôles; aucune majoration n'est, cependant, applicable avant le 15 septembre pour les contribuables des communes de plus de 3 000 habitants, et avant le 31 octobre pour ceux des autres communes. Les comptables du Trésor chargés du recouvrement des cotisations ne sauraient être habilités à déroger à ces dispositions législatives même si, par ailleurs, ils estiment possible d'accorder des délais supplémentaires de paiement aux redevables de bonne foi, momentanément gênés, qui en font la demande. De telles demandes de délais étant considérées, dans la plupart des cas, comme valant demande en remise de majoration, ce dont l'exemplaire du plan de règlement remis aux intéressés fait expressément mention, il n'y a pas lieu de craindre les conséquences inévitables qui pourraient résulter de l'ignorance de certains contribuables à l'égard de cette faculté de remise. Seuls les contribuables défaillants qui n'ont déposé aucune demande de délais doivent,

s'ils souhaitent obtenir de l'administration une mesure de bienveillance, déposer une demande écrite de remise gracieuse de pénalité. Toutefois, la remise de la majoration de 10 p. 100 ne peut être acquise que si les délais de paiement ont été respectés par le contribuable auquel ils ont été accordés. De plus, même en ce cas, la remise peut ne pas être prononcée, les comptables disposant à cet égard, dans le cadre des directives générales qu'ils ont reçues, d'une grande liberté d'appréciation. Mais, si, pour prévenir toute défaillance injustifiée de la part des redevables, il apparaît nécessaire de maintenir l'application automatique de la majoration de 10 p. 100 en cas de non-paiement à l'échéance, en revanche, les possibilités existantes et souvent utilisées de délais de paiement, assortis de remises totales ou partielles des pénalités, se révèlent un moyen efficace de concilier la sauvegarde des intérêts du Trésor et la prise en compte de ceux des contribuables, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

*Rentes viagères (revalorisation).*

2905. — 14 juin 1978. — **M. Jean Foyer** demande à **M. le ministre du budget** s'il n'estime pas urgent d'édicter des mesures en faveur de certaines personnes titulaires d'une rente viagère, non comprise dans le champ d'application des lois de revalorisation du 24 mai 1951 et du 11 juillet 1957 et dont le montant n'a pas été revalorisé depuis trente ans. Il lui cite, en particulier, le cas de la veuve d'un exploitant agricole décédé à la suite d'un accident du travail survenu en 1949 et qui avait contracté « une assurance individuelle agricole » garantissant à diverses personnes, et en particulier à ses ayants droit, des indemnités équivalentes à celles prévues par la loi du 15 décembre 1922. La compagnie d'assurances verse depuis 1949 à ladite veuve une rente viagère dont le montant n'a pas été revalorisé depuis cette date, ni au titre des majorations prévues par la législation spéciale des accidents du travail, faute d'une adhésion expresse du titulaire, ni au titre des lois de 1951 et 1957 qui n'ont pas prévu l'application des majorations aux rentes viagères servies en exécution d'un contrat d'assurance individuel contre les accidents. Il lui signale que la rente perçue par cette personne demeure, en 1977, fixée à un montant inférieur à vingt francs par trimestre. Il lui demande donc instamment de mettre à l'étude les mesures qui s'imposent afin de revenir sur les exclusions édictées par les lois de 1951 et 1957 (cf. *Journal officiel*, Débats Conseil de la République, 11 mai 1951, p. 1582 et 1583) et *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale, 3 mars 1957, p. 1396). Le coût de ces mesures semble par ailleurs minime eu égard au petit nombre de personnes qui seraient susceptibles d'en bénéficier.

*Réponse.* — La législation des majorations de rentes viagères est indépendante de celle des accidents du travail, et le législateur s'est attaché à éviter que l'aide de la collectivité publique aux rentiers viagers ne fasse double emploi avec les revalorisations accordées ou susceptibles de l'être aux rentes d'accidents du travail. Tel est l'objectif des exclusions prévues par les lois de majorations, et notamment celles de la loi n° 51-095 du 24 mai 1951. Les exploitants agricoles ont, en plus de l'obligation de s'assurer contre le risque accident du travail prévue par le chapitre III du code rural, la faculté de contracter une assurance complémentaire contre ce risque comportant la garantie de revalorisation, par le fonds commun de majoration des rentes accident du travail agricole, des rentes éventuellement accordées. Cette possibilité, qui résultait antérieurement de l'article 153 ancien du code rural, fait l'objet des dispositions du chapitre IV de ce code. Il ne paraît pas possible d'envisager de mettre à la charge de la collectivité nationale les conséquences du choix fait par certains exploitants agricoles de ne pas souscrire d'assurance complémentaire.

*Finances locales (régie de recettes).*

4017. — 1<sup>er</sup> juillet 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontre un certain nombre de communes décidant la création d'une régie de recettes pour des activités sociales particulières comme les restaurants scolaires, garderies, centres aérés, colonies de vacances, etc. En effet, alors que, par exemple, les recettes visées se font souvent le samedi matin, les régisseurs sont obligés, conformément aux dispositions interministérielles de janvier 1975, d'avoir un compte courant postal, alors qu'un compte bancaire permettrait le dépôt des sommes recueillies dès le jour même auprès des guichets des banques à condition qu'elles soient toujours ouvertes le samedi après-midi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter la tâche de ces régisseurs municipaux et notamment les autoriser à ouvrir un compte bancaire.

*Réponse.* — Les fonds détenus par les régisseurs des collectivités locales et des établissements publics locaux constituent des fonds publics de même nature que ceux détenus par les receveurs municipaux. Or, ces fonds doivent être obligatoirement déposés au Trésor et ce principe ne connaît que de rares exceptions dans des

situations très particulières et sous une forme prévue par une réglementation d'interprétation stricte. Par ailleurs, les modalités actuelles de fonctionnement des régies permettent de dégager fréquemment l'excédent. Dans le cas où la régie fonctionne essentiellement le samedi matin, il appartient à l'ordonnateur de fixer en conséquence le montant maximum qui peut être détenu par le régisseur et de prendre les mesures de sécurité appropriées, notamment par l'utilisation d'un coffre-fort, le développement du règlement par chèques postaux et bancaires devant, de surcroît, contribuer à la réduction des risques. Il n'apparaît donc pas opportun, dans ces conditions de réserver une suite favorable à la proposition formulée par l'honorable parlementaire.

*Collectivités locales (Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales).*

4250. — 8 juillet 1978. — **M. Paul Balmigère** fait part à **M. le ministre du budget** des regrets qu'il ressent en apprenant sa décision de s'opposer de nouveau à une délibération du Conseil d'administration du 22 mars 1978 de la CNRACL reconduisant les délibérations du 28 septembre 1977, tendant à : 1° l'inscription d'une somme de 10 millions de francs au titre de dépenses d'action sociale ; 2° d'une somme de 300 millions affectée au versement d'une prime mensuelle uniforme de 150 francs aux retraités de la caisse nationale ; 3° enfin à l'affectation de fonds prélevés sur les réserves de l'institution à des aides en faveur des tributaires en retraite de la CNRACL ayant subi des dommages et des pertes du fait des inondations qui ont touché les départements du Sud-Ouest. Il lui fait remarquer qu'en agissant ainsi il s'oppose à une décision prise démocratiquement par le conseil de gestion ; que nombreux sont les retraités des collectivités locales, bénéficiaires de la caisse ayant de très petites retraites ; que les fortes hausses actuellement subies par les travailleurs rendent ces mesures d'autant plus nécessaires ; et qu'enfin le mouvement d'aide aux sinistrés du Sud-Ouest, mouvement d'ampleur nationale, répond à une volonté de la population. Il lui demande si, au-delà d'arguments juridiques par ailleurs compréhensibles, une solution ne pourrait être trouvée.

*Réponse.* — Aux termes de l'article L. 417-10 du livre IV du code des communes, « les régimes de retraite des personnels des communes et de leurs établissements publics ne peuvent, en aucun cas, comporter d'avantages supérieurs à ceux consentis par les régimes généraux de retraite des personnels de l'Etat ». Or, aucune disposition de nature identique à celles décidées par le conseil d'administration de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales tendant à l'inscription d'une somme de 10 millions de francs au titre des dépenses d'action sociale et d'une somme de 300 millions de francs affectée au versement d'une prime uniforme de 150 francs par mois aux retraités de la caisse nationale n'a été adoptée en faveur des fonctionnaires de l'Etat. Leur mise en œuvre constituerait donc une violation de l'article L. 417-10 précité. En ce qui concerne la décision d'affecter des fonds prélevés sur les réserves de l'institution à des aides en faveur des retraités ayant subi des dommages et des pertes du fait des inondations qui ont affecté les départements du Sud-Ouest, il a été fait observer au conseil que les dépenses de la caisse nationale sont limitativement énumérées à l'article 17 du décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 et qu'aucune des dispositions de ce texte ne permet de débloquer des participations financières pour des actions individuelles ou collectives du type de celles envisagées. C'est en s'appuyant sur ces textes à caractère impératif que des oppositions ont été formées contre les délibérations du conseil d'administration de la CNRACL visées par l'honorable parlementaire tant par le ministre du budget que par le ministre de la santé et de la famille en application des dispositions de l'article 14 du décret précité du 19 septembre 1947.

*Impôts (sommes incluses).*

4643. — 22 juillet 1978. — **M. Jean-Pierre Pierre-Bloch** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le cas d'une contribuable à laquelle l'administration a adressé un avis de trop-perçu d'impôts le 15 mars dernier et qui, à ce jour, n'a toujours pas été remboursée. Cette situation lui semble-t-elle normale ? Comment compte-t-il y remédier afin que de tels faits ne se reproduisent plus.

*Réponse.* — La situation évoquée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'administration fiscale qui a recommandé à ses services de procéder, le plus rapidement possible, à l'exécution des décisions de dégrèvement. D'une manière générale, les pièces comptables qui matérialisent les décisions intervenues sont établies dans des délais relativement courts, et cela, malgré le nombre considérable d'affaires que l'administration des impôts examine chaque année. Par ailleurs, dans le même souci, ces instructions permanentes, et récemment rappelées, ont été données aux comptables du Trésor afin qu'ils procèdent sans délai à la liquidation des excédents de versement à compter de la réception des certificats de dégrèvement correspondant qui sont émis par les

services fiscaux. Dans ces conditions, dès lors qu'un trap-peur est constaté au bénéfice des contribuables et que ceux-ci ne sont redevables d'aucune autre cotisation, les services du Trésor adressent immédiatement aux intéressés un avis pour leur demander sous quelle forme ils souhaitent obtenir leur restitution. Dès que les bénéficiaires ont fait retour de cet avis dûment complété, les comptables du Trésor remboursent, suivant le mode de règlement choisi par les bénéficiaires, les sommes versées en excès. Les dispositions actuelles paraissent ainsi de nature à régler, dans la plupart des cas, les problèmes sur lesquels M. Jean-Pierre Plerre-Bloch a bien voulu appeler l'attention. Si, en dépit de ces dispositions, certains remboursements ne pouvaient être obtenus, il conviendrait, par l'indication précise des nom, prénom et adresse des bénéficiaires concernés, d'en saisir l'administration centrale du ministère du budget, qui serait ainsi mise en mesure de faire procéder à une enquête.

*Radiodiffusion et télévision (redevance : exonération).*

**7263.** — 14 octobre 1978. — **M. Claude Pringalle** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des personnes âgées au regard de la redevance de télévision. Selon les dispositions actuelles, les personnes de plus de soixante-cinq ans sont exonérées de cette redevance lorsqu'elles remplissent plusieurs conditions relatives, notamment, à leur condition de logement et à leur revenu. En ce qui concerne ce dernier, l'exonération est subordonnée à la perception d'un revenu ne dépassant pas le « minimum vieillesse », soit actuellement 12 000 francs pour une personne seule et 24 000 francs pour un ménage. Or, malgré les relèvements dont a été l'objet ces dernières années le minimum vieillesse, celui-ci reste faible. Il en résulte que des personnes qui disposent de revenus modestes doivent acquitter l'intégralité de ladite redevance. C'est pourquoi, considérant l'isolement dont souffrent souvent les personnes âgées, le remède à celui-ci comme moyen de détente et de culture représenté par la détention d'un poste de télévision, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité d'aménagements allant dans le sens d'une exonération dégressive de cette redevance.

*Réponse.* — Les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans, ou soixante ans en cas d'incapacité au travail, à condition qu'elles vivent seules ou avec leur conjoint ou avec une personne ayant qualité elle-même pour être exonérée, sont exonérées du paiement de la redevance de télévision notamment lorsque le montant de leurs ressources ne dépasse pas, au moment où la redevance est due, les plafonds fixés par la réglementation pour avoir droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Étendre, comme le propose l'honorable parlementaire, les possibilités d'exonération aux personnes dont les ressources dépassent le plafond ci-dessus indiqué par l'institution d'une exonération dégressive présenterait plusieurs inconvénients. En premier lieu, il en résulterait une charge supplémentaire pour le budget de l'État. En effet, l'article 21 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 impose à l'État de compenser intégralement au profit des sociétés de programme les pertes de recettes correspondant aux exonérations de redevance. Cette charge est d'ailleurs d'ores et déjà croissante, toute augmentation du taux de la redevance ayant pour effet d'augmenter le coût des exonérations accordées. En outre, l'exonération dégressive de redevance n'apporterait qu'un avantage limité aux personnes dépassant le plafond de ressources retenu. En effet, la redevance télévision représente en 1978 une dépense quotidienne inférieure à 50 ou 75 centimes selon qu'il s'agit de récepteurs en noir et blanc ou de récepteurs en couleur. Une telle dépense ne paraît pas insupportable pour des personnes dont les ressources dépassent le plafond du fonds national de solidarité. Aussi, concentrer l'aide de l'État au profit des personnes les plus démunies comme cela a été fait au cours de ces dernières années apparaît préférable au Gouvernement, plutôt que de disperser ses efforts sur de nombreux bénéficiaires.

*Radiodiffusion et télévision (redevance).*

**8065.** — 3 novembre 1978. — **M. Maurice Ligot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'exonération de la taxe télévision. En effet, compte tenu des aménagements apportés en matière sociale, l'âge des personnes retraitées bénéficiant du fonds national de solidarité a sensiblement diminué. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour que le champ d'application de l'exonération soit étendu à ces personnes.

*Réponse.* — Les mesures récentes prises par le Gouvernement en matière sociale n'ont pas modifié l'âge requis pour bénéficier du fonds national de solidarité. Elles ont porté sur la revalorisation du plafond de ressources pour bénéficier du FNS qui a plus

que doublé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1974 et qui atteint actuellement 12 000 francs pour une personne seule et 24 000 francs pour un ménage. Ces mesures ont entraîné l'admission au bénéfice de l'exonération de la redevance de télévision d'un nombre croissant de personnes âgées.

*Radiodiffusion et télévision (redevance).*

**8204.** — 8 novembre 1978. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre du budget** que le décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 fait bénéficier de l'exemption de la redevance annuelle de télévision un certain nombre d'utilisateurs, parmi lesquels les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire au titre du Fonds national de solidarité. Ce critère apparaît particulièrement restrictif à l'égard des personnes dont les ressources sont d'un montant ne leur permettant pas de prétendre à cette allocation mais qui reste manifestement peu élevé puisqu'il les exempte de l'impôt sur le revenu. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait être envisagé, dans le cadre de l'action poursuivie par le Gouvernement pour améliorer les conditions de vie des personnes âgées et disposant de ressources modestes, d'étendre le bénéfice de l'exemption de la redevance de télévision à celles d'entre elles âgées de soixante-cinq ans ou de soixante ans non imposables sur le revenu.

*Réponse.* — Les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans, ou soixante ans en cas d'incapacité au travail, à condition qu'elles vivent seules ou avec leur conjoint ou avec une personne ayant qualité elle-même pour être exonérée, sont exonérées du paiement de la redevance de télévision notamment lorsque le montant de leurs ressources ne dépasse pas, au moment où la redevance est due, les plafonds fixés par la réglementation pour avoir droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Étendre, comme le propose l'honorable parlementaire, les possibilités d'exonération aux personnes qui disposent de ressources supérieures au plafond ci-dessus indiqué mais ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu présenterait plusieurs inconvénients. En premier lieu, il en résulterait une charge supplémentaire pour le budget de l'État. En effet, l'article 21 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 impose à l'État de compenser intégralement au profit des sociétés de programme les pertes de recettes correspondant aux exonérations de redevance. En outre, l'exonération de redevance n'apporterait qu'un avantage limité aux personnes non soumises à l'impôt sur le revenu. En effet, la redevance de télévision représente en 1978 une dépense quotidienne inférieure à 50 ou 75 centimes selon qu'il s'agit de récepteurs en noir et blanc ou de récepteurs en couleur. Une telle dépense ne paraît pas insupportable pour des personnes dont les ressources dépassent le plafond du fonds national de solidarité. Aussi il apparaît préférable au Gouvernement de concentrer l'aide de l'État au profit des personnes les plus démunies, comme cela a été fait au cours de ces dernières années, plutôt que de disperser ses efforts sur de nombreux bénéficiaires.

**COMMERCE ET ARTISANAT**

*Artisans (installation des jeunes artisans).*

**4312.** — 8 juillet 1978. — **M. Francis Leizour** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés financières que rencontrent les jeunes artisans à leurs débuts. En effet, ils sont contraints pour effectuer leur métier, outre les investissements, d'acheter les matières premières utilisées et de s'acquitter des charges sociales. Souvent un délai relativement long est nécessaire pour recouvrer les paiements des clients, ce qui prive le jeune artisan de liquidités financières indispensables pour acquérir de nouvelles matières premières et s'acquitter des charges sociales. Ne serait-il pas possible de permettre, par des crédits spéciaux à remboursements différés, à ces jeunes, de bénéficier d'une aide pour les paiements des charges dont il s'agit.

*Réponse.* — Les jeunes artisans qui s'installent peuvent bénéficier de prêts à taux privilégiés. Les taux de remboursement réduits sont justifiés par la nécessité pour l'artisan de faire face aux différentes charges d'exploitation, notamment les charges sociales. C'est ainsi que les jeunes artisans bénéficient de plus de la moitié des financements sur ressources du FDES distribuées par les banques populaires et sur ressources bonifiées du crédit agricole. En 1977, il a été accordé 25 000 prêts spéciaux pour un montant de 1,6 milliard de francs. Le Gouvernement vient de décider une importante réforme du crédit à l'artisanat. Dans le cadre de cette nouvelle réglementation, des prêts aux taux de 6 p. 100 et 7,50 p. 100 seront réservés aux jeunes artisans. Leur montant sera notablement plus élevé que dans la situation actuelle. Toutefois, ces prêts seront essentiellement destinés à financer les investissements; ils ne permettent donc pas de faire face aux besoins en fonds de roulement ou de constituer des

stocks. Pour permettre aux entreprises artisanales qui s'installent ou qui se développent de faire face à des besoins de trésorerie et de créer des stocks plus importants, les banques accordent sur leurs ressources ordinaires des prêts à court terme, des facilités de caisses telles qu'escompte et découvert. De plus, dans certains cas et notamment en milieu rural, les jeunes artisans peuvent bénéficier de primes qui leur permettent de constituer des fonds propres. En 1977, 5 000 primes ont été distribuées pour un montant de 65,5 millions de francs.

*Artisans (indemnités journalières).*

5319. — 12 août 1978. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que plus de 400 000 artisans n'emploient aucun ouvrier ni aucun apprenti et qu'ils sont souvent privés de ressources lorsque, pour des raisons de santé, ils sont contraints de suspendre leur activité. Leur entreprise et leur famille se trouvent ainsi confrontées à des difficultés brutales et parfois dramatiques. Les autres entreprises artisanales, dont le nombre est au moins de 400 000, peuvent aussi, pour les mêmes raisons, connaître des situations très pénibles. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions permettant d'attribuer des indemnités journalières aux artisans victimes de maladie ou d'accident.

*Réponse.* — La loi du 12 juillet 1966 ayant institué l'assurance maladie obligatoire des travailleurs non salariés des professions non agricoles n'a pas inclus l'attribution d'indemnités journalières dans la liste des prestations de base servies par le régime. La loi d'orientation du 27 décembre 1973, bien qu'ayant élargi la liste de ces prestations de base, n'a pas prévu non plus d'indemnités journalières. Par ailleurs, le taux de la cotisation d'assurance maladie, aux termes du décret n° 74-810 du 28 septembre 1974, doit représenter celui qui, dans le régime général, correspond à la couverture des seules prestations en nature. Des contrats privés d'assurance complémentaire, souscrits auprès des organismes mutualistes notamment, permettent aux assurés qui le souhaitent de se constituer des droits à indemnités journalières en cas de cessation d'activité pour cause de maladie. Le système actuellement en vigueur relève donc de l'assurance volontaire et peut être utilisé par chacun en fonction de ses possibilités propres. En revanche, l'institution légale d'indemnités journalières, qui devrait s'accompagner d'un relèvement important de la cotisation, n'a pas figuré jusqu'à présent parmi les vœux de la majorité des adhérents transmis aux pouvoirs publics par les responsables du régime.

*Coopératives (épouses des gérants).*

5913. — 9 septembre 1978. — **M. Pierre Weisenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des épouses des gérants de coopératives. Ces dernières sont largement secondés dans leur travail par leurs épouses, lesquelles par contre ne sont pas reconnues comme exerçant une activité salariée et ne sont donc pas rétribuées. Malgré une activité menée de front avec celle de leurs maris, les intéressées ne pourront, en conséquence, se constituer une retraite à laquelle de nombreuses années de travail leur donneraient pourtant un droit très légitime. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas particulièrement équitable que les épouses assistant leurs maris dans leurs fonctions de gérants de coopératives ne soient pas considérées comme exerçant une tâche à titre bénévole, mais soient au contraire reconnues comme des salariées à part entière.

*Réponse.* — Aux termes de l'article 6 de l'accord collectif fixant les conditions auxquelles devront satisfaire les contrats individuels passés entre les coopératives de consommation et leurs gérants responsables de succursales « toute femme de gérant occupée à temps complet ou, d'après la déclaration du gérant, à temps incomplet, dans la succursale, devra être inscrite à la sécurité sociale par les soins de la société, laquelle supporte les cotisations patronales pour les conjoints ». En conséquence, l'épouse du gérant peut bénéficier comme un salarié de tous les avantages prévus par l'article L. 241 du code de la sécurité sociale : assurance maladie-maternité, invalidité et décès ainsi qu'en matière d'assurance vieillesse. Cette faculté pour l'épouse du gérant d'acquiescer des droits propres en matière sociale a été confirmée par Mme le ministre de la santé et de la famille dans une réponse à la question écrite n° 5394 du 12 août 1978 de **M. Emmanuel Hamel** qui a été publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale, du 7 octobre 1978, page 5794.

*Marché aux puces (origine des marchandises).*

6830. — 5 octobre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème de l'origine des marchandises mises en vente sur les marchés aux puces. Il lui demande si une vérification peut être assurée, prouvant qu'il ne s'agit pas de marchandises volées. Il souhaite également connaître son sentiment sur le caractère para-professionnel de certains brocanteurs spécialisés dans les ventes pratiquées dans ces formes de marchés.

*Réponse.* — Les marchés périodiques d'antiquités et de brocante tels que le marché aux puces ressortissent à la compétence de l'autorité municipale. Dans ces conditions, il appartient au maire de faire exercer par les services de police et de gendarmerie, une surveillance accrue à l'égard des vendeurs d'objets de provenance douteuse, sans préjudice des sanctions prévues par le décret n° 68-786 du 29 août 1968 relatif à la police du commerce de revendeurs d'objets mobiliers. Mais la vigilance des organisations professionnelles joue un rôle essentiel dans la prévention et la répression des infractions et il leur appartient de saisir, le cas échéant, les autorités compétentes des irrégularités dont elles auraient la connaissance.

**CULTURE ET COMMUNICATION**

*Radiodiffusion et télévision Savoie (émissions de télévision en couleur).*

6120. — 16 septembre 1978. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation du département de la Savoie au regard de la réception des émissions de télévision en couleur. Cette desserte télévisée serait assurée par TDF grâce au système de la duplication qui s'accompagne de certains inconvénients au niveau du coût et de la détérioration de l'image. Les techniciens estiment que TDF pourrait, suivant l'exemple de Télé Monte-Carlo et Télé-Luxembourg, diffuser la première chaîne en couleur sur les canaux VHF actuels. Il lui demande si cette suggestion lui paraît susceptible de faire l'objet d'une étude dans la mesure où elle concerne une grande partie de la population alpine.

*Réponse.* — Parmi les solutions qui lui étaient proposées pour assurer la diffusion des programmes de TF1 en couleur, le Gouvernement a opté pour le procédé de duplication. Contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, ce système n'entraîne aucune détérioration de l'image puisqu'il consiste à diffuser le programme de TF1 en couleur au moyen d'émetteurs neufs, dans des bandes de fréquence et selon des normes conçues dès l'origine pour la diffusion des signaux couleur. Le second système proposé, appelé conversion, n'a pas été retenu en 1975 en raison des inconvénients sérieux qu'il présente pour les possesseurs de récepteurs anciens inadaptés et des difficultés qu'aurait entraînées son application à l'ensemble du réseau en matière d'interférences entre émetteurs (les difficultés n'existent pas dans les cas évoqués puisqu'il s'agit là d'émetteurs uniques). Cependant, afin de mesurer précisément les conséquences de l'adoption partielle de ce procédé, il a été décidé de conduire, dans les prochains mois, une expérience en vraie grandeur dans la région d'Aurillac. Si cette expérience montre que les problèmes liés à l'existence d'un parc de téléviseurs anciens peuvent trouver des solutions techniques et financières satisfaisantes, il pourra être envisagé de recourir, selon les cas, dans d'autres régions à une conversion temporaire en attendant la mise en place des émetteurs de duplication.

*Radiodiffusion et télévision (Lormont (Gironde)).*

6487. — 30 septembre 1978. — **M. Philippe Madrelle** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que, sur les 7 000 foyers que compte la commune de Lormont (Gironde), environ 2 500 sont quotidiennement privés de la réception des deuxième et troisième chaînes de la télévision française. C'est donc près de 7 000 personnes d'une population particulièrement laborieuse et méritante qui sont pénalisées chaque jour. De multiples démarches ont été entreprises par le maire et le conseil municipal pour faire en sorte que la télé-distribution française veuille bien remédier à cette grave anomalie. Jusqu'à présent, seules de bonnes paroles ont été dispensées. Il lui demande ce qu'il compte faire pour pallier cette carence, créatrice d'injustices.

*Réponse.* — Il existe en effet à Lormont (Gironde) une zone d'ombre que Télédiffusion de France a prévu de résorber par la mise en place d'un réseau communautaire. Les études techniques

concernant le réseau de Lormont sont terminées. Les modalités pratiques de réalisation et de financement de ce type d'installations sont en cours d'étude. Etant donné qu'il s'agit d'un réseau desservant plus de 1 000 habitants, TDF prendra en charge : le pylône, la station de tête et les antennes de réception, le réseau principal dit de transfert. Comme en matière de réémetteurs, la collectivité aura à assumer une part de financement qui concernera au moins : le bâtiment, l'arrivée d'énergie, l'accès à la station.

## DEFENSE

*Arsenaux (emploi à l'arsenal de Cherbourg (Manche)).*

**3848.** — 29 juin 1978. — **M. Raymond Mallet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation critique de l'emploi à l'arsenal de Cherbourg. Le 24 mai dernier, les syndicats de l'arsenal ont été informés par leur direction que, d'ici à la fin de l'année 1979, 592 emplois seront supprimés et 290 autres ne seront plus garantis. De plus, les plans de charges décollant de la mise en application de la loi de programmation militaire laissent planer des inquiétudes graves à court, moyen et long terme. Contraires aux intérêts des travailleurs, ces procédés liquidateurs sont également contraires à l'intérêt national. Il lui demande de prendre d'urgence les dispositions pour assurer non seulement le plein emploi dans tous les établissements de l'Etat, moyennant des plans de charges suffisants, mais également leur développement.

*Réponse.* — Le niveau global d'activités de l'arsenal de Cherbourg pour 1979 sera supérieur à celui de 1978 ; l'amélioration de la situation se poursuivra dans les années suivantes, du fait notamment de la décision de construction du sixième sous-marin nucléaire. Aucun débauchage de personnel n'est donc prévu.

*Gendarmerie (gendarmes retraités).*

**6829.** — 5 octobre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur trois revendications présentées par des associations représentatives des retraités de la gendarmerie : 1<sup>o</sup> actuellement, les veuves de fonctionnaires ou de militaires dont le conjoint retraité n'exerce plus d'activité salariée au moment de son décès ne peuvent prétendre au bénéfice du capital-décès. Ces veuves ne peuvent espérer un secours matériel que par le truchement d'une assurance ou d'une mutuelle, et à condition que le conjoint ait fait preuve de prévoyance. Il est indéniable que cette catégorie de veuves subit une injustice que fait ressortir la différence très sensible existant entre les pensions de retraite et les émoluments d'activité. Il est donc demandé que parallèlement aux dispositions existant pour les épouses de fonctionnaires ou de militaires devenant veuves alors que leurs conjoints sont en activité, les veuves de fonctionnaires ou de militaires retraités puissent bénéficier d'un capital-décès d'un montant égal à une année de pension ; 2<sup>o</sup> les gendarmes ayant la qualité d'officier de police judiciaire à la suite de leur réussite à un examen perçoivent une prime mensuelle d'un montant dérisoire (15 francs au maximum) qui est sans commune mesure avec la qualification qu'elle sanctionne sur le plan professionnel. Il apparaît logique qu'une majoration indiciaire soit appliquée aux gendarmes officiers de police judiciaire ou que cette qualification entraîne, sans autre concours, la nomination des intéressés au grade de maréchal des logis-chef. Compte tenu du travail accompli et de la formation de base acquise, il semble équitable par ailleurs que la prime de qualification soit attribuée à l'officier de police judiciaire ; 3<sup>o</sup> les majorations spéciales à la gendarmerie ont été instituées par la loi du 18 août 1879 en vue de pallier la modicité des pensions attribuées aux personnels sous-officiers de l'arme en fonction du traitement d'activité. Après avoir subi d'assez nombreuses fluctuations, ces majorations sont payées, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1964, à un taux unique pour chaque grade. Alors qu'aux termes de la loi du 31 décembre 1937, le montant annuel de ces majorations représentait un pourcentage se situant entre 19 p. 100 et 26 p. 100 d'une pension rémunérant vingt-cinq ans de services, actuellement et en se basant sur une carrière complète se traduisant par une pension à 80 p. 100, le pourcentage se trouve réduit pour un adjudant-chef à 0,067 p. 100, pour un adjudant à 0,071 p. 100, pour un maréchal des logis-chef à 0,060 p. 100 et pour un gendarme à 0,048 p. 100. Il est évident que ce taux ira en s'amenuisant au fur et à mesure de l'augmentation des soldes. Par contre, la pension attribuée aux militaires officiers et non officiers du régiment de sapeurs-pompiers de Paris est augmentée d'un supplément de 0,50 p. 100 de la solde de base pour chaque année d'activité accomplie dans ledit régiment. Les personnels de la gendarmerie et du régiment de sapeurs-pompiers de Paris étant les seuls, parmi les agents de l'Etat relevant du code

des pensions civiles et militaires de retraite, à bénéficier d'une telle indemnité après leur cessation d'activité, il serait équitable que le taux des majorations spéciales servies aux militaires de la gendarmerie soit aligné sur celui applicable aux sapeurs-pompiers de la ville de Paris. Il lui demande la suite qu'il envisage de donner aux légitimes revendications qu'il vient de lui présenter.

*Réponse.* — La majoration de pension en faveur des militaires non officiers de la gendarmerie, prévue par les articles L. 82 et R. 78 du code des pensions civiles et militaires de retraite, répondait au moment de son institution en 1879 aux exigences de l'époque. Il a été tenu compte de ces dispositions lors de la mise au point de la réforme statutaire et en particulier pour l'établissement de l'échelonnement indiciaire de la gendarmerie. Depuis le décret du 22 décembre 1975 et son arrêté d'application, le gendarme bénéficie d'un échelonnement indiciaire qui le situe entre le maréchal des logis et le maréchal des logis-chef, et il accède automatiquement à l'échelon terminal. Au même titre, les qualifications techniques que possèdent les gendarmes et notamment celle d'officier de police judiciaire, ont concouru à l'instauration de cette grille indiciaire spécifique. Créer un échelonnement indiciaire particulier pour les personnels de la gendarmerie ayant la qualité d'officier de police judiciaire irait à l'encontre du principe de rémunération égale, à même ancienneté, pour un grade identique. Par ailleurs, la majorité des officiers de police judiciaire peuvent concourir à l'avancement et de ce fait améliorer leur situation pécuniaire. Enfin, la question de l'extension aux veuves des conditions d'attribution d'un capital décès dont bénéficient non seulement les fonctionnaires civils et les militaires, mais encore l'ensemble des salariés, relève plus spécialement de la compétence du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

*Anciens combattants (cures thermales militaires).*

**7065.** — 11 octobre 1978. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème des cures thermales militaires. Il souhaite : 1<sup>o</sup> que les conditions d'hébergement et de nourriture soient améliorées dans les hôpitaux et hôtels conventionnés recevant des anciens combattants et victimes de guerre accomplissant une cure thermale par l'intermédiaire du service de santé du ministère de la défense ; 2<sup>o</sup> que les curistes qui le désirent puissent, outre les trois systèmes mis à leur disposition (cure externe, cure libre, cure avec hébergement dans les hôpitaux thermaux des armées ou hôtels conventionnés) bénéficier d'une indemnité égale à celle versée aux hôteliers conventionnés, à charge par eux de se loger et de se nourrir ; 3<sup>o</sup> que les curistes fonctionnaires puissent bénéficier d'un congé de posteur non imputable sur le congé annuel et pris en charge par leur régime de sécurité sociale.

*Réponse.* — Le service de santé des armées met en œuvre, en ce qui concerne le thermalisme militaire, des dispositions propres à assurer des prestations de services répondant le mieux possible aux données les plus actuelles. L'action entreprise dans le cadre du plan de rénovation des établissements hospitaliers des armées qui s'est concrétisée déjà par de nombreux travaux d'amélioration de l'hébergement (aménagement de chambres individuelles, réfection des locaux, amélioration du confort) sera poursuivie en 1979. Par ailleurs, une meilleure qualité de l'hôtellerie, soumise à une surveillance étroite de l'administration, est constamment recherchée, y compris au plan financier. L'octroi éventuel aux curistes d'une indemnité forfaitaire, à charge pour eux de se loger et de se nourrir, fait l'objet d'une étude menée conjointement avec le secrétariat d'Etat aux anciens combattants. Quant à l'attribution aux curistes fonctionnaires d'un congé de posteur non imputable sur le congé annuel et pris en charge par leur régime de sécurité sociale, elle ne peut être traitée dans le seul cadre du ministère de la défense.

*Service national (jeunes agriculteurs).*

**7603.** — 21 octobre 1978. — **M. Hector Rolland** rappelle à **M. le ministre de la défense** que l'article 35 du code du service national prévoit que les jeunes gens peuvent être dispensés des obligations du service national actif lorsque leur incorporation a pour conséquence l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal, pour quelque raison que ce soit. Il lui demande si ces dispositions s'appliquent bien, comme le veut d'ailleurs la simple logique, aux jeunes agriculteurs qui sont installés à leur compte et qui ont obtenu, par l'intermédiaire du crédit agricole, des prêts à cet effet. Si les intéressés ne bénéficient pas de la dispense des obligations d'activité du service national, il souhaite que des mesures nouvelles soient prises permettant cette possibilité qui répond à un strict souci d'équité.

*Réponse.* — Le code du service national (art. L. 32), complété par les dispositions de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 (art. 23), prend en considération le cas des jeunes gens dont l'incorporation aurait pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal. Mais le législateur n'a eu l'intention d'accorder la dispense du service actif à ces jeunes que dans le cas où ceux-ci se trouveraient dans l'obligation, par suite d'un événement fortuit (décès ou incapacité), de prendre la succession d'un de leurs parents ou beaux-parents sur l'activité duquel reposait le fonctionnement de l'exploitation, sous réserve cependant que les ressources de l'exploitation ne permettent pas d'en assurer le fonctionnement en l'absence des intéressés. La situation des requérants est appréciée par une commission régionale habilitée, présidée par le préfet et non l'autorité militaire. Ne peuvent donc être concernés par la dispense les jeunes gens agriculteurs qui se trouvent dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire. Toutefois, en vertu des dispositions de l'article L. 35 du code du service national, ceux-ci peuvent bénéficier d'une libération anticipée pour quelque raison que ce soit, si leur incorporation a pour conséquence l'arrêt de l'exploitation familiale.

#### Armée (coopération militaire).

**8172.** — 8 novembre 1978. — Saisi par une famille d'un coopérant militaire français disparu à Kolwezi depuis le dimanche de la Pentecôte 1978 en compagnie de cinq autres militaires français, **M. Paul Balmigère** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir préciser les informations vagues qui ont été données aux familles de ces militaires de carrière envoyés au Zaïre début avril 1978.

#### Armée (coopération militaire).

**8266.** — 9 novembre 1978. — Depuis plus de six mois la famille d'un coopérant militaire français fait prisonnier au Zaïre avec cinq autres de ses compagnons dans le même cas que lui est sans nouvelles, ni officieuses ni officielles, du sort de l'intéressé. **M. Emile Jourdan** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser les mesures qui a prises et qu'il compte prendre pour régler cette douloureuse situation et mettre un terme aux incertitudes et à l'angoisse pesant sur les familles intéressées.

*Réponse.* — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que tout est mis en œuvre pour que soit levée la douloureuse situation des familles des militaires français disparus au Zaïre en mai 1978. Une mission s'efforce d'établir avec certitude le sort réservé à ces militaires.

#### Protection des sites (Haut-Rhin).

**8211.** — 8 novembre 1978. — **M. Pierre Welsenhorn** expose à **M. le ministre de la défense** qu'il a appris que son département ministériel envisageait d'acquérir le domaine de la Haute-Bers (vallée de Masevaux) dans le département du Haut-Rhin. Un comité de défense qui aurait recueilli de nombreuses signatures dans une pétition s'est créé pour protester contre l'acquisition de ce domaine, qui appartient à des propriétaires privés, par la collectivité publique. Dans le secteur en cause, en raison de l'absence de routes, la nature est restée vierge, ce qui représente un cas unique dans les Vosges. Le domaine de la Haute-Bers pourrait donc logiquement être destiné à une réserve naturelle. Il lui demande en ce qui concerne l'acquisition envisagée : s'il est prévu une infrastructure particulière qui pourrait changer son aspect ; si, indépendamment du chalet qui s'y trouve, d'autres constructions seraient édifiées ; si on a prévu de créer de nouvelles routes ; si le domaine sera clos et s'il sera accessible au public en dehors des jours de manœuvres ; si la totalité du domaine sera interdit à l'occasion de manœuvres militaires ; si l'armée en devenant propriétaire procédera à un nettoyage quand il y a lieu et y entreprendra d'y planter des arbres. Il s'agit en somme de savoir si l'Etat en devenant propriétaire offrira toutes les garanties souhaitables à la fois pour les agglomérations voisines, les promeneurs, le site et l'environnement.

*Réponse.* — Le domaine de la Haute-Bers dans la vallée de Masevaux (Haut-Rhin) est depuis longtemps utilisé par les militaires lors d'exercices de petites unités exclusivement à pied. Son acquisition par les armées non seulement n'apportera aucune contrainte nouvelle aux populations locales puisque les conditions d'emploi du terrain demeureront les mêmes, mais encore offrira toutes les garanties souhaitées quant à la protection du site (absence de réalisation d'infrastructure particulière, d'édification de construction, de création de route) et de l'environnement (surveillance,

entretien, nettoyage, améliorations, plantation d'arbres). L'emprise militaire non close, restera libre d'accès au public en dehors des périodes de manœuvres comme cela est de pratique courante dans les terrains utilisés à de telles fins, de manière à éviter tout incident ou accident.

#### Pensions de retraites civiles et militaires (retraités militaires).

**8235.** — 18 novembre 1978. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de la défense** que lors de l'assemblée générale de la fédération d'Aquitaine des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière, tenue à Arcahon le 22 octobre 1978, la motion adoptée a notamment mis l'accent sur le problème de « la transposition aux retraités et aux veuves des mesures adoptées pour les personnels actifs, autrement dit le remodelage des échelles de solde, qui mettrait fin à un système de solde réprouvé par les sous-officiers retraités, parce qu'il ne tient compte ni des soldes réellement pratiqués en activité ni de la qualification réelle des intéressés prouvée par les emplois tenus souvent au combat ». Il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires pour que satisfaction soit donnée aux intéressés sur ce point précis de leurs revendications, à la solution duquel ils semblent particulièrement attachés.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire est invité à se référer aux déclarations faites par le ministre de la défense lors du débat sur la loi de finances pour 1979 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale du 8 novembre 1978, p. 7140).

#### Pensions de retraites civiles et militaires (retraités militaires).

**8236.** — 18 novembre 1978. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la motion adoptée à l'issue de l'assemblée générale de la fédération d'Aquitaine des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière, tenue à Arcahon le 22 octobre 1978, qui met en lumière les trois inégalités suivantes concernant : a) les veuves, la plupart âgées, titulaires d'une allocation annuelle, qui sont écartées du droit à pension de réversion en raison de la date de leur veuvage antérieure au 1<sup>er</sup> décembre 1964 ; b) les retraités proportionnels d'avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 qui sont privés du droit à majoration pour enfants alors que ce droit a été accordé en 1977 pour les mêmes enfants aux conjoints déjà titulaires chacun d'une pension ; c) la pension d'invalidité au taux du grade refusée aux retraités militaires d'avant le 3 août 1962, c'est-à-dire à ceux qui, en raison de leurs blessures ou de la maladie, n'ont pas pu, en général, continuer leur carrière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre ou tout au moins atténuer ces inégalités.

*Réponse.* — En matière de pensions, les droits des retraités sont exclusivement déterminés en fonction de la législation en vigueur au moment de l'ouverture du droit, toutes modifications ultérieures de ce régime étant sans influence sur ces droits. Le principe de non-rétroactivité, d'application constante dans le domaine des pensions, confirmé par l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, a été consacré à maintes reprises par la jurisprudence du Conseil d'Etat. La question de l'extension des dispositions de l'article 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, qui ont permis aux militaires de carrière rayés des cadres après le 2 août 1962 de cumuler éventuellement leur pension militaire de retraite avec une pension militaire d'invalidité au taux du grade, a donné lieu à des études approfondies. Malgré l'intérêt porté à cette question, il n'a pas été possible de lui donner une suite favorable. Par ailleurs, l'honorable parlementaire est invité à se référer aux déclarations faites par le ministre de la défense lors du débat sur la loi de finances pour 1979 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale du 8 novembre 1978, p. 7139 et suivantes).

## EDUCATION

#### Enseignement élémentaire (Roubaix [Nord]).

**5567.** — 26 août 1978. — **M. Alain Faugaret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la sous-scolarisation de la circonscription de Roubaix Nord. Il lui expose que ce district, très touché par la crise économique, dans le secteur textile notamment, ne peut avoir d'espoir dans l'avenir si l'on n'y assure un développement harmonieux de l'enseignement et une véritable qualification de sa population active. Actuellement, 76 p. 100 des habitants de



Wattrelos, 72 p. 100 de ceux de Roubaix ont un niveau de formation inférieur au CAP. Dès la sortie du cours moyen de 2<sup>e</sup> année, 30 p. 100 des élèves de la circonscription doivent être considérés comme inadaptés à la poursuite de leurs études et orientés en section d'éducation spécialisée, contre 25,6 p. 100 dans l'académie de Lille et 20 p. 100 dans le reste de la France. Or ceux-là sont ceux qui ont accumulé, dès l'école élémentaire, un retard important dans l'acquisition des connaissances de base. Une assistance individuelle leur serait indispensable. Pourtant, il faut relever que si la partie de la ville de Roubaix comprise dans ladite circonscription a accueilli, en 1977, 2 827 enfants d'âge scolaire primaire, 2 044 l'ont été dans des classes de plus de vingt-cinq élèves. L'ouverture de quinze classes supplémentaires dans les divers établissements du secteur serait nécessaire, les locaux d'accueil étant d'ailleurs disponibles et libres d'occupation. Il lui demande donc s'il envisage de créer dans la circonscription de Roubaix Nord le nombre de postes d'enseignant qui permettrait un fonctionnement satisfaisant du service public.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation et les autorités académiques sont attentifs à la situation de l'enseignement dans le Nord et plus particulièrement dans la région de Roubaix. Le secteur de Roubaix-Nord est effectivement un secteur particulièrement défavorisé de l'agglomération lilloise ; il accueille une très forte proportion d'étrangers et il est vrai que les retards scolaires sont importants. Pour résoudre ces problèmes, diverses mesures ont été prises à la rentrée de 1978 ; c'est ainsi que pour rééquilibrer les effectifs et les alléger dans certaines écoles des transferts de postes ont été effectués. Malgré une légère augmentation des effectifs dans l'enseignement élémentaire, la moyenne des élèves par classe est passée de 29,8 à la rentrée scolaire 1977 à 25,25 à la rentrée scolaire 1978. Il convient de préciser que dans l'enseignement préscolaire la situation est également satisfaisante. Par ailleurs, dans l'enseignement spécialisé, un effort particulier a été réalisé compte tenu des considérations suivantes : le secteur de Roubaix-Nord a accueilli en 1977-1978, 52,15 p. 100 d'enfants étrangers ; dans la circonscription de Roubaix-1 (5 479 élèves dont 1 847 en cours moyen) 228 enfants âgés de douze ans n'ont pas été admis en sixième à la rentrée 1978 et 108 enfants nés en 1967 accusent deux années de retard. Aussi, afin de permettre aux enfants étrangers dont la proportion est élevée une insertion plus rapide dans le milieu scolaire normal, un effort important a été fait pour une répartition judicieuse des classes d'initiation et des postes d'enseignement de soutien destinés à la scolarisation de ces enfants. C'est ainsi que sept postes d'enseignement de soutien fonctionnent dans le seul secteur de Roubaix-Nord, ce qui représente 16,2 p. 100 des postes implantés dans tout le département. (A noter que la population scolaire élémentaire dans ce quartier représente 1,37 p. 100 de la population totale élémentaire du département du Nord.) De plus, afin de réduire les retards scolaires dans ce secteur particulièrement défavorisé, l'inspecteur d'académie a prévu un plan d'utilisation rationnelle des postes d'enseignement spécialisé pour l'enfance inadaptée. La détermination de l'implantation de ces postes a été mise au point après des études très précises sur le terrain. Elle a donné lieu à diverses réunions en présence des élus municipaux, des parents d'élèves et des délégués du personnel. Dans ce domaine, les créations suivantes ont été effectuées : un groupe d'aide psychopédagogique rattaché à l'école Carette, ce qui porte à deux le nombre des GAPP de la circonscription de Roubaix-1 ; un poste de secrétaire de commission de circonscription ; six classes spécialisées nouvelles pour l'enfance inadaptée (classes de perfectionnement ou d'adaptation) permettent de desservir entièrement tout le secteur Roubaix-Nord.

*Enseignement secondaire (Marseille [Bouches-du-Rhône] ; lycée du XIII<sup>e</sup> arrondissement).*

6743. — 3 octobre 1978. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions dans lesquelles s'effectue la rentrée scolaire au lycée du treizième arrondissement de Marseille. Cet établissement qui ouvre ses portes pour la première année n'est en effet pas entièrement prêt à recevoir les enfants qui y ont été affectés. Des carences importantes au niveau de la construction et de l'équipement en matériel scolaire mettent en cause la possibilité même de dispenser aux enfants l'enseignement auquel ils ont droit. Le personnel enseignant et ses auxiliaires n'est pas au complet ; certaines sections n'ont pas été ouvertes obligent les élèves à suivre des cours qui ne correspondent pas à leur choix (sténographie). Cette rentrée se présente donc sous un jour déplorable qui compromet déjà la scolarité 1978-1979 et le profit que, légitimement, enfants, parents et enseignants sont en droit d'en espérer. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour y remédier dans les plus brefs délais.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre sur la situation du lycée d'enseignement technologique et professionnel Saint-Mitre dans le treizième arrondissement de Marseille. En premier lieu, il est rappelé qu'en application des mesures de déconcentration, c'est à M. le recteur de l'académie d'Aix-Marseille qu'il appartient d'assurer le premier équipement en mobilier et matériel des établissements neufs, en fonction des dotations globales mises annuellement à sa disposition, ces dotations dépendant elles-mêmes du volume des crédits budgétaires votés par le Parlement. Cela étant, cet établissement a bénéficié, pour la première année de mise en service, d'attributions en nature et en crédits d'un montant d'environ 2 865 000 francs. A ce propos, il est précisé que les locaux n'ont été achevés que quelques semaines avant la rentrée scolaire (réception provisoire le 2 août). Dans de telles conditions, il n'était pas possible de faire livrer et d'installer dans les classes et ateliers la totalité du matériel. Les difficultés qui peuvent découler de cette situation ne sont cependant que passagères et ne sauraient en rien compromettre l'enseignement dispensé ensuite tout au long de l'année. Il est signalé, d'autre part, que les sections qui ont été ouvertes au niveau de la classe de seconde, à la rentrée de 1978, sont conformes au programme pédagogique précédant la construction de l'établissement, programme arrêté par le recteur de l'académie d'Aix-Marseille après les plus larges consultations. Quant aux moyens en personnel enseignant nécessaires à ces sections, ils sont actuellement en place. En effet, l'honorable parlementaire est invité à se reporter au tableau figurant ci-dessous qui établit par discipline le nombre de postes de professeurs agrégés et certifiés implantés dans cet établissement. Il lui paraît, à cet égard, que le lycée Saint-Mitre a été doté de tous les moyens indispensables en personnel enseignant. S'agissant d'un établissement nouvellement créé, quelques difficultés se sont révélées au moment de la rentrée scolaire, elles ont été depuis résolues. Il y a lieu d'ajouter qu'en ce qui concerne la sténographie, cet enseignement est normalement dispensé par un maître auxiliaire, et, par conséquent, il semble que, sur ce point, les informations dont l'honorable parlementaire fait état, s'avèrent inexactes. Par ailleurs, et afin d'éclairer la lecture du tableau mentionné ci-dessus, il convient de noter que l'enseignement des sciences naturelles est assuré, sous forme de complément de service, par un professeur agrégé, qui est en fonction dans un autre établissement de Marseille. Il est exact qu'en ce qui concerne l'enseignement de la mécanique, les postes budgétaires dont l'établissement est doté, n'ont pas été pourvus lors du mouvement. Mais deux maîtres auxiliaires assurent dans des conditions parfaitement normales l'enseignement de cette spécialité, tandis qu'un professeur titulaire, en fonction au lycée Jean-Perrin assume la charge, sous forme d'heures supplémentaires, de huit heures d'enseignement au lycée Saint-Mitre en faisant fonction de chef de travaux.

*Lycée d'enseignement technologique et professionnel du 13<sup>e</sup> arrondissement (quartier Saint-Mitre, Marseille).*

DISCIPLINE	POSTE BUDGETAIRE	POSTE POURVU
Mathématiques .....	2	2
Sciences physiques .....	2	2
Sciences naturelles (1).....	0	0
Lettres classiques .....	1	1
Lettres modernes .....	1	1
Histoire-géographie .....	2	2
Anglais .....	1	1
Fabrication mécanique .....	2	0

(1) 6 heures en seconde T 4, enseignement assuré par un professeur agrégé en fonction dans un autre établissement de Marseille.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (Quilly et Sainte-Anne [Loire-Atlantique]).*

7098. — 11 octobre 1978. — M. Claude Evin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation particulière que rencontrent de nombreuses écoles publiques. Il constate en particulier que, conformément à la grille Guichard, les écoles publiques de Sainte-Anne et de Quilly, en Loire-Atlantique, peuvent prétendre à l'ouverture d'une classe supplémentaire. Il est confirmé par ailleurs que des normaliens (au nombre d'une vingtaine en Loire-

Atlantique) sont payés, mais sans poste. Il lui demande les raisons pour lesquelles ces normaliens ne sont pas nommés dans les écoles publiques où existent des besoins, comme à Sainte-Anne et à Quilly.

*Réponse.* — Quarante-six possibilités d'ouvertures nouvelles de classes ont été attribuées au département de Loire-Atlantique. Conformément à la réglementation en vigueur, les autorités académiques sont compétentes pour implanter ces ouvertures, compte tenu de l'ordre de priorité établi sur le plan départemental. Les demandes d'ouverture signalées par l'honorable parlementaire n'ont pas pu être retenues. Il est précisé par ailleurs que toutes instructions utiles ont été données à l'inspecteur d'académie de la Loire-Atlantique en vue de l'affectation des normaliens sortants.

#### *Accidents du travail (enseignement technique et professionnel).*

7694. — 25 octobre 1978. — **M. Bertrand de Malgret** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la réparation des accidents du travail pour les élèves des établissements d'enseignement technique ou des centres d'apprentissage de l'Etat, correspondant en fait à l'attribution d'une rente, n'intervient bien souvent qu'à la suite d'un délai très long, supérieur à un an, voire à deux ans. En dépit d'une situation certainement variable selon les rectorats, deux blocages dans le processus d'attribution des rentes pour les élèves des établissements publics semblent expliquer généralement ces délais trop importants. D'une part, les directions départementales du travail et de l'emploi, questionnées par le rectorat ou l'établissement sur le montant du salaire, éprouvent de sérieuses difficultés à fournir une réponse, soit parce que l'on ignore quelle aurait été la qualification professionnelle exacte de l'élève en fin de scolarité, soit parce que l'on ne connaît pas les salaires minimum pratiqués dans le département. C'est pourquoi, bien souvent, les directions départementales ne répondent pas ou répondent après plusieurs relances ralentissant ainsi la constitution du dossier. D'autre part, la périodicité irrégulière et trop espacée des réunions des commissions administratives paritaires départementales chargées de statuer sur l'attribution des rentes augmente bien souvent les délais de présentation du dossier devant ces instances. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que soient raccourcis les délais évoqués et, à cet égard, s'il n'estime pas que les deux mesures suivantes seraient de nature à y parvenir: l'une visant à inciter les directions départementales à répondre plus vite aux demandes qui leur sont soumises, d'autant plus que le salaire effectivement pris en considération correspond la plupart du temps au salaire minimum de la sécurité sociale; l'autre visant à instituer et à généraliser ce qui existe déjà dans certains rectorats, c'est-à-dire une périodicité de réunion régulière (trois fois par an, à date fixe, par exemple) pour les commissions administratives paritaires départementales.

*Réponse.* — Les délais actuels d'attribution de rentes d'accidents du travail sont dus en premier lieu à l'obligation d'attendre la « consolidation » du préjudice physique, c'est-à-dire la stabilisation de l'état de santé qui permet d'évaluer durablement le pourcentage d'incapacité. L'administration de l'éducation ne peut agir sur cette cause de retard. A ce délai s'ajoute, pour les élèves de l'enseignement technique, les difficultés que comporte la détermination du salaire à prendre en considération pour calculer la rente. En effet, l'assiette de la prestation est constituée par le montant de la rémunération initiale de la profession préparée. Or, le développement de formations techniques plus générales aux finalités professionnelles élargies, telles les préparations de brevets d'études professionnelles et de bacheliers de technicien, rend malaisé pour les directions départementales du travail le classement en catégories précises. Toutefois, des études sont en cours pour trouver une solution à cette question. Par contre, la périodicité des réunions des commissions administratives paritaires départementales ne semble pas une cause déterminante dans les retards évoqués par l'honorable parlementaire. Néanmoins, le principe d'une réunion par trimestre scolaire sera rappelé aux recteurs d'académie.

Education (ministère)

(inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).

9158. — 25 novembre 1978. — **M. Bernard Derosier** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation** des graves insuffisances concernant à la fois la catégorie et la fonction des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. En ce domaine, le département du Nord est, sans conteste, l'un des plus déshérités. En effet, aucune circonscription nouvelle n'a été créée dans le département du Nord pour la rentrée 1978 alors que les normes d'enca-

drement définies par le ministère sont très largement dépassées dans un nombre important de circonscriptions (plus de 500 maîtres alors que la norme se situe à 350). A cela, s'ajoute un nombre croissant de circonscriptions non pourvues d'inspecteurs et qui sont confiées à des personnes faisant fonction d'inspecteur. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin de résorber rapidement la situation créée par le nombre important de postes non pourvus. Dans ce cadre, il paraît nécessaire d'augmenter l'effectif des promotions d'inspecteurs élèves. Il conviendrait, d'autre part, de doter les inspecteurs départementaux des moyens nécessaires leur permettant d'assurer normalement leur mission, et notamment rétablir leur situation judiciaire et indemnitaire par des mesures déjà maintes fois promises.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de l'éducation sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, tant en ce qui concerne leur nombre que leur régime indemnitaire. Sur le premier point, il est exact que le projet de budget pour 1979, contrairement aux budgets précédents, ne comporte pas de créations d'IDEN, mais cette stabilisation des effectifs ne peut être valablement appréciée sans qu'il soit fait précisément, référence à l'évolution favorable constatée au cours de la période précédente. Au cours des six années 1974-1979, le nombre des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale — non compris ceux en fonction à l'administration centrale, dans les établissements de formation ou dans les grands établissements publics nationaux — se sera accru de 75, passant de 1 092 à 1 167 alors que, dans le même temps, les créations d'emplois de professeurs d'enseignement général de collège et d'instituteurs — non compris bien entendu pour ceux-ci les créations d'emplois résultant de la transformation de traitements d'instituteurs remplaçants — auront été au total de 20 621, ce chiffre correspondant, en raison du programme de transformation dans les collèges des emplois d'instituteurs spécialisés des ex-filières I1 en emplois de PEGC, à 26 979 créations d'emplois de PEGC et 6 358 suppressions d'emplois d'instituteurs. Il a donc été créé en moyenne un emploi d'IDEN pour 275 emplois d'enseignants, ce qui représente une légère amélioration par rapport à la situation de la rentrée de 1973, date à laquelle, pour 335 860 emplois d'instituteurs et de PEGC il existait 1 092 emplois d'IDEN, soit un emploi d'inspecteur pour 308 emplois d'enseignants. Dans le même temps ont été créés, un nombre important au regard des possibilités budgétaires globales, des emplois de personnels administratifs, destinés à aider les IDEN dans l'exécution de leur mission. D'autre part, deux importantes mesures, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 1976, ont amélioré leur situation judiciaire: l'élevation de l'indice net 575 à l'indice net 585 du dernier échelon non fonctionnel et l'accroissement du nombre des IDEN accédant à l'échelon fonctionnel de telle façon que cette promotion soit possible après cinq ans passés dans l'échelon immédiatement inférieur. S'agissant du nombre de places mises au concours de recrutement, le maintien du chiffre de 50 doit être apprécié en fonction des mesures prises par ailleurs pour ajuster les capacités globales du système de formation des maîtres à l'évolution démographique défavorable des années à venir. En ce qui concerne enfin les problèmes indemnitaires, il est à noter que le relèvement de 15 p. 100 de l'indemnité de charges administratives prévu au projet de budget pour 1979 n'est en rien défavorable puisque, s'ajoutant à un relèvement de 20 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1977, il conduit à une majoration cumulée de 38 p. 100 par rapport aux taux de 1975, alors que la revalorisation de 28 p. 100 prévue pour d'autres catégories de personnels est la seule qui intervienne pour cette même période 1975-1979. Il apparaît, compte tenu des différentes observations qui précèdent que l'importance de la fonction d'IDEN, que le ministre de l'éducation se plaît à reconnaître, ne peut, en rien, être considérée comme ayant été négligée.

#### ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

*Parcs naturels (financement des parcs régionaux).*

3548. — 23 juin 1978. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui indiquer l'évolution des aides financières accordées aux divers parcs régionaux par l'Etat depuis leur création. Par ailleurs, il lui demande, vu les difficultés rencontrées à l'heure présente par les parcs régionaux qui ne peuvent plus faire face à leurs besoins financiers avec les ressources actuellement disponibles, s'il n'envisage pas de repenser le mode de financement de ces parcs.

*Réponse.* — Les ressources dont bénéficient les parcs naturels régionaux sont de différentes origines. Elles proviennent, d'une part, des régions concernées par le territoire des parcs, d'autre part, de l'Etat, des départements, des collectivités et des ressources propres des parcs. Le financement de la participation de l'Etat

aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des parcs naturels régionaux est effectué comme il est indiqué ci-après : a) fonctionnement, pour les parcs à l'étude, les études réalisées en vue de la mise en place du parc sont normalement financées par la ou les régions. La charge financière du chargé de mission animateur, coordinateur qui assure la liaison entre les différentes administrations et les personnes morales concernées par la création d'un parc est normalement supportée par la région, mais le ministère de l'environnement y apporte sa contribution généralement à hauteur de la moitié de son coût. Pour le fonctionnement proprement dit pour les parcs de moins de trois ans (décision du CIANE de février 1973), chaque parc reçoit par année une aide de l'Etat égale à 45 p. 100 de son budget total de fonctionnement, la première année ; 35 p. 100 de son budget total de fonctionnement, la deuxième année, et 25 p. 100 de son budget total de fonctionnement, la troisième année. Cette aide est accordée sur les crédits du ministère de l'environnement dans la limite d'un budget de fonctionnement du parc de 800 000 francs. Pour les parcs ayant plus de trois ans d'existence, il a été décidé en CIANE de décembre 1976 qu'une aide de l'Etat serait accordée sur les crédits du ministère de l'environnement pendant toute la durée du VII<sup>e</sup> Plan. Une nouvelle ligne budgétaire a été créée à cet effet en 1978 (art. 61 du chapitre 44-03). En 1978, les crédits alloués se sont élevés à 7 millions de francs. Pour 1979, le Gouvernement envisage de proposer au Parlement que soit consenti un effort notable pour abonder les crédits du chapitre 44-03 ; b) équipement : pour les parcs à l'étude, il est de règle que le ministère de l'environnement et du cadre de vie attribue une subvention de 200 000 francs par parc en création afin que quelques équipements caractéristiques, démonstratifs de l'esprit du parc, soient réalisés ; pour les parcs créés, l'Etat subventionne une partie des dépenses d'équipement des parcs naturels régionaux pour assurer le financement des équipements spécifiques des parcs pour lesquels il s'agit de maîtres d'ouvrage, des équipements des collectivités locales qu'ils peuvent subventionner en complément des aides financières traditionnelles de l'Etat transitant par divers ministères (environnement et cadre de vie, agriculture, jeunesse, sports et loisirs, etc.). La subvention d'équipement est accordée à chaque parc sur les crédits de l'Etat imputés sur le chapitre 67-01, article 10. Son montant est modulé en fonction de l'effort régional pour financer le parc. En 1978, le montant des subventions allouées à chaque parc allait de 500 000 francs à 900 000 francs. Sur un plan plus général, la politique des parcs naturels régionaux fait actuellement l'objet d'une réflexion incluant, bien entendu, les problèmes de financement entre l'Etat, la Fédération des parcs naturels de France et les établissements publics régionaux afin de redéfinir à partir des objectifs retenus l'ampleur des moyens à mettre en œuvre par les différents intervenants.

Evolution des aides financières accordées aux divers parcs par l'Etat depuis leur création. — Aide de l'Etat au cours du VI<sup>e</sup> Plan (1971-1975).

ANNÉES	FONCTIONNEMENT	EQUIPEMENT (TITRE VI)
1971 .....	1 900 000	2 850 000
1972 .....	4 500 000	10 350 000
1973 .....	4 250 000	10 000 000
1974 .....	3 300 000	12 050 000
1975 .....	3 900 000	11 200 000
1976 .....	4 742 000	11 200 000
1977 .....	6 725 000	12 869 000
1978 .....	7 500 000	15 000 000

Construction d'habitations (« chalandonnettes »).

6275. — 23 septembre 1978. — M. Hubert Dubedout appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des acquéreurs de maisons dites « Chalandonnettes », victimes de malfaçons importantes, d'avaries de chauffage et d'isolation et de défauts dans les VRD. Il lui expose que les prêts annoncés le 3 décembre dernier par son prédécesseur et accordés aux acquéreurs pour la remise en état de leurs logements constituent, en fait, un transfert de charges insupportable pour ces familles de condition souvent modeste dans la mesure où l'Etat, organisateur du concours de la maison individuelle est directement responsable de la qualité de ces logements. Il lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas plus équitable que l'Etat subventionne ces travaux.

Réponse. — Il doit être rappelé que la responsabilité juridique de l'Etat n'est en aucune manière engagée dans les opérations du concours international de la maison individuelle, comme d'ailleurs dans toute opération de construction privée. L'Etat s'est engagé dans les contrats de programmes avec les constructeurs à fournir un certain nombre d'aides de l'Etat ; il a rempli ses engagements. Les difficultés qui sont apparues sur certains programmes relèvent des rapports de droit privé entre les acquéreurs, les maîtres d'ouvrage, les architectes et les entrepreneurs. Ce n'est que lorsque les procédures normales ne semblaient pas devoir aboutir dans des délais raisonnables et dans les cas les plus graves qu'un système de prêts particulièrement intéressants a été envisagé. En tout état de cause, il ne saurait être question que l'Etat qui, encore une fois, n'a aucune responsabilité juridique dans cette affaire, prenne en charge en capital les réparations envisagées.

Constructions d'habitations (« chalandonnettes »).

6372. — 23 septembre 1978. — M. Louis Maissonnet attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation inadmissible faite aux acquéreurs de maisons dites Chalandonnettes. Sur les 65 000 chalandonnettes réparties sur l'ensemble du territoire, 1 073 se trouvent dans le département de l'Isère, en particulier à Saint-Quentin-Fallavier, Charvieu-Chavagneux, Champ-sur-Drac, Saint-Clair-de-la-Tour. Dans tous les lotissements existent soit des malfaçons importantes, soit des avaries de chauffage et d'isolation, soit des défauts dans les VRD. Or, la responsabilité des pouvoirs publics est clairement engagée dans ces malfaçons puisque c'est le ministère de l'Équipement qui a organisé le concours Chalandon, qui a désigné les lauréats et qui a accordé des dérogations aux normes de constructions qui ne permettent pas de construire des pavillons de bonne qualité. Jusqu'à ce jour, la seule mesure qui a été prise est la possibilité de prêts sans intérêt d'un montant maximum de 20 000 F remboursables en vingt ans. Mais il s'agit là d'une solution qui n'est ni satisfaisante, ni équitable sur le plan des principes puisqu'elle aboutit dans les faits à faire payer une seconde fois par ces remboursements une partie de leur pavillon aux acquéreurs, et ce, pour des malfaçons dont ils ne sont aucunement responsables. D'autres solutions s'imposent donc. L'Etat, compte tenu de ses lourdes responsabilités dans cette affaire, pourrait avancer les frais de réparations sous la forme de subventions gratuites et sans intérêts et se faire rembourser ensuite par les assurances des garanties décennales. Il apparaît, en effet, indispensable que les pouvoirs publics fassent respecter l'application de ces garanties décennales afin que les assurances remplissent leur engagement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Réponse. — Il doit être rappelé que la responsabilité juridique de l'Etat n'est en aucune manière engagée dans les opérations du concours international de la maison individuelle, comme d'ailleurs dans toute opération de construction privée. L'Etat s'est engagé dans les contrats de programmes avec les constructeurs à fournir un certain nombre d'aides de l'Etat ; il a rempli ses engagements. Les difficultés qui sont apparues sur certains programmes relèvent des rapports de droit privé entre les acquéreurs, les maîtres d'ouvrage, les architectes et les entrepreneurs. Ce n'est que lorsque les procédures normales ne semblaient pas devoir aboutir dans des délais raisonnables et dans les cas les plus graves qu'un système de prêts particulièrement intéressants a été envisagé. En tout état de cause, il ne saurait être question que l'Etat qui, encore une fois, n'a aucune responsabilité juridique dans cette affaire, prenne en charge en capital les réparations envisagées.

Ministère de l'environnement et du cadre de vie (conducteurs TPE).

7987. — 3 novembre 1978. — M. Rodolphe Pesce rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie la lettre qu'avait adressée, le 12 mai 1977, M. le ministre de l'équipement aux syndicats des conducteurs TPE de ce ministère, s'engageant à reclassement tous les conducteurs principaux et des conducteurs TPE en catégorie B de la fonction publique. Un groupe de travail formé à cet effet avait fixé un calendrier qui prévoyait notamment le reclassement d'une première tranche de 3 700 conducteurs TPE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978. Or, seize mois après cet engagement, la situation n'a pas évolué. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et permettre une revalorisation de la fonction des conducteurs principaux et des conducteurs TPE correspondant à l'évolution des tâches incombant à ce type de personnel.

Réponse. — Le projet de décret relatif à la création d'un corps de catégorie B dans lequel seraient intégrés les conducteurs et conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat, adopté par le comité technique paritaire central lors de sa réunion du 25 octobre 1977, a été adressé, accompagné du dossier justificatif nécessaire, aux ministères chargés du budget et de la fonction publique. Des discussions ont été engagées entre le ministère de l'environnement et du cadre de vie et ces deux départements pour l'examen de ce projet.

## INTERIEUR

### Maires (pouvoirs de police).

6004. — 16 septembre 1978. — **M. Robert-Félix Fabre** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si un maire ayant une police municipale peut détenir des carnets de timbres-amendes et obtenir en sa qualité d'officier de police judiciaire des dotations directes auprès du CATI sans l'intermédiaire des services de gendarmerie. Il attire, en outre, son attention sur le fait qu'il serait beaucoup plus facile à ces maires de contrôler le paiement des amendes infligées par leurs agents à la suite des infractions qu'ils ont constatées en tenant eux-mêmes les registres adéquats, en vérifiant les impayés et en transmettant ceux-ci aux fins de poursuites au ministère public.

Réponse. — La circulaire interministérielle (justice, intérieur, défense) du 15 décembre 1969 dispose que les formulaires destinés à être utilisés pour l'application de la procédure du timbre-amende par les personnels de police municipaux sont attribués gratuitement aux maires qui en font la demande, soit auprès des commissaires de police dans les villes situées dans une circonscription de police urbaine, soit auprès des commandants de brigade de gendarmerie. Il incombe ensuite à ces mêmes commissaires de police ou commandants de brigade de transmettre directement au Parquet (en application de l'article R. 254 du code de la route) le premier feuillet des formulaires pour lesquels le paiement de l'amende n'a pas été effectué dans les délais requis. Ces dispositions, dont l'application ne semble pas avoir soulevé de difficultés, sont toujours en vigueur. Les maires qui désirent connaître quelles sont les contraventions constatées par leurs agents qui sont demeurées impayées par timbre-amende peuvent toujours s'en informer, en s'adressant au service qui a fourni les carnets de contravention, c'est-à-dire la brigade de gendarmerie ou le commissariat de police.

### Agents communaux (personnel employé à temps partiel).

6311. — 23 septembre 1978. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la protection dont bénéficie le personnel communal titulaire employé à temps partiel, et inscrit à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, en cas de longue maladie ou d'accident du travail. Il relève que, conformément aux dispositions de l'article L. 421-1 du code des communes, ces personnes, si elles sont atteintes de l'une des cinq maladies entraînant un congé de longue durée, ne peuvent bénéficier que des congés de longue maladie. En outre, en cas d'accident du travail, ces mêmes personnels ne reçoivent qu'un traitement réduit, sauf si la municipalité qui les emploie décide de leur verser le complément aux prestations de la sécurité sociale, ainsi que les invite d'ailleurs la circulaire n° 78-166 du 13 avril 1978 du ministère de l'intérieur. Déplorant que les personnels en question ne puissent bénéficier de garanties suffisantes, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prendre des mesures pour mettre fin à cette anomalie, notamment par le dépôt d'un projet de loi faisant obligation aux municipalités de verser le complément de traitement.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 421-1 du code des communes, les agents communaux titulaires à temps non complet qu'ils soient ou non affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, ne bénéficient que de certaines dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre IV dudit code relatif au statut des agents titulaires à temps complet. Ils ne peuvent prétendre, notamment, qu'aux congés de maladie ordinaires et de maternité, dans les mêmes conditions que les agents titulaires à temps complet. Toutefois, la situation de ceux d'entre eux qui sont affiliés à la CNRACL c'est-à-dire qui effectuent trente-six heures au moins de travail par semaine dans une commune immatriculée à cette institution, a été améliorée par une série de mesures qui ont eu pour effet, en matière de congé de longue maladie, de réparation des accidents du travail et de sécurité sociale, de rapprocher leur statut de celui des agents à temps complet.

### Chambres des professions libérales (représentativité).

6356. — 23 septembre 1978. — Bien que les professionnels libéraux (réunis depuis 1976 en chambres des professions libérales) constituent des groupes sociaux professionnels importants et soient, à ce titre, un interlocuteur des plus valables pour le Gouvernement, ils ne participent pas à part entière à la vie économique et sociale de la nation, du fait qu'ils n'ont pas de représentativité officielle. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'entend pas réparer cette anomalie et donner aux chambres des professions libérales la place qui leur revient, d'une part, en organisant leur représentation au sein des comités économiques et sociaux et, d'autre part, en officialisant ces chambres des professions libérales par le dépôt d'un projet de loi visant à reconnaître leur existence et leur rôle.

Réponse. — Aux termes du décret du 5 septembre 1973 relatif à la composition et au fonctionnement des comités économiques et sociaux, les professions libérales sont représentées dans tous les comités avec des modalités de désignation variables selon les régions; ces modalités ne pouvaient prendre en compte les chambres départementales des professions libérales de création plus récente. Dans le cadre de l'étude des modifications à apporter à l'actuelle composition des comités économiques et sociaux qui seront renouvelés pour le 1<sup>er</sup> janvier 1980, le mandat des membres actuels venant d'être prorogé jusqu'à cette date, les modalités de désignation des représentants des professions libérales seront tout spécialement étudiées. D'autre part, la demande présentée par l'assemblée permanente des chambres des professions libérales pour que ces organismes bénéficient du statut d'établissement public, comme pour les assemblées consulaires, doit faire l'objet d'un examen très approfondi. Il s'agit en effet d'un problème complexe qui ne peut s'analyser qu'à la lumière du fonctionnement de l'ensemble des associations.

### Circulation routière (radars de contrôle de vitesse).

6644. — 30 septembre 1978. — **M. Francis Hardy** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser la fréquence des vérifications auxquelles les appareils radar destinés au contrôle de vitesse des voitures sont assujettis et l'angle sous lequel le rayon émis par lesdits appareils doit se trouver par rapport à la route lors d'un contrôle.

Réponse. — Les cinémomètres de contrôle routier sont soumis à trois sortes de vérifications effectuées par le service des instruments de mesure conformément aux dispositions du décret n° 74-74 du 30 janvier 1974 et de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1974 du ministre de l'industrie et de la recherche: a) vérification primitive en usine avant la livraison; b) vérification périodique en atelier après toute réparation ayant nécessité le déplombage de l'appareil; c) vérification périodique annuelle qui peut coïncider, le cas échéant, avec une vérification après réparation. En outre, une circulaire interministérielle (intérieur, défense, industrie et recherche) en date du 11 mars 1977 a précisé, au sujet de l'utilisation de ces appareils, que l'axe du faisceau de mesure doit toujours former avec l'axe de la route un angle de 25 degrés. Dans la pratique, les appareils possèdent une mire ou une lunette de visée qui facilite leur mise en place par référence à une parallèle de la chaussée.

### Stationnement illicite (véhicule immatriculé à l'étranger).

6906. — 6 octobre 1978. — **M. Charles Deprez** signale à **M. le ministre de l'intérieur** qu'ayant demandé aux services de police de sanctionner un véhicule immatriculé à l'étranger empêchant, depuis plusieurs jours, l'accès et les livraisons à un établissement industriel, il lui a été signalé que l'ordinateur chargé du suivi des contraventions n'était programmé que pour les véhicules immatriculés en France et que, par conséquent, toute verbalisation était inutile. Il demande si cette assertion est exacte et, compte tenu de l'importante fréquentation du quartier de La Défense par les véhicules étrangers à l'occasion des divers salons et manifestations qui s'y déroulent, quelles sont les mesures qu'il y a lieu de prendre pour dissuader ces véhicules d'entraver la circulation, notamment lorsqu'en raison de leur poids, ils ne peuvent être enlevés à la fourrière.

Réponse. — Le conducteur d'un véhicule étranger admis à circuler en France est tenu, comme tout usager de la route, de se conformer aux prescriptions du code de la route et notamment à celles relatives au stationnement. Pour faire respecter la réglementation, l'administration dispose de plusieurs moyens: procès-verbal de contravention

et amende forfaitaire, versement d'une consignation en vertu de l'article L. 26 du code de la route en garantie du paiement des condamnations pécuniaires encourues par l'auteur d'une infraction audit code ne pouvant justifier soit d'une caution, soit d'un domicile ou d'un emploi sur le territoire français, enlèvement et mise en fourrière. Quant à l'identification du propriétaire d'un véhicule étranger en infraction, elle est toujours possible par l'intermédiaire du bureau central national de l'organisation internationale de police criminelle (Interpol). L'exemple de stationnement abusif d'un véhicule étranger empêchant l'accès et les livraisons à un établissement industriel cité par l'auteur de la question paraît concerner un cas réglé le 28 septembre dernier par mise en fourrière. Le propriétaire a dû acquitter, lors de la reprise de son véhicule, la consignation évoquée ci-dessus ainsi que les frais d'enlèvement.

#### Nomades (stationnement dans les zones urbanisées).

7145. — 12 octobre 1978. — M. Gérard Bordo attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation que crée le stationnement des nomades ou « gens du voyage » dans les zones urbanisées, à forte concentration ou non. Ce stationnement crée le plus souvent des apports de mauvais voisinage compte tenu des questions d'hygiène qui s'ensuivent, en résultant de l'absence de lieux d'accueils appropriés et pourvus d'installations adéquates. Il souligne que la bonne volonté ne manque généralement pas aux élus locaux pour le règlement de cette question, mais que les possibilités financières ne le permettent généralement pas. Il lui suggère, en conséquence, que soient déterminées des solutions de financement des installations nécessaires. L'Etat et chaque niveau des collectivités territoriales pourraient et devraient prendre en charge une partie de ce financement, compte tenu d'une concertation nécessaire sur les lieux d'implantation entre les collectivités départementales et communales, voire régionales. Il s'agit en effet d'un problème qui se révèle au niveau local, mais qui intéresse la collectivité nationale. Il souligne par ailleurs le peu de pouvoirs dont disposent en fait les communes pour s'opposer à certains lieux de stationnement, incompatibles avec la vie sociale des habitants permanents.

Réponse. — La question posée concerne deux problèmes distincts : le premier est relatif aux moyens d'intervention de l'Etat et des collectivités locales sur le plan de la réalisation d'aménagement des aires de stationnement. Le second a trait aux pouvoirs des maires pour réglementer l'accueil et le stationnement des gens du voyage. Sur le premier point les circulaires des ministères intéressés, en particulier celle du 20 février 1968 (travail et équipement) prévoient que la création des aires de stationnement est décidée à l'initiative des communes ou des syndicats intercommunaux. Pour faire face aux dépenses d'acquisition et d'aménagement, les collectivités locales peuvent bénéficier sur le plan départemental des crédits d'équipement social et de ceux du fonds spécial d'investissement routier (FSIR), du concours des caisses d'allocation familiales par l'intermédiaire de la caisse nationale d'allocation familiales. Au plan national, c'est le fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants qui intervient à titre complémentaire sous réserve qu'il s'agisse de terrain de séjour permettant de mener une action socio-éducative. Enfin, pour répondre à la deuxième question relative aux moyens dont disposent les maires pour s'opposer au stationnement des gens du voyage, il convient de préciser que la loi reconnaît à ces magistrats municipaux le pouvoir de réglementer leur séjour sous réserve de leur laisser un délai de quarante-huit heures au moins.

#### JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

##### Sports (rugby).

8376. — 10 novembre 1978. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur l'information suivante : la fédération française de rugby doit se prononcer incessamment sur la venue en France de l'équipe de rugby sud-africaine « Les Springboks » qui serait invitée à faire une tournée dans notre pays. En raison des pratiques racistes sud-africaines qui contreviennent d'une façon flagrante aux règles les plus élémentaires du sport, de multiples résolutions ont été adoptées par l'ONU pour inviter les pays membres à cesser leurs relations avec l'Afrique du Sud dans le domaine sportif. La France a approuvé une de ces résolutions adoptées par l'Assemblée générale de l'ONU le 16 décembre 1977. Aujourd'hui, alors que la communauté des nations célèbre l'année de lutte contre l'apartheid, il serait particulièrement scandaleux qu'à deux ans des jeux Olympiques dont l'Afrique du Sud est exclue pour son racisme, la France soit le

seul pays qui continue d'entretenir des relations sportives avec des équipes sélectionnées frauduleusement sur la base de l'apartheid. En conséquence, elle lui demande d'intervenir d'urgence pour annuler la visite projetée des Springboks en France.

Réponse. — Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs estime ne pouvoir s'opposer, en matière d'échanges sportifs, aux décisions prises par les fédérations sportives, organismes non gouvernementaux et indépendants, dès lors que sont respectées les règles techniques ou éthiques des organismes internationaux auxquelles ces fédérations sont régulièrement affiliées et sous réserve que la France entretienne des relations diplomatiques avec les pays en cause. C'est ainsi qu'une particulière attention est apportée au respect, par les fédérations françaises régissant un sport olympique, des règles posées par le comité international olympique à l'égard des pays pratiquant l'apartheid. L'International Board, dont la fédération française de rugby fait partie a, jusqu'à présent, adopté une attitude qui lui est propre et qui explique la tournée prévue de l'équipe Sud-africaine de rugby en Angleterre, en Ecosse, en Irlande, au Pays de Galles et en France. Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs a toujours incité les fédérations sportives françaises qui envoient des représentants en Afrique du Sud ou reçoivent en France des équipes sud-africaines à demander l'organisation de rencontres avec des équipes multiraciales. Satisfaction a été donnée dans le passé à ces demandes et la fédération française de rugby a renouvelé cette exigence à l'occasion de la tournée prévue en 1979.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

##### Postes (fonctionnement).

8170. — 8 novembre 1978. — M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les conséquences, dans le département de la Somme, du refus du Gouvernement d'assurer les moyens indispensables et les effectifs nécessaires au bon fonctionnement du service public. Elles se traduisent par les mesures prises par la direction départementale des PTT qui exige : la réduction de la mise en doublure des agents dans le cadre de leur formation professionnelle (un jour au lieu de six pour les agents du service général, un jour au lieu de trois pour les agents de la distribution) ; la réduction de 10 p. 100 de l'effectif total des bureaux en cas de congés d'affaires, de maladie, de maternité... On assiste ainsi à des licenciements d'auxiliaires, des fermetures de guichets dans les bureaux, des suppressions de tournées de distribution, une aggravation brutale des conditions de travail du personnel, des difficultés grandissantes pour les chefs d'établissements dans la gestion des bureaux. Il s'agit donc d'une véritable désorganisation du service public qui est bien le fait de la politique d'austérité du Gouvernement. Politique d'austérité qui va jusqu'à priver le personnel du matériel nécessaire à son travail (feuille, épingles, etc.) et ne permet pas l'entretien des locaux sanitaires de la recette principale d'Amiens par exemple. Cette situation est d'autant plus inadmissible que notre département compte près de quinze mille demandeurs d'emploi. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte faire prendre pour mettre un terme à la dégradation des conditions de travail du personnel des PTT et de donner aux PTT les moyens d'assurer la qualité du service public.

Réponse. — Mon administration a toujours eu le souci de mettre les moyens en personnel nécessaires à un bon écoulement du trafic dans les établissements pour offrir à la clientèle un service de bonne qualité et assurer à ses agents des conditions de travail satisfaisantes. La situation des effectifs des services postaux de la Somme, appréciée par rapport au trafic écoulé, est comparable à celle d'autres départements de la même importance et les quatre-vingt-dix-huit emplois attribués à ce département depuis 1976 ont permis de renforcer les effectifs du service général et de la distribution. Si, dans certains cas extrêmement rares, quelques tournées de distribution n'ont pu être assurées, cela provient essentiellement de difficultés rencontrées par les chefs d'établissement pour trouver le personnel nécessaire au remplacement lorsque surviennent des absences inopinées et en trop grand nombre. Il n'y a pas eu de fermeture de guichets dans les bureaux ; seul le guichet annexe rural de Foucaucourt-en-Santerre a été fermé quelques jours après consultation préalable du maire de la commune par mes services. Toutefois, des difficultés passagères et ponctuelles ont pu apparaître dans certains bureaux de poste pour assurer le remplacement des agents. En effet, mes services ont enregistré un accroissement exceptionnel des droits à congés du personnel qui provient, pour l'essentiel, des quatre journées chômées et payées du deuxième semestre 1977 et une forte progression des congés de maladie. Cette situation risquant d'entraîner un dépassement des autorisations budgétaires accordées à mon admi-

nistration, quelques aménagements ont dû être apportés dans l'organisation de certains services postaux. Il convient de préciser également que des dispositions ont été prises pour que cette situation n'entraîne pas le report des congés ou des droits à repos du personnel. Par ailleurs, aucune directive n'a été donnée visant à réduire l'aide apportée au personnel pendant la durée des stages de formation ou le nombre de positions de travail. Enfin, aucun licenciement d'auxiliaires n'a été effectué; il a seulement été mis fin, au terme de leur contrat, à l'utilisation des auxiliaires recrutés pour une durée déterminée. En 1979, il sera procédé, en priorité, au renforcement des moyens de remplacement mais il est encore trop tôt pour connaître la répartition entre les services des 3 200 emplois de titulaires et d'auxiliaires destinés aux services postaux dont la création est prévue au budget de 1979. Par ailleurs, les dotations de crédits de bâtiments allouées aux services postaux de la Seine ont été maintenues à un niveau élevé depuis 1975. Pour 1978, le montant des crédits s'élève à 140 000 francs et une dotation complémentaire de 10 255 francs a été attribuée en cours d'année pour tenir compte de l'augmentation du coût des matériels et de l'adjonction de fournitures à la nomenclature des fournitures autorisées. Si des travaux de peinture restent à faire dans les locaux de l'hôtel des postes d'Amiens, de nombreux travaux et notamment l'entretien des locaux sanitaires, y ont été réalisés depuis deux ans, leur coût s'étant élevé à 2 125 050 francs.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat : personnel).

8470. — 14 novembre 1978. — M. Pierre Gascher appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des receveurs-distributeurs des PTT. Malgré les sujétions inhérentes à leur activité et les responsabilités de divers ordres qui leur incombent, les intéressés constatent une détérioration de leurs fonctions, dégradation due notamment à leur intégration dans le corps des agents d'exploitation. Il lui demande que, dans l'attente de décisions à prendre concernant leurs revendications générales (reconnaissance de la qualité de comptable, intégration dans le corps des receveurs, mise en ordre de la grille hiérarchique de l'ensemble de la catégorie) un reclassement d'indice intervienne dans l'immédiat au profit des receveurs-distributeurs dans des conditions analogues à celles dont ont bénéficié les conducteurs de travaux.

Réponse. — La situation des receveurs-distributeurs fait l'objet d'une attention particulière de ma part et de celle de mes services. Dans le cadre de la réforme du statut des receveurs et chefs de centre, mon administration avait proposé un ensemble de mesures en faveur des receveurs-distributeurs. Ces propositions n'ont pas reçu de suite favorable. A fortiori, le reclassement de ces fonctionnaires dans des conditions analogues à celles dont ont bénéficié les conducteurs de travaux ne paraît pas susceptible d'être accepté par les ministères du budget et de la fonction publique. En effet, de telles dispositions conduiraient à classer les intéressés en catégorie B, c'est-à-dire à un niveau supérieur à celui initialement demandé pour eux par l'administration des PTT. Néanmoins, il convient de poursuivre les pourparlers pour tenter de trouver une solution satisfaisante au problème du reclassement hiérarchique des receveurs-distributeurs. D'autre part, un projet tendant à leur attribuer la qualité de comptable public est à l'étude entre le ministère du budget et le secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications.

Emploi (entreprises).

8622. — 16 novembre 1978. — M. Louis Mexandeau expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que l'entreprise Trélinmétaux, dépendant du groupe Pechiney-Ugine-Kuhlmann et spécialisée en particulier dans la fabrication des fils téléphoniques, connaît actuellement une réduction d'activité qui a eu pour conséquence le licenciement ou la mise à la retraite anticipée de plus de 500 employés, dont 33 à l'usine de Dives-sur-Mer (Calvados). Ces mesures seraient liées à la réduction des commandes de l'administration des postes et télécommunications, alors que cette dernière s'était engagée, en juillet 1975, à maintenir ses commandes à leur niveau d'alors, au moins jusqu'en 1980. Compte tenu du fait que de nombreuses demandes d'installation de téléphone ne peuvent être actuellement satisfaites, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures qui s'imposent pour, à la fois, garantir l'emploi et satisfaire les demandes de candidats à l'installation du téléphone.

Réponse. — Je n'ignore pas l'influence majeure, pour certaines industries spécialisées, du niveau des commandes de mon administration, bien qu'en ce qui concerne Dives-sur-Mer la réduction d'activité paraisse plutôt liée aux difficultés d'ordre général que connaît

la société Trélinmétaux, dont les dix-sept usines n'ont pas comme activité principale la fabrication de câbles téléphoniques. Mais je ne dois pas négliger, d'autre part, le fait que le public attend de mes services une recherche poussée de l'optimisation de l'utilisation des crédits dont ils peuvent disposer pour atteindre le double objectif primordial qui leur a été assigné : offrir au meilleur coût et dans les meilleurs délais le téléphone à tous les Français, tout en aidant les industriels, appuyés par un marché intérieur important, à accéder à une compétitivité internationale leur permettant d'exporter une partie de leur production. En ce qui concerne spécialement les câbles téléphoniques de réseau, la politique actuelle d'optimisation conduit à une utilisation plus intensive de l'infrastructure existante, au passage à un nouveau type de câble enterrable et, ainsi que le recommande la Cour des comptes, à une diminution du niveau des stocks. Il en résulte une décélération du rythme des commandes qui ne permet pas d'exclure une répercussion sur le niveau de l'emploi. Afin de limiter au minimum cette répercussion, mes services ont pour instruction de s'attacher à étaler les livraisons en vue d'aider les industriels à lisser au mieux les plans de charge de chacune de leurs unités de production.

Enregistrement (droits d'enregistrement).

8645. — 16 novembre 1978. — M. Jean Delaneau expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications le problème des certificats de propriété dressés après le décès du titulaire pour permettre aux héritiers de percevoir le solde des comptes de chèques postaux. Cet acte est actuellement soumis aux droits de timbre et d'enregistrement. Il lui demande s'il ne serait pas possible en accord avec M. le ministre du budget et M. le ministre de l'économie de soumettre ces certificats aux dispenses de timbre et d'enregistrement déjà prévues notamment pour les livrets de caisse d'épargne, en application de l'article 1033 du code général des impôts. Le nombre des titulaires de compte de chèques postaux ne cesse de croître, et il y a là une pénalisation, par rapport notamment aux titulaires de comptes bancaires, qui peuvent, en cas de décès, se faire remettre les soldes soit sur présentation d'une simple attestation notariée, soit sur production d'une expédition de l'acte de notoriété.

Réponse. — En matière de succession, la réglementation du service des chèques postaux se fonde sur les instructions de l'administration des finances visant le paiement des créances de l'Etat aux héritiers. Aux termes des dispositions en vigueur, le solde des comptes courants postaux est versé aux héritiers du titulaire décédé sur présentation d'un certificat d'hérédité, document délivré gratuitement par le maire, si le montant de l'avoir ne dépasse pas 5 000 francs. Au-delà de ce montant, les héritiers doivent produire un certificat de propriété établi par un notaire et soumis aux droits fiscaux prévus pour cette catégorie de documents. Toutefois, lorsqu'il n'existe aucun acte attributif ou translatif de propriété (contrat de mariage, inventaire, donation, testament), les juges d'instance ont également qualité pour délivrer un tel certificat pour les successions des Français décédés domiciliés dans l'étendue de leur ressort. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978, ce document est fourni gratuitement par ces magistrats. Quoi qu'il en soit, en vue de rechercher une certaine uniformisation dans le règlement des successions en matière de caisse d'épargne et de chèques postaux, cette question va faire, comme le suggère l'honorable parlementaire, l'objet d'un examen de concert avec les départements ministériels concernés.

Téléphone (tarifs).

8656. — 16 novembre 1978. — M. Joël Le Tac appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'arrêté du 29 septembre 1978 (Journal officiel, lois et décrets du 11 octobre 1978, p. 3541) relatif aux taxes applicables dans les relations téléphoniques France-Bahrein. Ce texte comporte en particulier un article 3 qui dispose que la taxe internationale française et l'intervalle de temps séparant deux impulsions consécutives applicables dans la relation visée ci-dessus sont fixés comme suit : trafic départ : 6,98 francs-or par minute ; trafic d'arrivée : 4 francs-or par minute ; cadence : cinq secondes. Il a été surpris de constater que cette taxe est fixée par référence au franc-or. Il s'agit manifestement d'une référence monétaire qui n'est plus appliquée depuis des dizaines d'années. Il lui demande de bien vouloir lui expliquer les raisons de cette référence.

Réponse. — L'arrêté auquel se réfère l'honorable parlementaire est relatif aux taxes terminales qui, conformément à l'article D 363, paragraphe 2 (décret n° 68-1073 du 22 novembre 1968), « déterminées

sur la base du franc-or défini par les conventions internationales des télécommunications, résultent d'accords entre l'Administration des postes et télécommunications et l'Administration ou l'Exploitation téléphonique du ou des pays intéressés ». Cette unité de compte, qui est utilisée pour l'élaboration des tarifs des télécommunications internationales et l'établissement des comptes internationaux, est définie par la convention internationale des télécommunications que le gouvernement français a ratifiée en décembre 1976. Des études, dont il n'est pas encore possible de préjuger le résultat, sont actuellement en cours à l'Union internationale des télécommunications pour choisir une autre unité de compte que le franc-or.

## TRANSPORTS

### *Constructions navales (aide de l'Etat).*

6389. — 21 septembre 1978. — M. Marc Lauriol attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'importance vitale que revêt et revêtira de plus en plus pour la France la liberté des approvisionnements en matières premières et la nécessité impérieuse d'exporter des produits fabriqués. Ces impératifs se situent dans un contexte international de compétition redoutable pour un pays comme le nôtre qui, comme l'a récemment dit M. le ministre de l'Industrie, dépend encore plus que ses principaux concurrents de sources extérieures de matières premières. Dans ces perspectives, la disposition par la France d'une marine marchande importante et moderne revêt un intérêt capital, étant rappelé, comme l'avait parfaitement pressenti le général de Gaulle, que la mer sera « la grande affaire » de cette fin du xx<sup>e</sup> siècle. Or, il ne paraît pas que les efforts de l'Etat en faveur de la construction navale répondent pleinement aux exigences nationales. D'après les renseignements en notre possession, les mises sur cale ont baissé en France en 1977 de 22 p. 100 alors que dans le monde la baisse enregistrée n'a été que de 13,5 p. 100. Les aides publiques sont dans le monde de l'ordre de 30 p. 100 du prix de revient du navire alors qu'en France cette aide est d'environ 15 p. 100 contre 50 p. 100 aux Etats-Unis. En conséquence, il lui demande : 1<sup>o</sup> si ces renseignements correspondent bien à ceux dont dispose le Gouvernement ; 2<sup>o</sup> si les ordres de grandeur rappelés sont exacts, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que la France soit dotée, le plus vite possible, de l'un des moyens essentiels de son indépendance ; 3<sup>o</sup> quelles mesures sont spécialement envisagées pour permettre à l'armement français, qui doit faire face à des charges nationales importantes, d'affronter la concurrence avec des armements étrangers dont les charges sont moindres.

Réponse. — 1<sup>o</sup> La crise d'une ampleur sans précédent qui frappe la construction navale mondiale est profonde. Elle résulte d'un potentiel de production devenu largement excédentaire par rapport au faible niveau des besoins en tonnage neuf par suite de la surcapacité de transport de l'armement mondial et malgré une légère augmentation des trafics en 1977. Cela provoque un effondrement des prix du marché dont le niveau est nettement inférieur aux coûts de fabrication. En outre, les mises sur cale ont diminué de façon sensible dans le monde en 1977. Pour la France, cette réduction a été un peu plus forte du fait des décalages importants exigés par les armateurs dans les dates de livraison de plusieurs navires (trois méthaniers dont un pour l'Algérie et deux pour la Malaisie ; deux transporteurs de gaz de pétrole pour les Etats arabes) dont la mise sur cale était normalement prévue en 1977. Par contre, malgré la faible demande de constructions neuves, le niveau des mises sur cale atteint en France 396 milliers de tonnes de jauge brute pondérée (tjbp) pour les trois premiers trimestres de 1978 contre 500 milliers de tjbp pour l'ensemble de l'année 1977. Après concertation avec les représentants de la profession de la construction navale, l'Etat a mis en place un dispositif d'aide renforcé, applicable depuis le second semestre de 1977. En vue de favoriser la prise de commandes nouvelles l'aide directe a été fixée à un taux modulé de 15 à 25 p. 100 du prix suivant le type du navire et renforcée par la couverture du risque économique. Le niveau de cette aide est déjà très significatif. Il est de fait que les Etats-Unis pratiquant une protection de leur marché par des aides pouvant atteindre dans certains cas 50 p. 100, mais il s'agit d'une production destinée dans sa quasi-totalité au marché intérieur, l'activité des chantiers américains étant en outre assurée dans une grande proportion par les commandes militaires. Certes, un nombre limité de pays tels que la Grande-Bretagne et l'Italie ont mis en place des aides qui peuvent atteindre dans certains cas 30 p. 100 du prix de revient, mais beaucoup d'autres pays pratiquent des interventions du même ordre de grandeur que les nôtres et parfois moins importantes (Japon, République fédérale d'Allemagne, etc.). Ces mesures d'aide ont permis à nos petits chantiers dont la situation paraissait catastrophique en 1977 de

prendre en fin de 1977 un volume notable de commandes qui représente plus de la moitié de leur capacité de travail. Dans les grands chantiers, la situation est loin d'être bonne, mais des affaires importantes sont en cours de négociation et de nouvelles commandes devraient vraisemblablement être enregistrées à l'exportation ou pour l'armement français, avant la fin de l'année. Par ailleurs, l'Etat a décidé d'aider les chantiers à diversifier leur activité pour éviter les graves problèmes d'emploi. En 1977, pour l'ensemble des chantiers, la diversification représentait 11 p. 100 des ventes. En 1978, elle a été développée et elle atteint même actuellement pour l'un d'entre eux 35 p. 100 des ventes. Enfin, la mise en place du fonds d'adaptation industrielle doit permettre la création d'entreprises nouvelles dans les bassins d'emploi de la construction navale, ce qui allégera les difficiles problèmes sociaux de ces régions ; 2<sup>o</sup> le développement de la flotte de commerce française a été particulièrement important au cours de ces dernières années ; en effet, cette flotte représentait en 1966 : 4 878 310 tjb ; en 1976 : 10 290 863 tjb ; en 1977 : 11 112 627 tjb, et au 1<sup>er</sup> juillet 1978 : 11 790 904 tjb. La flotte française se situait ainsi, en 1977, au neuvième rang de la flotte mondiale. Elle apparaissait dimensionnée de façon satisfaisante par rapport au commerce extérieur puisque le taux nominal de couverture, par le pavillon français, du commerce extérieur maritime de la France, tenant compte du trafic réalisé entre ports étrangers, s'élevait en 1976, dernière année disponible, à 54,6 p. 100 en tonnage ; 3<sup>o</sup> le niveau élevé des charges d'équipage des navires battant pavillon français constitue une donnée ancienne, permanente et bien connue. Or l'armement français est engagé dans une compétition permanente sur le marché international où il rencontre des concurrents disposant de bas coûts d'exploitation comme ceux qui bénéficient du pavillon britannique mais aussi ceux qui battent pavillon de complaisance. Aussi, depuis plus de dix ans, la politique maritime de la France a visé à développer la flotte de commerce française à la mesure de notre commerce extérieur et d'importantes aides de l'Etat ont été engagées. Ces aides ont été conçues de façon à répondre au double objectif de permettre à l'armement français d'être compétitif sur le plan international au moindre coût pour la collectivité. Les pouvoirs publics ont donc mis au point un système d'aide à l'investissement, favorisant la commande par les compagnies de navires neufs et performants qui leur permettent d'augmenter leur productivité et de diminuer de façon très importante leurs coûts d'exploitation et notamment les charges de personnel. C'est ainsi que, dans le cadre du plan de développement de la flotte de commerce adopté par le Gouvernement le 2 octobre 1974, sont accordées aux armements des primes d'équipement versées pour les commandes de navires neufs à l'exception des navires à passagers et transporteurs d'hydrocarbures, et des bonifications d'intérêt qui abaissent les taux d'intérêts des crédits de financement des navires à des niveaux préférentiels au plus égaux à ceux couramment pratiqués à l'étranger. Pour la durée du plan (1<sup>er</sup> janvier 1976-31 décembre 1980), l'enveloppe des primes a été fixée à 1,2 milliard de francs et celle des bonifications d'intérêts à 2,6 milliards de francs. Pour la seule année 1977, 223,5 millions de francs ont été versés à l'armement au titre des primes d'équipement et 425,9 millions de francs au titre des bonifications d'intérêts.

### *Transports aériens (contrôleurs de la navigation aérienne).*

7023. — 10 octobre 1978. — M. Alex Raymond demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui faire connaître : 1<sup>o</sup> le coût budgétaire exact des mesures qui s'avèreraient nécessaires pour répondre aux revendications des personnels de la navigation aérienne (contrôleurs), ce coût étant chiffré en année pleine pour l'année 1979 ; 2<sup>o</sup> le coût budgétaire entraîné par les perturbations du trafic aérien, suite au mouvement déclenché par le personnel sùvisé et intéressant notamment les entreprises publiques suivantes : l'Aéroport de Paris, Air France et Air Inter ; les sociétés d'économie mixte ou établissements publics gérant les aéroports de province ; les compagnies d'assurances du secteur nationalisé qui auront à verser diverses indemnités aux agences de voyage.

Réponse. — 1<sup>o</sup> Parmi les diverses revendications formulées par les officiers contrôleurs de la circulation aérienne, certaines n'ont pas d'incidence financière directement mesurable (ex. abrogation de l'interdiction du droit de grève), et d'autres échappent à toute évaluation précise du fait de leur trop grande généralité (déblocage des crédits de fonctionnement et d'équipement, augmentation des effectifs, arrêt de la mixité civile-militaire, amélioration du partage de l'espace aérien). Pour ces raisons, le calcul exact du coût budgétaire total des mesures qui s'avèreraient nécessaires pour satisfaire les demandes de cette catégorie de personnel est actuellement impossible. D'autres revendications, telle l'intégration des primes dans le traitement servant de référence au calcul des pensions ne sont pas des problèmes spécifiques aux officiers contrô-

leurs de la circulation aérienne. L'examen d'une telle demande ne peut donc être effectué puisqu'elle constitue une mesure exorbitante du droit commun de la fonction publique. Quant aux primes de caractère fonctionnel dont bénéficient ces personnels, les organisations syndicales estiment que leur pouvoir d'achat s'est dégradé depuis 1970 et demandent un rattrapage à ce titre. Un certain nombre de mesures allant dans le sens d'une augmentation de certaines primes ont déjà été retenues : la prime de technicité est ainsi augmentée de 8 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979. Cela vient en complément de la majoration de 20 p. 100 accordée au 1<sup>er</sup> juillet 1978. La prime de surcharge est portée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 de 250 francs à 300 francs ; le taux de la prime d'exploitation a été majoré de 8 p. 100 le 1<sup>er</sup> juillet 1978. En outre, a été proposée une majoration de cette prime d'un montant moyen de 70 francs par mois au 1<sup>er</sup> janvier 1979, assortie d'une formule restant à définir pour garantir son pouvoir d'achat : le coefficient de variation de cette prime tiendrait compte de l'évolution en douze mois de l'indice national de prix à la consommation établi par l'INSEE et de la variation du rapport trafic effectif, afin de permettre le maintien de leur pouvoir d'achat, les primes de surcharge et d'automatisation seront intégrées dans la prime d'exploitation et bénéficieront, de ce fait, du même mécanisme d'évolution. Enfin, en ce qui concerne la gratuité du transport aérien, il convient de rappeler que la décision n'appartient pas aux pouvoirs publics, les règles en la matière étant fixées par entente internationale des compagnies membres de l'association internationale des transporteurs aériens (IATA) ; 2<sup>e</sup> aucun bilan exhaustif permettant de mesurer les préjudices subis par les sociétés d'économie mixte et les entreprises publiques gérant les aéroports de province ou les compagnies d'assurance du secteur nationalisé n'a été dressé. Il est possible toutefois de cumuler les pertes ou manque à gagner dont font état les dites entreprises ou établissements et qui s'élevaient, selon la déclaration de leurs dirigeants, à environ 63 millions de francs.

#### Transports scolaires (usagers).

**7409.** — 19 octobre 1978. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre des transports** s'il peut confirmer que les cars de ramassage scolaire sont autorisés à accepter des passagers autres que des écoliers, et peut-il préciser les conditions de cette ouverture des transports scolaires vers la clientèle régulière.

*Réponse.* — Dans le cadre des efforts poursuivis en vue d'une amélioration des conditions de transport des populations rurales, le ministre des transports a décidé, en accord avec le ministre de l'éducation l'ouverture des circuits spéciaux de transport scolaire au public. Cette expérience a été lancée pour l'année 1977-1978 dans trente départements. Elle consiste à admettre d'autres usagers dans les véhicules affectés à des circuits spéciaux soit en dehors de la présence des élèves à l'intérieur des cars, par exemple à l'occasion de retours à vide des véhicules soit simultanément des adultes et des enfants, sous réserve dans cette deuxième hypothèse, que soient remplies les conditions suivantes : qu'il y ait dans les véhicules un nombre de places suffisant pour que tous les élèves accomplissent en position assise l'intégralité du trajet qu'ils ont à effectuer, le nombre d'adultes à admettre à bord des cars étant strictement fonction des capacités d'accueil existant à cet égard ; que le tracé du circuit et la durée des trajets imposés aux élèves ne soient en rien modifiés ; que soient réglées les questions d'assurances soulevées par la présence à bord des véhicules de passagers non scolaires ; que les adultes paient plein tarif et qu'il en résulte une diminution corrélative du coût moyen du transport à l'élève. Le bilan de l'expérience engagée dans les différents départements autorisés à ouvrir au public l'accès des services spéciaux, a conduit à renouveler cette expérience pour l'année scolaire 1978-1979.

#### UNIVERSITES

##### Enseignants (académie de Nancy-Metz).

**3050.** — 14 juin 1978. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre des universités** sur la situation qui est faite aux enseignants de l'académie de Nancy-Metz. Cinquante pour cent ne sont pas titularisés dans certaines disciplines scientifiques ; soixante assistants inscrits sur la liste d'aptitude à la fonction de maître-assistant dont certains depuis plus de cinq ans et parmi lesquels une dizaine sont docteurs d'Etat attendent la transformation de leur poste en maître-assistant. En 1977, deux seulement ont obtenu satisfaction. Peut-être faut-il que les postulants attendent trente ans pour apporter une solution aux seuls inscrits. En faculté des lettres alors que trente et un assistants sont inscrits sur les listes d'aptitude, il n'y a cette année que cinq transformations. En conséquence,

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour créer les emplois nouveaux afin d'éviter une surcharge de travail aux personnels actuellement en poste.

*Réponse.* — Dans les disciplines scientifiques, les enseignants (y compris les assistants) appartiennent à des corps de fonctionnaires titulaires. Dans l'académie de Nancy-Metz, en 1977-1978, il y avait, dans ces disciplines seulement quatorze enseignants non titulaires. Ces derniers étaient soit des délégués, soit des associés étrangers recrutés sur des emplois de titulaires temporairement vacants, et seulement pour la durée de l'absence de ces titulaires placés en position de détachement ou de disponibilité. Ces « remplaçants » n'ont aucun droit à être titularisés. Ils ne pourraient l'être, sous réserve de remplir les conditions nécessaires (titres, nationalité) que sur des emplois vacants. En ce qui concerne les transformations d'emplois d'assistants en emplois de maîtres-assistants, il y avait au 1<sup>er</sup> janvier 1977 dans l'académie de Nancy-Metz, 134 assistants des disciplines scientifiques et 57 assistants des disciplines littéraires et de sciences humaines inscrits sur la LAFMA. Pour l'année 1977, 55 transformations ont été accordées en sciences, soit 41 p. 100 des assistants inscrits et 21 en lettres, soit 37 p. 100 des inscrits.

## QUESTIONS ECRITES

### pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

**M. le ministre des transports** fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8450 posée le 14 novembre 1978 par **M. Nicolas Abaut**.

**M. le ministre des transports** fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8452 posée le 14 novembre 1978 par **M. Bernard Deschamps**.

**M. le ministre des transports** fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8460 posée le 14 novembre 1978 par **M. André Duroméa**.

**M. le Premier ministre** fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8465 posée le 14 novembre 1978 par **M. Jacques Baumel**.

**M. le ministre des transports** fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8466 posée le 14 novembre 1978 par **M. Jacques Baumel**.

**M. le ministre des transports** fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8478 posée le 14 novembre 1978 par **M. Charles Miossec**.

**M. le Premier ministre** fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8521 posée le 14 novembre 1978 par **M. Maurice Tissandier**.

**M. le ministre de l'intérieur** fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8529 posée le 15 novembre 1978 par **M. Michel Aurillac**.



M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8535 posée le 15 novembre 1978 par M. Michel Noir.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8588 posée le 15 novembre 1978 par M. Bernard Deschamps.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8641 posée le 16 novembre 1978 par M. Jacques Douffiagues.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8662 posée le 16 novembre 1978 par M. Michel Noir.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8764 posée le 17 novembre 1978 par M. Pierre Chantelat.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9033 posée le 23 novembre 1978 par M. Georges Mesmin.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9082 posée le 23 novembre 1978 par M. Jacques Chaminade.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9116 posée le 24 novembre 1978 par M. Etienne Pinte.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9217 posée le 25 novembre 1978 par M. Michel Aurillac.

M. le ministre du travail fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9432 posée le 30 novembre 1978 par M. Joseph Franceschi.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances  
du mardi 12 décembre 1978.

1<sup>re</sup> séance : page 9253 ; 2<sup>e</sup> séance : page 9267 ; 3<sup>e</sup> séance : page 9284.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone .....

TELEX .....

Renseignements : 579-01-95.

Administration : 578-61-39.

201176 F DIRJO-PARIS